

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (N°P171361-PRPKR)

**CONTRAT LOT5Abis : des Travaux de Construction d'un Réservoir de 500 m3 dans la
localité de Sima - Anjouan dans le cadre des travaux pour la construction des
Infrastructures de la DGSC par le PRPKR-NDZUWANI**

Contrat N°23-*Ab*...../PRPKR/UGP/COR

Entre

L'Unité de Gestion du Projet- PRPKR

ET

L'entreprise BARAKA CONSTRUCTION

Montant du contrat : 68 346 656 KMF TTC

Date de signature : *11*...../05/2023

Handwritten signatures

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le **14/04/2023** entre **Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR)**, domicilié à Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres,

Rue : **Rue Corniche**

Étage/ numéro de bureau : **Ex-projet PALU, Bat. DGEAT 2ème étage**

Ville : **Moroni**

Code postal : **BP 12**

Pays : **UNION des COMORES**

Numéro de téléphone : **+269 339 04 16** (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») d'une part

et

BARAKA CONSTRUCTION, domicilié à **Mbouyoujou-Ouani-Anjouan** (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir des **Travaux de Construction d'un Reservoir de 500 m3 dans la localité de Sima - Anjouan dans le cadre des travaux pour la construction des Infrastructures de la DGSC par le PRPKR-NDZUWANI** qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les documents du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. En sus de l'Acte d'engagement qui prévaut sur les autres documents du Marché, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- (a) La Lettre de Notification d'attribution ;
- (b) La Lettre de Soumission ;
- (c) les additifs No. NA
- (d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- (e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales, y compris les annexes ;
- (f) Les spécifications techniques ;
- (g) Les plans et dessins ;
- (h) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- (i) Les autres pièces dont la **liste figure au CCAP** comme formant partie du Marché, mais non limitées à :
 - (i) Les Stratégies de Gestion ES et les Plans de Mise en œuvre ; et
 - (ii) Le Code de Conduites ES pour le Personnel de l'Entrepreneur.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties ont conclu cet Acte pour exécution selon la Loi de l'Union des Comores le jour, mois et années ci-dessus.

Signé par
Kamaria Anamada,
Coordonnatrice A.I.



Signé par : BACAR OUSSANI

Pour et au nom de l'Entrepreneur



RC



Coordination Nationale du Projet

La Coordonnatrice.a.i.,

Réf : 23 *627*.PRPKR/UGP/COR

Moroni, le 06 avril 2023

A l'attention

A

Monsieur ANSOUFOUDINE FAHARDINE, Gérant
Entreprise BARAKA CONSTRUCTIONSARL
CHANDRA-ANJOUAN
Tel : +289 333 50 17
Email : dahleb78@yahoo.fr

Lettre de Notification d'Attribution de marché

Objet : Notification d'attribution du Marché Réf :2022-079-TRAVAUX.DGCS-UGP-PRPKR-LOTS.A. Bis

Monsieur,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du 20 février 2023 relative aux « : Travaux de Construction d'une citerne de 500m³ dans la localité de Sima dans le cadre des travaux pour la construction des infrastructures de la DGSC par le PRPKR – NDZUWANJ » pour le montant réévalué du Marché à **soixante-huit millions trois cent quarante-six mille six cent cinquante-six francs comoriens (68 346 656 KMF TTC)**, est acceptée par nos services avec des indications à honorer avant la date de signature du contrat qui sont les suivants :

- Complément de dossier de dépôt en conformité de l'IAS 20.1, alinéa 2 du DAO (pour les dépôts physiques : Un dossier Original, 2 copies et un Clé USB et pour le dépôt électronique : (1) une version « originale » en cryptée telle qu'en format PDF non modifiable, et (2) une version « copie » exploitable (Excel/Word) pour en faciliter l'exploitation pendant l'évaluation des Propositions. Les fichiers seront compressés (zipped files).
- Calendrier détaillé de réalisation des travaux en conformité avec la période proposée dans votre offre.
- Présenter un plan détaillé de charge de travail des travaux en cours.

Nous vous prions de trouver ci-joint un projet de contrat conformément à l'offre revue par la Commission d'Evaluation pour observations, le cas échéant pour signature mercredi le 14 avril 2023 au sein de nos locaux si possibles.

Et à la même occasion nous vous prions de nous faire parvenir vos coordonnées Bancaires pour fin utile.



Ci-joint Projet de Contrat

Lettre de soumission

Date de soumission : **16/03/ 2023**

AO No.: **2022-083-TRAVAUX.DGSC-UGP-PRPKR**

Variante No.: **DAO/2022/04/NDZ-LOT5A BIS /DGCS/PRPKR**

À : **Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR)**

Nous, les soussignés, attestons que :

- (a) **Pas de réserve** : Nous avons examiné et n'avons pas de réserve sur le Dossier d'Appel d'Offres, y compris les Additifs émis conformément à l'article 4 des IS ;
- (b) **Eligibilité** : Nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'article 4 des IS ;
- (c) **Déclaration de Garantie d'Offre** : Nous n'avons pas été exclus ni déclarés inéligibles par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie d'Offre ou de Proposition dans le pays du Maître d'Ouvrage conformément à l'article 4.7 des IS ;
- (d) **Exploitation et Abus sexuels (EAS) et/ou Harcèlement sexuel (HS):**
 - (e) Nous : n'avons pas fait l'objet d'une disqualification de la part de la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS.
- (f) **Conformité** : Nous nous engageons à exécuter conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après :
DE MACONNERIE, DU COULAGE DU BETON ET DES FINITIONS ;
Prix de l'Offre : Le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : **soixante-huit millions trois cent quarante-six mille six cent cinquante-six (68 346 656) francs comoriens**
- (g) **Rabais** : pas de rabais Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

(a)

Les rabais offerts sont les suivants : **NA**

(ii) La méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'Offre est la suivante : **NA**;

(h)

Validité de l'Offre : Notre Offre demeurera valide 90 Jours jusqu'à [insérer le jour, mois et année conformément à l'article 18.1 des IS], et cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant cette date ;

(i)

Garantie de Bonne Exécution : Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément au Dossier d'Appel d'Offres ;

Une Offre par Soumissionnaire : conformément à l'article 4.3 des IS, nous ne soumettons pas une autre Offre en qualité de Soumissionnaire ou de Sous-traitant, et nous ne participons pas à une autre Offre en qualité de membre d'un Groupement d'Entreprises, et nous satisfaisons les exigences de l'article 4.3 des IS, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'article 13 des IS ;

Suspension et Exclusion : Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe Banque mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe Banque mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage, ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;

Entreprises ou institution publique « *nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage* »;

Avantages, Honoraires ou Commissions : **NEANT**

Engagement Contractuel : Nous comprenons que cette Offre, avec votre acceptation écrite incluse dans votre Lettre d'Acceptation, constituera un engagement contractuel entre nous, jusqu'à la préparation et la signature d'un marché formel.

(j) **Pas Tenu d'Accepter** : Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'Offre évaluée de moindre coût, l'Offre la Plus Avantageuse ou toute offre que vous avez pu recevoir ;

(k) **Fraude et Corruption** : Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de fraude et corruption.

(l) **Conciliateur** : Nous acceptons la nomination de **KAMARIA AHAMADA** comme Conciliateur ;

ou

Nous n'acceptons pas la nomination de **[nom indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'offres]** comme Conciliateur, et proposons à sa place la nomination de **[nom]** dont un curriculum vitae et la rémunération horaire figurent en annexe à la présente Soumission ;

Nom du Soumissionnaire* BARAKA CONSTRUCTION

Nom de la personne signataire de l'offre : BACAR OUSSANI

En tant que **GERANT**

Signature de la personne mentionnée ci-dessus

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de BARAKA CONSTRUCTION

En date du 16/03/ 2023



*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'offre.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

A. Généralités	
CCAG 1.1 (d)	L'institution financière est : BM
CCAG 1.1 (r)	<p>Le Maître d'Ouvrage est Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR)</p> <p>L'Unité de Gestion du Projet (PRPKR)</p> <p>Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres,</p> <p>Rue : Rue Corniche</p> <p>Étage/ numéro de bureau : Ex-projet PALU, Bat. DGEAT 2ème étage</p> <p>Ville : Moroni</p> <p>Code postal : BP 12</p> <p>Pays : UNION des COMORES</p> <p>Numéro de téléphone : +269 3390416</p> <p>Adresse électronique : , rpm.ugp.prpkr@gmail.com , spse.ugp.prpkr@gmail.com</p>
CCAG 1.1 (v)	La Date d'achèvement prévue de la totalité des Travaux est 15/11/2023
CCAG 1.1 (y)	<p>La Directrice de Projet est KAMARIA AHAMADA,</p> <p>L'Unité de Gestion du Projet (PRPKR)</p> <p>Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres,</p> <p>Rue : Rue Corniche</p> <p>Étage/ numéro de bureau : Ex-projet PALU, Bat. DGEAT 2ème étage</p> <p>Ville : Moroni</p> <p>Code postal : BP 12</p> <p>Pays : UNION des COMORES</p> <p>Numéro de téléphone : +269 332 15 85</p> <p>Adresse électronique : , rpm.ugp.prpkr@gmail.com ,</p>

B

	spse.ugp.prpkr@gmail.com
CCAG 1.1 (aa)	Le Site est situé dans la localité de Sima - Anjouan et est défini sur les plans No.00
CCAG 1.1 (dd)	La date de commencement est 15 MAI 2023 .
CCAG 1.1 (hh)	Les Travaux comprennent : <input checked="" type="checkbox"/> Construction d'une citerne de 500 m3
CCAG 2.2	L'achèvement par section est : <i>NA</i>
CCAG 2.3 (i)	Les documents suivants font également partie du Marché : <i>NA</i> Document non listé dans l'Accord de Marché.
CCAG 3.1	La langue du Marché est : Le Français . Le Droit qui régit le Marché est le droit de : <i>l'Union des Comores</i>
CCAG 5.1	Le Directeur de Projet <i>pourra</i> déléguer certaines de ses obligations et responsabilités.
CCAG 8.1	Tableau des autres entrepreneurs : <i>NA</i>
CCAG 13.1	Les montants minimaux des assurances et les montants maximaux des franchises sont : (a) au titre des Travaux, des Equipements et des Matériaux : <i>30% du Montant global du Marché</i> . (b) au titre des pertes ou dommages aux Matériels : <i>30% du montant du Marché</i> (c) au titre des pertes ou dommages matériels (excepté au titre des Travaux, Equipements et Matériaux ainsi que des Matériels) dans le cadre du Marché [<i>insérer les montants respectifs</i>]. (d) au titre des dommages corporels et décès : (i) dans le cas d'employés de l'Entrepreneur : <i>2 000 000 Fc</i> (ii) dans le cas de tiers : <i>2 000 000 Fc</i>
CCAG 14.1	Les Rapports d'investigation du Site sont : <i>NA</i>
CCAG 20.1	La Date de prise de possession du Site est : <i>Sima le 15 MAI 2023</i> .

CCAG 23.1 & 23.2	L'Autorité de désignation du Conciliateur est : <i>UGP</i>
CCAG 24.3	Rémunération journalière et dépenses remboursables à verser au Conciliateur : NA
CCAG 24.4	NA
B. Maîtrise du temps	
CCAG 30.1	L'Entrepreneur doit soumettre pour approbation un Programme pour les Travaux dans un délai de : Sept (07) jours à compter de la date de la Lettre d'Acceptation.
CCAG 30.3	Le délai entre deux mises à jour du Programme est de 30 jours. Le montant retenu au titre d'un retard de présentation d'une mise à jour du Programme est de : 1/1000 Le délai pour la remise des rapports d'avancement est : 30 jours.
C. Contrôle de qualité	
CCAG 38.1	La Période de Garantie est de : 365 jours.
D. Maîtrise des coûts	
CCAG 42.7	Si la proposition de la valeur ingénierie est approuvée par le Maître d'Ouvrage le montant à verser à l'Entrepreneur doit être : 50 % de la réduction du Prix du Marché.
CCAG 48.1	La monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage est : KMF

CCAG 49.1	<p>Le Marché <i>n'est pas</i> sujet à des ajustements de prix conformément aux dispositions de la Clause 45 du CCAG, et les informations suivantes relatives aux coefficients : ne s'appliquent pas.</p> <p>Les coefficients à appliquer en cas d'ajustement des prix sont :</p> <p>Pour la monnaie <i>KMF</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) élément non ajustable de NA (ii) élément ajustable de NA <p>L'Indice I correspondant à la monnaie nationale est NA</p>
CCAG 50.1	La proportion des retenues de paiement est : 5%
CCAG 51.1	Les pénalités de retard pour la totalité des Travaux sont 1/1000 par jour. Le montant maximum des pénalités de retard pour la totalité des Travaux est 10% du Prix final du Marché.
CCAG 52.1	La Prime pour la totalité des Travaux doit être de :NA
CCAG 53.1	Le montant de l'Avance doit être de : 20%, soit un montant de : 13 669 331 KMF et sera payé à l'Entrepreneur le 15 MAI 2023 .au plus tard.
CCAG 54.1	Une Garantie de Bonne Exécution sera sous la forme de : 5%
E. Achèvement du Marché	
CCAG 60.1	<p>La date à laquelle les manuels d'opération et de maintenance doivent être remis est : 15/12/2023.</p> <p>La date à laquelle les plans de récolement doivent être remis est : 15/12/2023.</p>
CCAG 60.2	Le montant retenu au cas où les plans de récolement et/ou les manuels d'opérations et de maintenance ne sont pas présentés à la date stipulée à la clause 60.1 est : NA.
CCAG 61.2 (g)	Le nombre maximum de jours est : NA
CCAG 62.1	Le pourcentage qui sera appliqué à la valeur des travaux non réalisés, correspondant au coût supplémentaire à la charge du Maître d'Ouvrage pour achever les Travaux est : NA.

Cahier des Clauses Administratives Générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales du Marché (CCAG), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et les autres documents énumérés ci-dessous forment un tout qui présente de manière équitable les droits et obligations des deux parties.

Le CCAG ci-après se fonde sur une expérience internationale considérable d'élaboration et d'administration des marchés tout en prenant en compte une tendance de l'industrie de la construction favorisant l'adoption d'un langage plus simple et direct.

Table des Clauses

A. Généralités	14
1. Définitions	14
2. Interprétation.....	18
3. Langue et Droit	19
4. Décisions du Directeur de Projet.....	20
5. Délégation	20
6. Communica-tions	20
7. Sous-traitance.....	20
8. Autres entrepreneurs	20
9. Personnel et Matériel	21
10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur	30
11. Risques incombant au Maître d'Ouvrage	30
12. Risques incombant à l'Entrepreneur	31
13. Assurances	31
14. Rapports d'investigation du Site.....	32
15. Obligation de l'Entrepreneur d'exécuter les Travaux.....	32
16. Obligation de terminer les Travaux à la Date d'achèvement prévue	33
17. Approbation du Directeur de Projet.....	33
18. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement	34
19. Découvertes.....	37
20. Mise à disposition du Site	38
21. Accès au Site.....	38
22. Instructions, Inspections et Audits.....	38
23. Désignation du Conciliateur	39
24. Procédure de Règlement des Différends	40
25. Fraude et Corruption.....	40
25. Engagement des Intervenants	41
26. Fournisseurs (autres que sous-traitants).....	41
27. Code de Conduite	42
28. Sécurité sur le Chantier	43
B. Maîtrise du temps	44
30. Programme.....	44
31. Report de la Date d'achèvement prévue.....	46
32. Accélération	46
33. Ajournement par le Directeur de Projet.....	46

34.	Réunions de Gestion	46
35.	Préavis.....	47
C. Contrôle de qualité		47
36.	Identification des Défauts.....	47
37.	Essais	47
38.	Correction des Défauts	48
39.	Défauts non Rectifiés.....	48
D. Maîtrise des coûts		48
40.	Prix du Marché.....	48
41.	Modifications des quantités.....	48
42.	Modifications.....	49
43.	Prévisions de Flux des Paiements	51
44.	Décomptes	51
45.	Paiements.....	52
46.	Evènements donnant droit à compensation	53
47.	Fiscalité	55
48.	Monnaies	55
49.	Ajustement des Prix.....	55
50.	Retenues	56
51.	Pénalités de retard.....	56
52.	Prime	57
53.	Paiement de l'Avance	57
54.	Garanties	58
55.	Travaux en régie.....	58
56.	Coût des réparations.....	58
E. Achèvement du Marché.....		58
57.	Achèvement des Travaux	58
58.	Transfert	59
59.	Décompte final.....	59
60.	Manuels de fonctionne-ment et d'entretien	59
61.	Résiliation	59
62.	Paiement en cas de résiliation	60
63.	Propriété	61
64.	Exonération de l'obligation d'exécution	61
65.	Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale	61

kol Be

Cahier des Clauses Administratives Générales

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Les termes définis apparaissent en lettres grasses

- (a) La **Banque** désigne l'institution financière désignée dans le CCAP.
- (b) Le **CCAP** signifie le Cahier des Clauses Administratives Particulières du Marché
- (c) Le **Certificat de garantie** est le certificat délivré par le Directeur de Projet après correction des défauts par l'Entrepreneur.
- (d) Le **Conciliateur** est la personne désignée conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur en vue de trancher les différends en première instance, conformément aux dispositions de la Clauses 23 ci-dessous.
- (e) La **Date d'Achèvement** est la date d'achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d'un procès-verbal de réception provisoire), certifiée par le Directeur de Projet conformément à la clause 57.1.
- (f) La **Date d'Achèvement prévue** est la date à laquelle l'Entrepreneur doit achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans le **CCAP**. La Date d'achèvement prévue ne peut être révisée que par le Directeur de Projet qui accordera une prolongation des délais ou donnera un ordre d'accélération.
- (g) La **Date de Commencement** figure dans le **CCAP**. Il s'agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l'Entrepreneur devra commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.
- (h) Un **Défaut** est toute partie des Travaux non réalisée en conformité avec les dispositions du Marché.

les biens consommables, utilisés par l'Entrepreneur dans le cadre des Travaux.

- (t) **Le Matériel de l'Entrepreneur** sont constitués par l'ensemble des engins et véhicules de l'Entrepreneur et utilisés temporairement sur le Site pour exécuter les Travaux.
- (u) La **Période de garantie** est la période stipulée dans le **CCAP** conformément à la Sous-Clause 38.1 du CCAG et calculée à partir de la date d'achèvement.
- (v) Le « **Personnel de l'Entrepreneur** » signifie les positions (le cas échéant) du personnel de l'Entrepreneur qui sont indiquées dans les Spécifications.
- (w) Les **Plans** comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) ou approuvées par le Directeur de Projet en vue de l'exécution du Marché.
- (x) Le **Prix du Marché** est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Marché.
- (y) Le **Prix du Marché accepté** est le prix stipulé dans la Lettre de notification pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise de tous défauts.
- (z) Le **Prix initial du Marché** est le prix du marché figurant dans la Lettre de Notification du Maître d'Ouvrage.
- (aa) Le **Programme d'Activités** est l'ensemble des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d'un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et l'évaluation des effets des Variations et Evénements donnant lieu à compensation.

v.d B

- (i) **Le Détail quantitatif et estimatif** est le détail quantitatif et estimatif chiffré et complété inclus dans la Soumission, dans le cas d'un marché à prix unitaires.
- (j) **Le Directeur de Projet** est la personne mentionnée dans le **CCAP** (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître d'Ouvrage dont le nom est notifié à l'Entrepreneur et qui remplace le Directeur de Projet) responsable de la supervision et de l'exécution des Travaux ainsi que de l'administration du Marché.
- (k) Le terme « **par écrit** » signifie communiqué sous forme manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente.
- (l) **L'Entrepreneur** est une personne physique ou morale dont la Soumission en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.
- (m) Les **Equipements** sont les engins et véhicule de l'Entrepreneur apportés temporairement sur le Site pour la réalisation des Travaux.
- (n) Les **Évènements donnant droit à compensation** sont ceux définis à la Clause 42 ci-dessous.
- (o) **Installations** font intégrante des Travaux qui doivent avoir une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.
- (p) Un **jour** est un jour calendaire ; un mois est un mois calendaire.
- (q) Le **Maître d'Ouvrage** est la partie qui emploie l'Entrepreneur en vue d'exécuter les Travaux, comme stipulé dans le **CCAP**.
- (r) Le **Marché** est le Marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur en vue d'exécuter et d'achever les Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la clause 2.3 ci-dessous.
- (s) Les **Matériaux** sont toutes les fournitures, y compris

- (bb) Les **Rapports d'investigation du Site** sont les rapports inclus dans le Dossier d'appel d'offres ; ce sont des rapports factuels et d'interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site.
- (cc) Le **Site** est la zone définie en tant que telle dans le CCAP.
- (dd) La **Soumission de l'Entrepreneur** est la soumission complétée présentée par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.
- (ee) Un **Sous-traitant** est une personne physique ou morale qui a souscrit un contrat avec l'Entrepreneur en vue d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site.
- (ff) Les **Spécifications techniques** sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Directeur de Projet.
- (gg) Les **Travaux** sont ce que l'Entrepreneur doit construire, installer et remettre au Maître d'Ouvrage en vertu du Marché et conformément à la définition figurant dans le CCAP.
- (hh) Le **Travail en Régie** est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des personnels et de l'utilisation des matériels de l'Entrepreneur, en sus des paiements des matériaux et équipements.
- (ii) Les **Travaux Provisoires** sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entrepreneur nécessaires à la construction ou à l'installation des Travaux.
- (jj) Une **Variation** est une instruction donnée par le Directeur de Projet qui entraîne une modification des Travaux.
- (kk) Le sigle « **ES** » signifie Environnemental et Social (y compris l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le

Harcèlement Sexuel (HS) ;

- (II) L'expression « **Exploitation et Abus Sexuels (EAS)** » englobe les significations ci-après :

L'**Exploitation Sexuelle**, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Dans les opérations/projets financés par la Banque, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès ou le bénéfice d'un fonds financé par la Banque, des biens, des travaux, des services physiques ou des services de consultants est utilisé pour obtenir des faveurs d'ordre sexuel ;

Les **Abus Sexuels**, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ;

- (mm) Le « **Harcèlement Sexuel** » « (HS) » est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ;
- (nn) « **Personnel du Maître d'Ouvrage** » fait référence au Directeur de projet et tout le personnel, la main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Directeur de Projet et du Maître d'œuvre accomplissant les obligations du Maître d'Ouvrage en vertu du Marché ; et tout autre personnel identifié en tant que Personnel du Maître d'Ouvrage, à travers une notification du Maître d'Ouvrage ou du Directeur de Projet à l'Entrepreneur.

2. Interprétation 2.1 Dans le cadre de l'interprétation de ce CCAG, singulier signifie également pluriel, masculin signifie également féminin et vice-versa. Les titres n'ont pas de signification. Les mots

Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.

- 4. Décisions du Directeur de Projet** 4.1 Sous réserve de dispositions contraires, Le Directeur de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur en sa qualité de représentant du Maître d'Ouvrage.
- 5. Délégation** 5.1 Sauf **dispositions contraires dans le CCAP**, le Directeur de Projet peut déléguer ses obligations et responsabilités à quiconque, sauf au Conciliateur, après en avoir notifié l'Entrepreneur ; il peut annuler une délégation après en avoir notifié l'Entrepreneur.
- 6. Communications** 6.1 Les communications entre les parties mentionnées dans le Marché ne prennent effet que si elles sont formulées par écrit. Une notification ne prend effet qu'à partir du moment où elle est remise à son destinataire.
- 7. Sous-traitance** 7.1 L'Entrepreneur peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l'approbation du Directeur de Projet mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur exige que ses Sous-traitants exécutent les Travaux conformément au Marché, y compris en se conformant aux exigences pertinentes en matière d'ES et aux obligations énoncées à la Sous-classe 28.1.
- 7.2 La Soumission de l'Entrepreneur à l'approbation du Directeur de Projet, l'ajout de tout Sous-traitant non nommé dans le Marché, doit également inclure la déclaration du Sous-traitant conformément à l'annexe C - Déclaration de Performance sur l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) et / ou le Harcèlement Sexuel (HS)
- 8. Autres entrepreneurs** 8.1 L'Entrepreneur coopérera et partagera le Site avec d'autres entrepreneurs, avec les autorités publiques et les services publics et avec le Maître d'Ouvrage entre les dates stipulées dans le Tableau des autres Entrepreneurs, comme énoncé

ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Directeur de Projet donnera des instructions précisant le CCAG à la demande de l'Entrepreneur.

- 2.2 Si le **CCAP spécifie** que la réception sera effectuée par sections, les références faites dans le CCAG aux Travaux, à la date d'achèvement et à la date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque Section des Travaux (en dehors des références à la date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement se rapportant à la totalité des Travaux).
- 2.3 Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :
 - (a) Acte d'Engagement,
 - (b) Lettre de Notification,
 - (c) Soumission de l'Entrepreneur,
 - (d) CCAP,
 - (e) CCAG et Annexes,
 - (f) Spécifications techniques,
 - (g) Plans,
 - (h) Bordereau des Prix et Détail quantitatif et estimatif, et
 - (i) Tout autre document **figurant dans le CCAP** et faisant partie du Marché.

3. Langue et Droit

- 3.1 La langue du Marché et le droit régissant le Marché **sont stipulés dans le CCAP.**
- 3.2 Durant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur se conformera aux interdictions d'importations de biens et services dans le Pays du Maître d'Ouvrage lorsque :
 - (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays ; ou
 - (b) en application d'une Décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la

dans le CCAP. L'Entrepreneur leur fournira également des équipements et des services comme décrit dans ledit Tableau. Le Maître d'Ouvrage peut modifier le Tableau des autres entrepreneurs et notifiera à l'Entrepreneur ces modifications.

8.2 L'Entrepreneur doit également, comme indiqué dans les Spécifications ou selon les instructions du Directeur de Projet, coopérer avec le Maître d'Ouvrage ou tout autre personnel du Maître d'Ouvrage ou de tout autre personnel, avisé à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou le Directeur de Projet, avoir la possibilité de procéder à toute évaluation environnementale et sociale.

9. Personnel et Matériel

9.1 L'Entrepreneur emploiera le Personnel Clé et utilisera le Matériel identifié dans la Soumission dans le Tableau du Personnel Clé, ou d'autres personnels ou matériels approuvés par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet approuvera le remplacement des Personnels Clés ou du matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications substantiellement ou des caractéristiques égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans la Soumission.

9.2 Le Directeur de Projet demande à l'Entrepreneur de remplacer (ou faire remplacer) toute personne employée sur le Site des Travaux, y compris le Personnel Clé (le cas échéant), qui :

- (a) persiste dans toute inconduite ou manque de soins;
- (b) s'acquitte de ses fonctions de manière incompétente ou négligente;
- (c) ne respecte aucune disposition du Marché;
- (d) persiste dans tout comportement préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement;
- (e) sur la base de preuves raisonnables, est déterminé à s'être livré à la fraude et à la corruption au cours de l'exécution des travaux;

- (f) a été recruté parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage;
- (g) S'engage à un comportement qui enfreint le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES).

S'il y a lieu, l'Entrepreneur doit alors rapidement nommer (ou faire nommer) un remplaçant approprié ayant des compétences et une expérience équivalente.

Nonobstant toute exigence du Directeur de Projet de retirer ou de faire remplacer toute personne, l'Entrepreneur doit prendre des mesures immédiates, le cas échéant, en réponse à toute violation des points (a) à (g) ci-dessus. Cette action immédiate comprend le retrait (ou le retrait) du Site ou d'autres endroits où les Travaux sont exécutés, tout Personnel de l'Entrepreneur qui s'engage dans (a), (b), (c), (d), (e) ou (g) ci-dessus ou qui a été recruté comme indiqué au point (f) ci-dessus.

- 9.3 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter l'apparition d'incidents et de blessures à un tiers, associés à l'utilisation, le cas échéant, d'équipement sur les routes publiques ou d'autres infrastructures publiques. L'Entrepreneur doit surveiller les incidents et les accidents de sécurité routière afin d'identifier les problèmes de sécurité, et établir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les résoudre.

9.4 Main d'œuvre

- 9.4.1 Engagement du Personnel et de la Main d'Œuvre. L'Entrepreneur doit fournir et employer sur le Site pour l'exécution des Travaux la main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution correcte et en temps opportun du Marché. L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible et du raisonnable, à employer du personnel et de la main-d'œuvre ayant les qualifications et l'expérience appropriées provenant de sources situées dans le pays.

Sauf dispositions contraires dans le Marché, l'Entrepreneur est responsable du recrutement, du transport, de l'hébergement et des installations de bien-être conformément à la Sous-clause 9.4.6 du CCAG, du

personnel étranger nécessaire à l'exécution des Travaux dans la mesure permise par les lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de résidence et des permis de travail requis. Le Maître d'Ouvrage, à la demande de l'Entrepreneur, fera de son mieux en temps opportun et rapidement pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation locale, étatique, nationale ou gouvernementale requise pour faire venir le personnel de l'Entrepreneur.

- 9.4.4 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir les moyens de rapatriement dans leurs différents pays d'origine au Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier. Il doit assurer également un entretien temporaire approprié de toutes ces personnes depuis la cessation de leur emploi dans le cadre du Marché jusqu'à la date prévue pour leur départ. Dans le cas où l'Entrepreneur ne fournit pas ces moyens de transport et d'entretien temporaire, le Maître d'Ouvrage peut fournir la même chose à ce Personnel et recouvrer le coût correspondant auprès de l'Entrepreneur.
- 9.4.5 *Conduite désordonnée.* L'Entrepreneur doit à tout moment, au cours de l'exécution du Marché, faire de son mieux pour prévenir toute conduite ou comportement illégal ou désordonné par ou parmi le Personnel de l'Entrepreneur.
- 9.4.6 *Installations pour le personnel et la main-d'œuvre.* Sauf indication contraire dans les Spécifications, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir tous les logements et installations de bien-être nécessaires pour son Personnel. S'il est indiqué dans les Spécifications, l'Entrepreneur doit donner accès à des services ou fournir des services qui répondent aux besoins physiques, sociaux et culturels de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir des installations similaires au Personnel du Maître d'Ouvrage si cela est indiqué dans les Spécifications.
- 9.4.7 Dans toutes ses relations avec son Personnel, l'Entrepreneur doit tenir dûment compte de tous les festivals reconnus, jours fériés officiels, coutumes religieuses ou autres et de toutes les lois et réglementations locales relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. L'Entrepreneur doit

fournir à son Personnel des congés annuels et des congés de maladie, de maternité et familiaux, comme l'exigent les lois applicables ou comme indiqué dans les Spécifications.

- 9.4.8 *Fourniture de denrées alimentaires.* L'entrepreneur doit prendre les dispositions pour fournir à son Personnel un approvisionnement suffisant en aliments appropriés, comme il peut être indiqué dans les Spécifications, à des prix raisonnables en vertu du Marché ou en relation avec celui-ci.
- 9.4.9 *Approvisionnement en eau.* L'Entrepreneur doit, compte tenu des conditions locales, fournir sur le site un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l'usage de son Personnel.
- 9.4.10 *Mesures contre les nuisances des insectes et des parasites.* L'Entrepreneur doit en tout temps prendre les précautions nécessaires pour protéger son Personnel employé sur le Chantier contre les nuisances des insectes et des parasites et pour réduire le danger pour leur santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris l'utilisation d'insecticide approprié.
- 9.4.11 *Alcool ou drogues.* L'entrepreneur ne doit pas, autrement que conformément aux lois du pays, importer, vendre, donner, ou autrement disposer de toute liqueur alcoolisée ou drogue, ou en permettre l'importation, la vente, le don, le troc ou l'élimination de celles-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.
- 9.4.12 *Armes et munitions.* L'Entrepreneur ne doit pas donner ou autrement disposer, à qui que ce soit, d'armes ou de munitions de quelque nature que ce soit, ni permettre au Personnel de l'Entrepreneur de le faire.
- 9.4.13 *Funérailles.* L'Entrepreneur est responsable, dans la mesure requise par la réglementation locale, de prendre des dispositions funéraires pour l'un de ses employés locaux qui pourraient décéder pendant qu'ils sont engagés sur les Travaux.
- 9.4.14 *Travail forcé.* L'Entrepreneur, y compris ses Sous-traitants,

ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non exécuté volontairement, qui est exigé d'un individu sous la menace de la force ou d'une peine, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, le travail servile ou des accords similaires de contrat de travail.

Aucune personne ayant fait l'objet de la traite ne peut être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'accueil ou la réception de personnes au moyen de la menace ou de l'emploi de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité, ou de l'octroi ou de la réception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, à des fins d'exploitation.

9.4.15 *Travail des enfants.* L'Entrepreneur, y compris ses Sous-traitants, ne doit pas employer ni engager un enfant de moins de 14 ans, sauf si la législation nationale spécifie un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entrepreneur, y compris ses Sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être préjudiciable à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant.

L'Entrepreneur, y compris ses Sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants âgés de l'âge minimum à l'âge de 18 ans qu'après qu'une évaluation appropriée des risques a été effectuée par l'Entrepreneur avec l'approbation du Directeur de Projet. L'Entrepreneur doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Directeur de Projet, y compris un suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Un travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril

la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités professionnelles interdites aux enfants comprennent le travail :

- (a) En cas d'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels ;
- (b) Sous terre, sous l'eau, travaillant en hauteur ou dans des espaces confinés ;
- (c) Avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou impliquant une manipulation où
- (d) Transport de charges lourdes ;
- (e) Dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations nocives pour la santé ; où
- (f) Dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux du Maître d'Ouvrage.

9.4.16 *Dossiers d'emploi des travailleurs.* L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et exacts de l'emploi de la main-d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, les âges, les sexes, les heures travaillées et les salaires versés à tous les travailleurs. Ces dossiers doivent être résumés sur une base mensuelle et soumis au Directeur de Projet.

9.4.17 *Organisations de travailleurs.* Dans les pays où les lois du travail pertinentes reconnaissent le droit des travailleurs de former et d'adhérer aux organisations de travailleurs de leur choix et de négocier collectivement sans ingérence, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et ils recevront les informations nécessaires à une négociation significative en temps opportun. Lorsque les lois du travail pertinentes restreignent considérablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit permettre à son Personnel d'autres moyens d'exprimer ses griefs et de protéger ses droits

concernant les conditions de travail et les conditions d'emploi. L'Entrepreneur ne doit pas chercher à influencer ou à contrôler ces moyens alternatifs. L'Entrepreneur ne doit pas faire de discrimination ou de représailles contre son Personnel qui participe, ou cherche à participer, à ces organisations et à ces mécanismes de négociation collective ou autres. On s'attend à ce que les organisations de travailleurs représentent équitablement les travailleurs des forces de travail.

9.4.18 *Non-discrimination et égalité des chances.* L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement de son Personnel sur la base de caractéristiques personnelles non liées aux exigences inhérentes au poste. L'Entrepreneur doit baser l'emploi de son Personnel sur le principe de l'égalité des chances et de l'équité de traitement, et ne doit pas faire de discrimination en ce qui concerne les aspects de la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation, la promotion, la cessation d'emploi ou la retraite, et les pratiques disciplinaires.

Les mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à la discrimination passée ou à la sélection pour un emploi particulier sur la base des exigences inhérentes à l'emploi ne sont pas considérées comme de la discrimination. L'Entrepreneur doit fournir la protection et l'assistance nécessaires pour assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à la Sous-clause 9.4.15 du CCAG).

9.4.19 *Mécanisme de règlement des griefs du personnel de l'entrepreneur.* L'Entrepreneur doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour son Personnel et, le cas échéant, les organisations de travailleurs mentionnées dans la Sous-clause 9.4.17 du CCAG, afin de soulever les préoccupations en milieu de travail. Le

mécanisme de règlement des griefs doit être proportionné à la nature, à l'ampleur, aux risques et aux impacts du Marché. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, au moyen d'un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en temps utile aux personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans aucune rétribution, et fonctionne de manière indépendante et objective.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des plaintes au moment de l'engagement pour le Marché et des mesures mises en place pour le protéger contre toute représailles pour son utilisation. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur.

Le mécanisme de règlement des plaintes ne doit pas entraver l'accès à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ni se substituer aux mécanismes de règlement des plaintes prévus par les conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes de règlement des griefs existants, à condition qu'ils soient correctement conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux préoccupations et qu'ils soient facilement accessibles au Personnel de l'Entrepreneur. Les mécanismes de règlement des plaintes existants peuvent être complétés, au besoin, par des arrangements propres au Marché.

9.4.20 *Formation du Personnel de l'Entrepreneur.* L'Entrepreneur doit fournir une formation appropriée à son Personnel sur les aspects ES du Marché, y compris une sensibilisation appropriée sur l'interdiction de l'EAS et du HS, et une formation en matière d'hygiène et de sécurité visée à la Sous-clause 18.2 du CCAG.

Comme indiqué dans les Spécifications ou selon les instructions du Directeur de Projet, l'Entrepreneur doit également permettre à son Personnel concerné d'être formé sur les aspects ES du Marché par le personnel du

Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit fournir une formation sur l'EAS et le HS, y compris sa prévention, à tout membre de son personnel qui a un rôle dans la supervision du personnel d'autres entrepreneurs.

**10. Risques
incombant au
Maître
d'Ouvrage et
à
l'Entrepreneur**

10.1 Le Maître d'Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l'Entrepreneur assume les risques que le Marché définit comme lui incombant.

**11. Risques
incombant au
Maître
d'Ouvrage**

11.1 Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des défauts ait été délivré, les risques incombant au Maître d'Ouvrage sont les suivants :

- (a) Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Equipements, matériaux et Matériels), dus à :
 - (i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou
 - (ii) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d'Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci, à l'exception de l'Entrepreneur.
- (b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître d'Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d'Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.

11.2 A partir de la Date d'achèvement jusqu'à ce que le Certificat de correction des défauts ait été délivré, le risque de pertes

ou de dommages matériels aux Travaux, Equipements et Matériaux est un risque incombant au Maître d'Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à :

- (a) un Défaut qui existait à la Date d'achèvement,
- (b) un événement survenu avant la Date d'achèvement et qui n'était pas lui-même un risque assumé par le Maître d'Ouvrage, ou
- (c) des activités de l'Entrepreneur sur le Site après la Date d'achèvement.

12. Risques incombant à l'Entrepreneur

12.1 A partir de la Date de commencement et jusqu'à ce que le Certificat de correction de défauts ait été délivré, les risques de dommages corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Equipements, les Matériaux et le Matériel de l'Entrepreneur) autres que des risques incombant au Maître d'Ouvrage, incombent à l'Entrepreneur.

13. Assurances

13.1 L'Entrepreneur fournira, aux noms du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur, une assurance depuis la Date de commencement jusqu'à la fin de la Période de garantie pour les montants minimaux et les franchises maximales **stipulés dans le CCAP** couvrant les situations suivantes relatives à des risques incombant à l'Entrepreneur :

- (a) perte ou dommages matériels aux Travaux, Equipements et Matériaux ;
- (b) perte ou dommages aux Matériels de l'Entrepreneur ;
- (c) pertes ou dommages matériels (excepté aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels de l'Entrepreneur) afférents au Marché ; et
- (d) dommages corporels ou décès.

13.2 Les polices d'assurance et les attestations d'assurance seront fournies par l'Entrepreneur au Directeur de Projet aux fins d'approbation avant la Date de commencement. Toutes les polices d'assurance spécifieront que les remboursements de sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les

BC

proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.

13.3 Si l'Entrepreneur ne fournit pas l'une des polices d'assurance et les attestations requises, le Maître d'Ouvrage pourra prendre lui-même l'assurance que l'Entrepreneur aurait dû fournir et recouvrer les primes qu'il a payées sur des montants dus à l'Entrepreneur à d'autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'Entrepreneur.

13.4 Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance sans l'approbation du Directeur de Projet.

13.5 Les deux parties satisferont aux conditions des polices d'assurance.

14. Rapports d'investigation du Site

14.1 L'Entrepreneur, lors de la préparation de sa Soumission, se fondera sur les rapports d'investigation du site, **mentionnés dans le CCAP**, complétés par toutes les informations dont dispose l'Entrepreneur.

15. Obligation de l'Entrepreneur d'exécuter les Travaux

15.1 L'Entrepreneur exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.

15.2 Si le Marché précise que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Travaux permanents, l'Entrepreneur doit tenir compte des exigences du Maître d'Ouvrage, qui peuvent inclure, si elles sont énoncées dans les Spécifications :

- (a) La conception des éléments structurels des Travaux en tenant compte des considérations relatives au changement climatique ;
- (b) L'application du concept d'accès universel (le concept d'accès universel signifie un accès sans entrave pour les personnes de tous âges et de toutes capacités dans différentes situations et dans diverses circonstances ; et
- (c) la considération des risques différentiels liés à l'exposition potentielle du public à des accidents opérationnels ou à des risques naturels, y compris des phénomènes météorologiques extrêmes.

16. Obligation de terminer les Travaux à la Date d'achèvement prévue

16.1 L'Entrepreneur pourra commencer les Travaux à la Date de commencement et exécutera les Travaux conformément au programme qu'il aura présenté et mis à jour avec l'approbation du Directeur de Projet ; il devra les terminer à la Date d'Achèvement prévue.

16.2 L'entrepreneur ne doit pas procéder à la mobilisation sur le site à moins que le Directeur de Projet ne donne son approbation, une approbation qui ne doit pas être retardée de manière déraisonnable, aux mesures qu'il propose pour faire face aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux, ce qui comprend au minimum l'application des stratégies de gestion et des plans de mise en œuvre (SGPM) et du Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur soumis dans le cadre de la soumission et convenus dans le cadre du Marché.

L'entrepreneur doit soumettre, pour approbation au Directeur de Projet, tout SGPM supplémentaire qui est nécessaire pour gérer les risques et les impacts des travaux en cours. Ces SGPM constituent collectivement le plan de gestion environnementale et sociale (E-PGES) de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit examiner l'E-PGES, périodiquement (mais pas moins de tous les six (6) mois), et le mettre à jour au besoin pour s'assurer qu'il contient des mesures appropriées aux Travaux. L'E-PGES mis à jour doit être soumis au Directeur de Projet pour approbation.

17. Approbation du Directeur de Projet

17.1 L'Entrepreneur présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Directeur de Projet pour approbation.

17.2 L'Entrepreneur sera responsable de la conception des Travaux provisoires.

17.3 L'approbation par le Directeur de Projet n'altèrera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires.

17.4 L'Entrepreneur obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires.

17.5 Tous les Plans de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des

BC

Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Directeur de Projet avant mise en œuvre.

18. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement

18.1 L'Entrepreneur sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site.

18.2 L'Entrepreneur doit :

- (a) se conformer à tous les règlements et lois applicables en matière d'hygiène et de sécurité;
- (b) se conformer à toutes les obligations applicables en matière d'hygiène et de sécurité spécifiées dans le Marché;
- (c) prendre soin de l'hygiène et de la sécurité de toutes les personnes habilitées à se rendre sur le Chantier et à d'autres endroits, le cas échéant, où les Travaux sont exécutés ;
- (d) garder le Chantier et les Ouvrages à l'écart de toute obstruction inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes ;
- (e) fournir des clôtures, de l'éclairage, un accès sécuritaire, la protection et la surveillance des Travaux jusqu'à la délivrance du Certificat d'Achèvement du Marché;
- (f) fournir tous les Travaux Provisoires (y compris les routes, les passerelles, les garde-corps et les clôtures) qui peuvent être nécessaires, en raison de l'exécution des Travaux, à l'usage et à la protection du public et des propriétaires et occupants des terrains adjacents;
- (g) assurer la formation en matière d'hygiène et de sécurité du Personnel de l'Entrepreneur, le cas échéant, et tenir à jour les dossiers de formation;
- (h) engager activement le Personnel de l'Entrepreneur à promouvoir la compréhension et les méthodes de mise en œuvre des exigences en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à fournir de l'information au Personnel de l'Entrepreneur, à la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail et à fournir de l'équipement de protection individuelle sans frais pour le Personnel de

applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Le manuel d'hygiène et de sécurité doit définir toutes les exigences en matière d'hygiène et de sécurité prévues par le Marché,

(a) qui doit comprendre au minimum :

- (i) les procédures visant à établir et à maintenir un environnement de travail sûr sans risque pour la santé sur tous les lieux de travail, machines, équipements et processus sous le contrôle de l'Entrepreneur, y compris les mesures de contrôle des substances et agents chimiques, physiques et biologiques;
- (ii) les détails de la formation à fournir, les dossiers à tenir;
- (iii) les procédures de prévention, de préparation et d'intervention à mettre en œuvre en cas d'événement d'urgence (c.-à-d. un incident imprévu, découlant de dangers naturels et d'origine humaine, généralement sous la forme d'incendies, d'explosions, de fuites ou de déversements, qui peuvent survenir pour diverses raisons, y compris l'omission de mettre en œuvre des procédures opérationnelles conçues pour prévenir leur apparition; les conditions météorologiques extrêmes ou l'absence d'alerte rapide);
- (iv) les recours en cas d'effets néfastes tels que les blessures professionnelles, les décès, l'invalidité et la maladie;
- (v) les mesures à prendre pour éviter ou réduire au minimum le risque d'exposition des collectivités aux maladies d'origine hydrique, aquatique, liées à l'eau et à transmission vectorielle;
- (vi) les mesures à mettre en œuvre pour éviter ou réduire au minimum la propagation des maladies transmissibles (y compris le transfert de maladies ou d'infections sexuellement transmissibles (MST), comme le virus du VIH) et des maladies non

l'Entrepreneur;

- (i) mettre en place des processus en milieu de travail pour permettre au Personnel de l'Entrepreneur de signaler les situations de travail qu'il estime ne pas être sécuritaires ou saines et de se retirer d'une situation de travail dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;
- (j) Le Personnel de l'Entrepreneur qui se retire de telles situations de travail n'est pas tenu de retourner au travail tant que les mesures correctives nécessaires pour corriger la situation n'ont pas été prises. Le Personnel de l'Entrepreneur ne doit pas faire l'objet de représailles ou de mesures négatives pour un tel signalement ou un tel retrait;
- (k) lorsque le Personnel du Maître d'Ouvrage, tout autre entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et/ou le personnel de toute autorité publique légalement constituée et des entreprises de services publics privés sont employés à effectuer, sur le site ou à proximité, tout travail non inclus dans le Marché, collaborent à l'application des exigences en matière d'hygiène et de sécurité, sans préjudice de la responsabilité des entités concernées pour l'hygiène et la sécurité de leur propre personnel; et
- (l) établir et mettre en œuvre un système d'examen régulier (d'au moins six mois) du rendement en matière d'hygiène et de sécurité et de l'environnement de travail.

Sous réserve de la Sous-clause 16.2 du CCAG, l'Entrepreneur doit soumettre au Directeur de Projet pour approbation un manuel d'hygiène et de sécurité qui a été spécialement préparé pour les Travaux, le Chantier et d'autres endroits (le cas échéant) où l'Entrepreneur a l'intention d'exécuter les Travaux.

Le manuel d'hygiène et de sécurité doit s'ajouter à tout autre document similaire requis en vertu des règlements et des lois

transmissibles associées à l'exécution des travaux, en tenant compte de l'exposition différenciée et de la sensibilité accrue des groupes vulnérables. Cela comprend la prise de mesures pour éviter ou minimiser la transmission de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou liée à un contrat de travail permanent ;

(vii) Les politiques et procédures relatives à la gestion et à la qualité des installations d'hébergement et de bien-être si ces installations d'hébergement et de bien-être sont fournies par l'Entrepreneur conformément à la Sous-clause 9.4.6 du CCG ; et

(b) Toute autre exigence énoncée dans les Spécifications.

18.1 Protection de l'environnement

(a) L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l'environnement (à la fois sur et hors du Site); et

(b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ ou activités de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les émissions, les rejets de surface, les effluents et tout autre polluant provenant des activités de l'Entrepreneur ne dépassent ni les valeurs indiquées dans les Spécifications, ni celles prescrites par les lois applicables.

En cas de dommages à l'environnement, de biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur le site ou à l'écart, à la suite des opérations de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures appropriées et du calendrier pour remédier, dans la mesure du possible, à l'environnement endommagé à sa remise en son état antérieur. L'Entrepreneur doit mettre en œuvre ces recours à ses frais à la satisfaction du Directeur de Projet.

19. Découvertes

19.1 Tous les fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres

BC

vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux trouvés sur le Site doivent être placés sous les soins et la garde du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit :

- (a) prendre toutes les précautions raisonnables, y compris clôturer la zone ou le site de la constatation, pour éviter d'autres perturbations et empêcher le Personnel de l'Entrepreneur ou d'autres personnes d'enlever ou d'endommager l'une ou l'autre de ces découvertes ;
- (b) former le Personnel de l'Entrepreneur concerné aux mesures appropriées à prendre en cas de telles découvertes ; et
- (c) mettre en œuvre toute autre action conforme aux exigences des Spécifications et des lois pertinentes.

Dès que possible après la découverte d'une telle constatation, l'Entrepreneur doit aviser le Directeur de Projet de ces découvertes et exécuter les instructions du Directeur de Projet pour y faire face.

20. Mise à disposition du Site

20.1 Le Maître d'Ouvrage remettra la totalité du Site à la disposition de l'Entrepreneur. Si la mise à disposition d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date **figurant dans le CCAP**, le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation.

21. Accès au Site

21.1 L'Entrepreneur autorisera le Directeur de Projet et toute personne autorisée par celui-ci (y compris le personnel de la Banque ou les consultants agissant pour le compte de la Banque, les parties prenantes et les tiers, tels que des experts indépendants, les communautés locales ou les organisations non gouvernementales), y compris pour effectuer un audit environnemental et social, le cas échéant, d'accéder au Site et à tout lieu où des travaux en lien avec le Marché sont en cours d'exécution ou sont destinés à être exécutés.

22. Instructions, Inspections et Audits

22.1 L'Entrepreneur exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du

Site.

22.2 L'Entrepreneur devra maintenir, et s'assurer que ses Sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématique et exacte en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les coûts et les modifications chronologiques.

22.3 En application du paragraphe 2.2 € de l'Annexe A du CCAG – Fraude et Corruption, l'Entrepreneur doit permettre et faire permettre ses agents (déclarés ou non), les Sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, et personnel, de permettre à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter le Site et d'examiner les documents et pièces comptables relatifs à la soumission de l'Offre et à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque si la Banque en fait la demande. L'attention de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants et prestataires est attirée sur la Clause 25.1 du CCAG (Fraude & Corruption) qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du contrat (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entrepreneur conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).

**23. Désignation
du
Conciliateur**

23.1 Le Conciliateur sera désigné d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, lors de l'émission par le Maître d'Ouvrage de la Lettre de Notification de l'attribution du Marché à l'Entrepreneur. Si, dans la Lettre de Notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage ne consent pas à la désignation du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation du Conciliateur **désignée dans le CCAP** de procéder à la désignation dans le délai de 14 jours suivant la réception de ladite demande.

23.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que le Conciliateur ne se comporte pas conformément aux dispositions du Marché, un nouvel Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. En

cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, dans un délai de 30 jours, le Conciliateur sera désigné par l'Autorité de désignation **stipulée dans le CCAP** à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de 14 jours suivant la réception de cette demande.

24. Procédure de Règlement des Différends

- 24.1 Si l'Entrepreneur estime qu'une décision prise par le Directeur de Projet outrepassé l'autorité qui lui est accordée en vertu du Marché ou que la décision est erronée, la décision sera soumise au Conciliateur dans un délai de 14 jours suivant notification de la décision du Directeur de Projet.
- 24.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de 28 jours suivant la réception d'une notification de différend.
- 24.3 Le Conciliateur sera rémunéré au **tarif journalier stipulé dans le CCAP**, en sus des dépenses remboursables dont la nature est spécifiée dans le **CCAP** ; le coût sera divisé à part égale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur. Chaque Partie pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre unique dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties ne renvoie la décision à l'arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire.
- 24.4 L'arbitrage se déroulera conformément aux procédures d'arbitrage publiées par l'Institution et au lieu **spécifiés dans le CCAP**.

25. Fraude et Corruption

- 25.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption et sa politique et procédures de sanctions telles formulées dans le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe 1 au CCAG.
- 25.2 Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entrepreneur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d'appel d'offres ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le

montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.

25. Engagement des Intervenants

26.1 L'Entrepreneur doit fournir des renseignements pertinents sur le Marché, comme le Maître d'Ouvrage et/ou le Directeur de Projet peuvent raisonnablement demander de conduire des engagements avec les Intervenants. « Intervenants » désigne les personnes ou les groupes qui :

- (i) sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le Marché ; et
- (ii) peuvent avoir un intérêt dans le Marché.

L'Entrepreneur peut également participer directement aux engagements des intervenants, comme le Maître d'Ouvrage et/ou le Directeur de Projet peuvent raisonnablement le demander.

26. Fournisseurs (autres que sous-traitants)

26.1 *Travail forcé* : L'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils n'emploient pas ou n'engagent pas de travail forcé, y compris les victimes de la traite, comme décrit à la Sous-Clause 9.4.14 du CCAG. Si des cas de travail forcé ou de traite sont recensés, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu'ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation, il doit le remplacer dans un délai raisonnable par un fournisseur capable de gérer ces risques.

26.2 *Travail des enfants* : L'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils n'emploient pas ou n'engagent pas de travail des enfants comme décrit à la Sous-Clause 9.4.15 du CCAG. Si des cas de travail d'enfants sont recensés, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu'ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation, il doit le remplacer dans un délai raisonnable par un fournisseur capable de gérer ces risques.

26.3 *Problèmes Graves de Sécurité* : L'Entrepreneur, y compris

ses sous-traitants, doit se conformer à toutes les obligations de sécurité applicables, y compris celles énoncées dans la Sous-Clause 18.2 du CCAG. L'Entrepreneur doit également prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils adoptent des procédures et des mesures d'atténuation adéquates pour résoudre les problèmes de sécurité liés à leur personnel. Si de graves problèmes de sécurité sont constatés, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu'ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation, il doit le remplacer dans un délai raisonnable par un fournisseur capable de gérer ces risques.

26.4 *Obtention de matières premières naturelles provenant du fournisseur*: L'Entrepreneur doit obtenir des fournisseurs des matières premières naturelles qui peuvent démontrer, en se conformant aux exigences applicables en matière de vérification et/ou de certification, que l'obtention de ces matières ne contribue pas au risque de conversion ou de dégradation importante d'habitats naturels ou essentiels tels que les produits ligneux récoltés de manière non durable, l'extraction de gravier ou de sable dans les lits des rivières ou les plages.

Si un fournisseur ne peut pas continuer à démontrer que l'obtention de ces matières ne contribue pas au risque de conversion ou de dégradation importante d'habitats naturels ou essentiels, l'Entrepreneur doit remplacer, dans un délai raisonnable, le fournisseur par un fournisseur qui est en mesure de démontrer qu'ils n'ont pas d'incidence négative importante sur l'habitat.

27. Code de Conduite

27.1 L'Entrepreneur doit avoir un Code de Conduite pour son Personnel.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque Personnel de l'Entrepreneur est informé du Code de conduite, y compris les comportements spécifiques qui sont interdits, et comprend les conséquences de l'engagement dans de tels

comportements interdits.

Ces mesures comprennent la fourniture d'instructions et de documents qui peuvent être compris par le Personnel de l'Entrepreneur et la recherche d'obtenir la signature de cette personne accusant réception de ces instructions et / ou documents, le cas échéant.

L'Entrepreneur doit également s'assurer que le Code de Conduite est affiché de manière visible à plusieurs endroits sur le Chantier et à tout autre endroit où les travaux seront effectués, ainsi que dans des zones à l'extérieur du Chantier accessibles à la communauté locale et aux personnes touchées par le projet. Le Code de Conduite affiché doit être fourni dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et la communauté locale.

La Stratégie de Gestion et les Plans de Mise en œuvre de l'Entrepreneur doivent comprendre des processus appropriés pour que l'Entrepreneur vérifie le respect de ces obligations.

28. Sécurité sur le Chantier

28.1 L'Entrepreneur est responsable de la sécurité du Chantier et :

- (a) pour garder les personnes non autorisées hors du Chantier;
- (b) les personnes autorisées sont limitées au personnel de l'Entrepreneur, au personnel du Maître d'Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Site), par une notification du Maître d'Ouvrage ou du Directeur de Projet à l'Entrepreneur.

Sous réserve de la Sous-clause 16.2 du CCAG, l'Entrepreneur doit soumettre pour non -objection du Directeur de Projet un plan de gestion de la sécurité qui définit les dispositions de sécurité pour le Chantier.

L'entrepreneur doit : (i) effectuer des vérifications appropriées des antécédents de tout membre du personnel retenu pour assurer la sécurité; (ii) former adéquatement le personnel de sécurité (ou déterminer qu'il est correctement

formé) au recours à la force (et, le cas échéant, aux armes à feu) et à la conduite appropriée envers le personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés touchées; et (iii) exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux lois applicables et à toute exigence énoncée dans les Spécifications.

L'Entrepreneur ne doit permettre aucun recours à la force par le personnel de sécurité pour assurer la sécurité, sauf lorsqu'il est utilisé à des fins préventives et défensives proportionnellement à la nature et à l'étendue de la menace.

En prenant des dispositions en matière de sécurité, l'Entrepreneur doit également se conformer à toutes les exigences supplémentaires énoncées dans les Spécifications.

B. Maîtrise du temps

- 30. Programme**
- 30.1 Dans les délais **prescrits dans le CCAP** après la date de la Lettre de Notification, l'Entrepreneur présentera au Directeur de Projet aux fins d'approbation, un Programme expliquant les méthodes générales de travail, l'ordonnancement, les séquences et le calendrier de toutes les activités constituant les Travaux. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, les activités dans le Programme seront conformes à celles définies dans le Programme d'Activités.
- 30.2 Un « Programme mis à jour » indiquera les progrès réellement accomplis dans le cadre de chaque activité et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment tous les changements de la séquence des activités.
- 30.3 L'Entrepreneur présentera au Directeur de Projet, aux fins d'approbation, un Programme mis à jour à des intervalles **définis dans le CCAP**. Si l'Entrepreneur ne présente pas de Programme mis à jour dans les délais prévus, le Directeur de Projet pourra retenir le montant **stipulé dans le CCAP** sur le paiement du décompte suivant et continuer de retenir ce montant jusqu'à la date prévue pour le paiement suivant échu après la date à laquelle le Programme mis à jour en retard est présenté. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire,

l'Entrepreneur soumettra un Programme d'activités mis à jour dans le délai de 14 jours suivant la demande du Directeur de Projet.

30.4 Sauf indication contraire dans les Spécifications, chaque rapport d'étape doit inclure les mesures environnementales et sociales (ES) énoncées à l'Annexe B.

30.5 En plus des rapports d'étape, l'Entrepreneur doit informer immédiatement le Directeur de Projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou le Personnel de l'Entrepreneur. Cela inclut, mais sans s'y limiter, tout incident ou accident causant la mort ou des blessures graves; les effets négatifs importants ou les dommages causés à la propriété privée; ou toute allégation d'EAS et/ou de HS. Dans le cas de l'EAS et/ou de HS, tout en préservant la confidentialité, le cas échéant, le type d'allégation (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a vécu l'incident présumé doivent être inclus dans l'information.

L'Entrepreneur, dès qu'il a connaissance de l'allégation, de l'incident ou de l'accident, doit également informer immédiatement le Directeur du Projet de tout incident ou accident de ce type dans les locaux des sous-traitants ou des fournisseurs lié aux travaux qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public, le Personnel du Maître d'Ouvrage, le Personnel de l'Entrepreneur, le personnel de ses sous-traitants et de ses fournisseurs. La notification doit fournir suffisamment de détails concernant ces incidents ou accidents. Le contractant doit fournir tous les détails de ces incidents ou accidents au Directeur de Projet dans le délai convenu avec le Directeur de Projet.

L'Entrepreneur doit exiger de ses sous-traitants et fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils avisent immédiatement l'Entrepreneur de tout incident ou accident mentionné dans la présente Sous-clause.

- 31. Report de la Date d'achèvement prévue**
- 31.1 Le Directeur de Projet reportera la Date d'achèvement prévue si un Évènement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'achèvement prévue sans que l'Entrepreneur ne prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire.
- 31.2 Le Directeur de Projet décidera du report de la Date d'achèvement prévue et de la durée de ce report dans un délai de 21 jours suivant la réception d'une demande présentée par l'Entrepreneur relative aux effets d'un événement donnant droit à compensation ou d'une Variation. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations pertinentes. Si l'Entrepreneur n'a pas donné préavis d'un retard ou s'il n'a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'achèvement prévue.
- 32. Accélération**
- 32.1 Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite que l'Entrepreneur achève les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Directeur de Projet obtiendra de l'Entrepreneur des propositions chiffrées pour l'accélération nécessaire. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur.
- 32.2 Si les propositions de prix aux fins d'accélération des travaux présentées par l'Entrepreneur sont acceptées par le Maître d'Ouvrage, elles seront incorporées au Marché et traitées comme une Variation.
- 33. Ajournement par le Directeur de Projet**
- 33.1 Le Directeur de Projet pourra donner des instructions à l'Entrepreneur de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux.
- 34. Réunions de Gestion**
- 34.1 Le Directeur de Projet ou l'Entrepreneur pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le

cadre de la procédure de préavis notifiés par l'Entrepreneur.

34.2 Le Directeur de Projet dressera le procès-verbal des réunions de gestion et remettra des copies aux participants et au Maître d'Ouvrage. Le Directeur de Projet décidera des responsabilités des parties concernant les actions à prendre soit lors de la réunion, soit après celle-ci, et transmettra ses décisions par écrit à tous les participants.

35. Préavis

35.1 L'Entrepreneur donnera préavis au Directeur de Projet, le plus rapidement possible, d'événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l'exécution des Travaux. Le Directeur de Projet pourra demander à l'Entrepreneur de fournir un estimatif des effets attendus des événements ou circonstances futures sur le Prix du Marché et sur la Date d'achèvement. L'Entrepreneur fournira cet estimatif dès que raisonnablement possible.

35.2 L'Entrepreneur coopérera avec le Directeur de Projet afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances ; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Directeur de Projet qui pourraient en résulter.

C. Contrôle de qualité

36. Identification des Défauts.

36.1 Le Directeur de Projet examinera le travail de l'Entrepreneur et le notifiera de tout défaut qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités de l'Entrepreneur. Le Directeur de Projet pourra instruire l'Entrepreneur de chercher un défaut et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter un défaut.

37. Essais

37.1 Si le Directeur de Projet charge l'Entrepreneur de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente un défaut et que le résultat de l'essai est positif, l'Entrepreneur devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En

l'absence de Défaut, l'essai sera assimilé à un Évènement donnant droit à compensation.

38. Correction des Défauts

38.1 Le Directeur de Projet notifiera à l'Entrepreneur tout Défaut avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l'Achèvement et qui est **définie dans le CCAP**. La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction des Défauts.

38.2 Chaque fois qu'une notification de Défaut lui sera remise, l'Entrepreneur rectifiera le Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet.

39. Défauts non Rectifiés

39.1 Si l'Entrepreneur ne rectifie pas un Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l'Entrepreneur.

D. Maîtrise des coûts

40. Prix du Marché

40.1 Le Bordereau des Prix et le Détail quantitatif et estimatif comprendront les postes de prix des Travaux à exécuter par l'Entrepreneur. Le Détail quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L'Entrepreneur sera rémunéré au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Bordereau des Prix et le Détail quantitatif et estimatif.

41. Modifications des quantités

41.1 Si la quantité finale des travaux exécutés est différente de la quantité figurant au Détail quantitatif et estimatif de plus de 25 pour cent pour un poste donné, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus d'un pour cent du Prix du Marché initial, le Directeur de Projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le Directeur de Projet n'ajustera pas les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de 15 pour cent, sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage.

41.2 Sur demande du Directeur de Projet, l'Entrepreneur lui présentera un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Détail quantitatif et estimatif.

42. Modifications

- 42.1 Toutes les Modifications seront incluses dans les Programmes mis à jour soumis par l'Entrepreneur.
- 42.2 L'Entrepreneur, sur demande du Directeur de Projet, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l'exécution de la Modification. L'Entrepreneur doit également fournir l'information concernant tout risque ES et l'impact de la Modification. Le Directeur de Projet doit évaluer la proposition de prix dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délais plus long spécifié par le Directeur de Projet et avant de confirmer l'exécution de la Modification.
- 42.3 Si le prix présenté par l'Entrepreneur est jugé trop élevée par le Directeur de Projet, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entrepreneur.
- 42.4 Si le Directeur de Projet décide que l'urgence de réaliser la Variation n'est pas compatible avec la préparation préalable d'une proposition de prix par l'Entrepreneur et son évaluation par le Directeur de Projet sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera préparée par l'Entrepreneur et la Variation sera assimilée à un Évènement donnant droit à compensation.
- 42.5 L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entrepreneur avait notifié un préavis.
- 42.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Détail quantitatif et estimatif et si, de l'avis du Directeur de Projet, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 39.1 ou la période de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Détail quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l'exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes figurant dans le Détail quantitatif et estimatif, la proposition de prix présentée par l'Entrepreneur sera pour

de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié.

42.7 Ingénierie de la valeur : L'Entrepreneur peut préparer, à ses propres frais, une proposition d'ingénierie de la valeur à tout moment au cours de l'exécution du Marché. La proposition d'ingénierie de la valeur comprend, au minimum, les éléments suivants:

- (a) la ou les modifications proposées et une description de la différence par rapport aux exigences contractuelles existantes;
- (b) une analyse coûts-avantages complète des changements proposés, y compris une description et une estimation des coûts (y compris le coût du cycle de vie) que le Maître d'Ouvrage peut encourir pour mettre en œuvre la proposition d'ingénierie de la valeur;
- (c) une description de tout effet de la modification sur les performances/fonctionnalités; et
- (d) une description des travaux proposés à effectuer, un programme pour leur exécution et suffisamment d'information sur les aspects ES pour permettre une évaluation des risques et des impacts ES.

Le Maître d'Ouvrage peut accepter la proposition d'ingénierie de la valeur si la proposition démontre des avantages qui :

- (a) accélèrent la période d'exécution du Marché ; ou
- (b) réduisent le prix du Marché ou les coûts du cycle de vie pour le Maître d'Ouvrage ; ou
- (c) améliorent la qualité, l'efficacité, la sécurité ou la durabilité des installations; ou
- (d) apportent tout autre avantage au Maître d'Ouvrage ;
sans compromettre la fonctionnalité des Ouvrages.

Si la proposition d'ingénierie de la valeur est approuvée par le Maître d'Ouvrage et aboutit à :

- (a) une réduction du prix du Marchés; le montant à payer à l'Entrepreneur doit être le pourcentage spécifié dans

le CCAP de la réduction du prix du Marché; ou

- (b) une augmentation du prix contractuel; mais entraîne une réduction des coûts du cycle de vie en raison de tout avantage décrit aux points (a) à (d) ci-dessus, le montant à payer à l'Entrepreneur sera l'augmentation complète du prix du Marché.

43. Prévisions de Flux des Paiements

43.1 En cas de mise à jour du Programme, l'Entrepreneur remettra au Directeur de Projet une prévision de flux de paiements actualisée. Ce flux de paiements actualisé sera exprimé en différentes monnaies, comme définies dans le Marché, converties si nécessaire en appliquant les taux de change figurant au Marché.

44. Décomptes

44.1 L'Entrepreneur présentera au Directeur de Projet des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.

44.2 Le Directeur de Projet vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l'Entrepreneur.

44.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Directeur de Projet.

44.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisées par poste figurant au Détail quantitatif et estimatif.

44.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Evènements donnant droit à compensation.

44.6 Le Directeur de Projet pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d'un poste certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.

44.7 Si l'Entrepreneur a manqué ou n'a pas exécuté d'obligations ES ou de travaux en vertu du Marché, la valeur de ces travaux ou obligations, telle que déterminée par le Directeur de Projet, peut être retenue jusqu'à ce que les travaux ou l'obligation aient été exécutés et/ou que le coût de la

rectification ou du remplacement, tel que déterminé par le Directeur de Projet, peut être retenu jusqu'à ce que la rectification ou le remplacement soit terminé. Le manquement à l'exécution comprend, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- (a) le non-respect des obligations ES ou des travaux décrits dans les Exigences des Travaux qui peuvent inclure: le travail en dehors des limites du site, la poussière excessive, le défaut de maintenir les voies publiques dans un état utilisable et sûr, les dommages à la végétation hors Site, la pollution des cours d'eau par les huiles ou la sédimentation, la contamination des terres, par exemple par les huiles, les déchets humains, les dommages à l'archéologie ou aux éléments du patrimoine culturel, la pollution de l'air résultant d'une combustion non autorisée et/ou inefficace;
- (b) l'omission d'examiner régulièrement l'E-SGPM et/ou de le mettre à jour en temps opportun pour traiter les problèmes émergents en matière d'ES, ou les risques ou impacts prévus;
- (c) défaut de mettre en œuvre l'E-SGPM, par exemple défaut de fournir la formation ou la sensibilisation requise;
- (d) ne pas avoir les consentements ou permis appropriés avant d'entreprendre des travaux ou des activités connexes;
- (e) défaut de soumettre un ou plusieurs rapports ES (tels que décrits à l'annexe B), ou défaut de soumettre ces rapports en temps opportun;
- (f) défaut de mettre en œuvre la correction selon les instructions du Directeur de Projet dans le délai spécifié (p. ex., correction de la non-conformité).

45. Paiements

45.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entrepreneur les montants du décompte certifiés par le Directeur de Projet dans un délai de

28 jours suivant la date du décompte. Si le Maître d'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entrepreneur recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle il a été effectué, au taux d'intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.

45.2 Si un montant certifié est augmenté dans un décompte ultérieur ou à la suite d'une décision du Conciliateur ou de l'Arbitre, l'Entrepreneur recevra des intérêts sur les arriérés conformément à la présente clause. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le montant additionnel aurait été certifié en l'absence d'un différend.

45.3 Sauf disposition contraire, tous les paiements et retenues seront effectués dans les proportions des monnaies constituant le Prix du Marché.

45.4 Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n'a été indiqué ne donneront pas lieu à paiement par le Maître d'Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d'autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché.

**46. Evènements
donnant
droit à
compensation**

46.1 Les évènements donnant droit à compensation seront les suivants :

- (a) Le Maître d'Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d'entrée en possession conformément à la clause 20.1.
- (b) Le Maître d'Ouvrage modifie le Tableau des autres entrepreneurs d'une façon qui affecte le travail de l'Entrepreneur dans le cadre du Marché.
- (c) Le Directeur de Projet ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais.
- (d) Le Directeur de Projet donne à l'Entrepreneur des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d'effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui s'avèrent ne pas présenter de Défaut.

- (e) Le Directeur de Projet n'approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables.
- (f) Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu'il était raisonnable de supposer avant l'émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d'investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d'une inspection visuelle.
- (g) Le Directeur de Projet donne des instructions pour faire face à une situation imprévue provoquée par le Maître d'Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons.
- (h) D'autres entrepreneurs, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d'Ouvrage n'effectuent pas les activités leur incombant dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l'Entrepreneur.
- (i) Les avances sont réglées en retard.
- (j) Les conséquences pour l'Entrepreneur de tout Risque incombant au Maître d'Ouvrage.
- (k) Le Directeur de Projet retarde indûment la délivrance du Certificat d'achèvement (ou le procès-verbal de réception provisoire).

46.2 Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d'achèvement prévue sera reportée. Le Directeur de Projet décidera ou non d'augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d'achèvement prévue et la durée de ce report.

46.3 Dès que l'Entrepreneur aura fourni les informations démontrant les conséquences d'un Evènement donnant droit

à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Directeur de Projet, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l'Entrepreneur sont estimées excessives, le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres estimations. Le Directeur de Projet supposera que l'Entrepreneur devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.

46.4 L'Entrepreneur n'a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d'Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l'Entrepreneur n'a pas fourni de Préavis d'évènements ou n'a pas coopéré avec le Directeur de Projet.

47. Fiscalité

47.1 Le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de 28 jours précédant la date de dépôt des soumissions jusqu'à la date de remise du dernier certificat d'achèvement. L'ajustement correspondra à la variation du montant de l'impôt dont l'Entrepreneur est redevable à condition que ce changement ne soit pas déjà pris en compte dans le Prix du Marché ou du fait des dispositions de la Clause 49.

48. Monnaies

48.1 Les paiements seront effectués dans la monnaie nationale du Maître d'Ouvrage.

49. Ajustement des Prix

49.1 Les prix seront ajustés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants seulement dans le cas où cette possibilité est **prévue dans le CCAP**. Dans l'affirmative, les montants certifiés dans chaque décompte, avant déduction au titre du paiement de l'avance, seront ajustés en appliquant le facteur d'ajustement des prix applicable aux montants dus.

$$P = A + B \text{ Im/lo}$$

où :

P est le facteur d'ajustement correspondant à la portion du Prix du Marché payable.

A et B sont des coefficients¹ **spécifiés dans le CCAP**, représentant les portions non ajustables et ajustables, respectivement, du Prix du Marché payable dans une monnaie spécifique « c ; » et

Im est la valeur de l'indice en vigueur à la fin du mois concerné par la facture, et Io est la valeur de l'indice en vigueur 28 jours avant la date limite de dépôt des soumissions et correspondant aux intrants payables.

49.2 Si la valeur de l'indice est modifiée après qu'il ait été utilisé dans un calcul, le calcul sera corrigé et un ajustement sera apporté au décompte suivant. La valeur de l'indice sera réputée prendre en compte tous les changements des coûts dus aux fluctuations des coûts.

50. Retenues

50.1 Le Maître d'Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l'Entrepreneur la proportion **stipulée dans le CCAP** jusqu'à l'achèvement de la totalité des Travaux.

50.2 La moitié du montant total retenu sera versé à l'Entrepreneur lors de l'achèvement de la totalité des travaux et l'autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Directeur de Projet aura certifié que tous les défauts dont il avait fait part à l'Entrepreneur avant la fin de ladite période ont été rectifiés. Après l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.

51. Pénalités de retard

51.1 L'Entrepreneur paiera des pénalités de retard au Maître d'Ouvrage au taux **stipulé dans le CCAP** pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant **stipulé dans le CCAP**. Le Maître d'Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l'Entrepreneur. Les paiements des pénalités de retard n'affectent pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

51.2 Si la Date d'achèvement prévue est reportée après que pénalités de retard ont été payées, le Directeur de Projet

¹ La somme des deux coefficients A et B devrait être 1 (un) dans la formule. Coefficient A, correspondant à la portion non ajustable des paiements, est un chiffre très approximatif (en général 0,15) afin de prendre en compte les éléments de coût fixe ou d'autres éléments non ajustables.

rectifiera le paiement excédentaire effectué par l'Entrepreneur au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L'Entrepreneur recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux spécifié à la clause 41.1.

52. Prime

52.1 L'Entrepreneur recevra un prime calculé au taux par jour **stipulé dans le CCAP** pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue, moins les jours pour lesquels l'Entrepreneur aurait été payé au titre de l'accélération. Le Directeur de Projet certifiera que les Travaux sont achevés même avant la Date d'achèvement prévue.

53. Paiement de l'Avance

53.1 Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entrepreneur une avance du montant **stipulé dans le CCAP** à la date **stipulée dans le CCAP**, sur présentation par l'Entrepreneur d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme acceptable par le Maître d'Ouvrage, pour les mêmes montants que ceux de l'avance et dans des monnaies identiques. La garantie demeurera valable jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée mais le montant de la garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entrepreneur. L'avance n'est pas porteuse d'intérêts.

53.2 L'Entrepreneur ne pourra utiliser l'avance que pour payer le Matériel de l'Entrepreneur, les Equipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de mobilisation nécessaires spécifiquement pour l'exécution du Marché. L'Entrepreneur devra démontrer que l'avance a été correctement utilisée grâce à la présentation au Directeur de Projet de copies des factures ou d'autres justificatifs.

53.3 L'avance sera remboursée par retenues sur les paiements dus à l'Entrepreneur ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés Il ne sera pas tenu compte de l'avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des ajustements de prix, des Evènements donnant droit à compensation, des Primes ou des Pénalités de retard.

54. Garanties 54.1 La Garantie de Bonne Exécution, et si spécifié dans le **CCAP** une Garantie de Performance Environnementale et Sociale, doit être fournie au Maître d'Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour le montant **stipulé dans le CCAP** par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquels est libellé le Marché. La garantie de bonne exécution sera valable 28 jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la même date, dans le cas d'un cautionnement.

55. Travaux en régie 55.1 Le cas échéant, les prix unitaires de Travaux en régie figurant dans la Soumission de l'Entrepreneur seront utilisés pour le paiement de travaux supplémentaires que le Directeur de Projet aura ordonné par écrit au préalable en indiquant que ces travaux supplémentaires seraient rémunérés sur cette base.

55.2 Tous les Travaux devant être rémunérés en régie seront consignés par l'Entrepreneur sur des formulaires approuvés par le Directeur de Projet. Chaque formulaire rempli sera vérifié et signé par le Directeur de Projet dans les deux jours suivant la fin de ces travaux.

55.3 L'Entrepreneur sera payé pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « Travaux en régie » dûment signés.

56. Coût des réparations 56.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des défauts, seront à la charge de l'Entrepreneur si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.

E. Achèvement du Marché

57. Achèvement des Travaux 57.1 L'Entrepreneur demandera au Directeur de Projet de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Directeur de Projet le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés.

- 58. Transfert** 58.1 Le Maître d'Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept jours après que le Directeur de Projet aura délivré le Certificat d'achèvement.
- 59. Décompte final** 59.1 L'Entrepreneur remettra au Directeur de Projet un décompte final détaillé du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Directeur de Projet délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l'Entrepreneur dans un délai de 56 jours après avoir reçu de l'Entrepreneur un décompte complet et correct. Si le décompte n'est pas correct et complet, le Directeur de Projet présentera dans le délai de 56 jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Directeur de Projet décidera des montants payables à l'Entrepreneur et délivrera un décompte pour paiement.
- 60. Manuels de fonctionnement et d'entretien** 60.1 Si des Plans de récolement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien sont exigés, l'Entrepreneur les fournira dans les délais **prescrits dans le CCAP**.
- 60.2 Si l'Entrepreneur ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais **prévus dans le CCAP**, ou si le Directeur de Projet ne peut les approuver, le Directeur de Projet retiendra le montant **stipulé dans le CCAP** des paiements dus à l'Entrepreneur.
- 61. Résiliation** 61.1 Le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur pourront résilier le Marché si l'autre partie commet un manquement majeur au Marché.
- 61.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités à :
- (a) l'Entrepreneur cesse les Travaux pendant 28 jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme actualisé et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Directeur de Projet ;
 - (b) le Directeur de Projet donne à l'Entrepreneur des instructions d'ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de 28 jours ;

- (c) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ;
- (d) un paiement certifié par le Directeur de Projet n'est pas payé par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur dans les 84 jours suivant la date d'émission du certificat par le Directeur de Projet ;
- (e) le Directeur de Projet notifie à l'Entrepreneur que le défaut de rectification d'un Défaut spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l'Entrepreneur ne rectifie pas le Défaut dans un délai raisonnable indiqué par le Directeur de Projet ;
- (f) l'Entrepreneur ne maintient pas le cautionnement exigé ; et
- (g) l'Entrepreneur retarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme **stipulé dans le CCAP.**
- (h) si, de l'avis du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur s'est livré à la Fraude et Corruption, telle que définie au paragraphe 2.2 (a) de l'Annexe A au CCAG, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser l'Entrepreneur du Site après préavis de quatorze (14) jours.

61.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.

61.4 En cas de résiliation, l'Entrepreneur arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.

61.5 Lorsque l'une des deux parties au Marché notifie au Directeur de Projet un manquement au Marché pour des raisons autres que celles énumérées à la clause 61.2 ci-dessus, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.

62 Paiement en cas de résiliation

62.1 Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entrepreneur, le Directeur de Projet délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de

délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme **stipulé dans le CCAP**. Des pénalités de retard supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître d'Ouvrage dépasse les paiements dus à l'Entrepreneur, la différence constituera une dette payable au Maître d'Ouvrage.

62.2 Si le Marché est résilié par le Maître d'Ouvrage pour convenance, ou en raison d'un manquement majeur de la part du Maître d'Ouvrage, le Directeur de Projet délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d'enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l'Entrepreneur employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entrepreneur pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du Certificat.

63. Propriété

63.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Equipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage si le Marché est résilié en raison d'une faute de l'Entrepreneur.

64. Exonération de l'obligation d'exécution

64.1 Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d'une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, le Directeur de Projet certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L'Entrepreneur sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre des travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement avait été souscrit.

65. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale

65.1 Si la Banque mondiale suspend le Prêt ou le Crédit au Maître d'Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l'Entrepreneur :

- (a) Le Maître d'Ouvrage aura l'obligation de notifier à l'Entrepreneur ladite suspension dans un délai de sept jours après avoir reçu la notification de la suspension de

la Banque mondiale ;

- (b) Si l'Entrepreneur n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de 28 jours visé à la clause 45,1 du CCAG, l'Entrepreneur pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de 14 jours.

une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et

- v. se livre à des « manœuvres obstructives » :
- (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 2.2 (e) ci-dessous.
- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;
- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière² (ii) de la

² Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou

participation³ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou

Annexe B au Cahier des Clauses Administratives Générales :

Indicateurs de Performance des Dispositions Environnementales et Sociales (ES)

[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage : les indicateurs ci-après peuvent être modifiés afin de refléter les spécificités du Marché. Le Maître d'Ouvrage doit s'assurer que les indicateurs sont appropriés pour les Travaux et les impacts/ points essentiels soient identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale.]

Indicateurs pour les rapports périodiques :

- a. *Incidents environnementaux ou non conformités avec les exigences contractuelles, y compris contamination, pollution ou dommage aux sols ou aux ressources en eau ;*
- b. *Incidents relatifs à l'hygiène et la sécurité, accidents, blessures et toutes victimes ayant nécessité des soins ;*
- c. *Interactions avec les autorités de régulation : identifier l'agence, dates, objet, résultats (indiquer le résultat négatif en cas de non-résultat) ;*
- d. *Etats de tous les permis et accords :*
 - i. *Permis de travail : nombre de permis requis, nombre de permis obtenus, actions entreprises pour les permis non obtenus ;*
 - ii. *Situation des permis et consentements :*
 - *Liste des zones/installations nécessitant un permis (carrières, centrales d'enrobage), la date de demande, la date d'obtention (actions de suivi pour les permis non obtenus), date de présentation au Directeur de travaux (ou*

prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

³ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du Proposant compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

- représentant), état de la zone (attente de permis, en activité, abandonné sans remise en état, plan de restauration en cours de mise en œuvre, etc.)
- Liste de zones nécessitant l'accord du propriétaire (zone d'emprunt ou de dépôt, site de camp), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant) ;
 - Identifier les activités principales entreprises sur chacune des zones durant le mois passé et les grandes lignes des actions de protection environnementale et sociale (préparation du site/déboisement, marquage des limites/bornage, récupération de la terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;
 - Pour les carrières : le point des relogements et dédommagements (accompli ou détail des activités du mois et situation présente).
- e. Supervision de l'hygiène et la sécurité :
- i. Responsable de sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes et partielles, compte-rendu effectués aux responsables du projet ou des travaux ;
 - ii. Nombre de travailleurs, d'heures de travail, indicateurs d'équipements de protection individuelles (EPI) utilisés (pourcentage de travailleurs dotés d'EPI complet, partiel, etc.), infractions observées commises par les travailleurs (par type d'infraction, EPI ou autres), avertissement donnés, avertissements en cas de récidives donnés, actions de suivi entreprises, le cas échéant ;
- f. *Logement des travailleurs* :
- iii. Nombre de personnels expatriés hébergés dans les installations, nombre de personnel local ;
 - iv. Date de la dernière inspection, et principales constatations effectuées lors de l'inspection, y compris la conformité des hébergements avec la réglementation nationale et locale et avec les bonnes pratiques, incluant l'assainissement /sanitaires, l'espace, etc. ;
 - v. Actions entreprises pour recommander/demander des conditions améliorées, ou pour améliorer les conditions.
- g. *Services de santé : fournisseur de services de santé, information et/ou formation, localisation de clinique, nombre de malades et de traitements de maladies et diagnostics (ne pas fournir de noms de patients) ;*

- h. *Genre (pour expatriés et locaux séparément) : nombre de travailleurs femmes, pourcentage de la main d'œuvre, problème sexo-spécifiques rencontrés et remédiés (se référer aux sections concernant les réclamations/plaintes ou autres, selon les besoins) ;*
- i. *Formation :*
- i. Nombre de nouveaux travailleurs, nombre ayant reçu une formation initiale, dates de ces formations ;
 - ii. Nombre et dates de discussions concernant les « boîtes à outils », nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail, la formation environnementale et sociale ;
 - iii. Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation sur les maladies transmissibles ; nombre de travailleurs ayant reçu la formation (au cours de ce mois et cumulé) ; question identique pour la sensibilisation sexo-spécifique, formation de l'homme/la femme « porte drapeau » ;
 - iv. Nombre et date de sensibilisation à la prévention EAS et HS, et/ou de formation et événements, y compris nombre de travailleurs recevant une formation sur le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (au cours de ce mois et cumulé), etc.
- j. *Supervision environnementale et sociale*
- i. *Environnementaliste* : nombre de jours travaillés, zones inspectées et nombre d'inspections de chacune (section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, marais, traversées forestières, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
 - ii. *Sociologiste* : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes ou partielles (par zone, section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, clinique, centre VIH/SIDA, centres communautaires, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
 - iii. *Personne(s) chargée de liaison avec les communautés* : nombre de jours travaillés, nombre de personnes rencontrées, grandes lignes des activités

(problèmes soulevés), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux

- k. *Plaintes/réclamations* : liste des plaintes (ex. nombre de plaintes ES et HS) de ce mois et nombre des plaintes antérieures non résolues, par ordre chronologique d'enregistrement, l'âge et le sexe des plaignants, mode de réception, à qui la plainte a-t-elle été référée pour suite à donner, résolution et date (si l'affaire est traitée et classée), information en retour du plaignant, action de suivi nécessaire le cas échéant (se référer aux autres sections, selon les besoins) :
- i. Griefs des travailleurs ;
 - ii. Griefs des communautés ;
- l. *Circulation, sécurité routière et matériels/véhicules* :
- i. Incidents de circulation et sécurité routière et accidents impliquant des véhicules ou des matériels du projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
 - ii. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des propriétés extérieures au projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
 - iii. Etat général des véhicules ou des matériels (évaluation subjective par l'environnementaliste) ; réparations et entretien non-courant nécessaire pour améliorer la sécurité et/ou la performance environnementale (pour restreindre les fumées, etc.)
- m. *Aspects environnementaux et mesures de réduction (ce qui a été réalisé)* :
- i. Poussière : nombre d'arroseuses en service, nombre de jours d'arrosage, nombre de plaintes, avertissements donnés par l'environnementaliste, mesures prises pour remédier ; grandes lignes des mesures de contrôle de poussière à la carrière (enveloppes, sprays, état opérationnel) ; % de camions d'enrochements/terres/matériaux bâchés, actions entreprises pour les véhicules non bâchés ;
 - ii. Contrôle de l'érosion : mesure de prévention par lieu, état des traversées de filet ou cours d'eau, inspections de l'environnementaliste et résultats, actions entreprises pour traiter les questions, réparations d'urgence nécessaires afin de limiter l'érosion/la sédimentation ;
 - iii. Carrières, zones d'emprunt et de dépôt de matériaux, centrales d'enrobés : identifier les activités principales réalisées sur chacun des sites ce mois, et grandes lignes des mesures de protection environnementales et sociales : nettoyage de site/débroussaillage, marquage des limites/bornages, mise en

dépôt provisoire pour réutilisation de terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;

- iv. Tirs/explosions : nombre de tirs (et lieux), état de mise en œuvre des plans de tir (incluant l'information préalable, les évacuations, etc.), incidents de dommages ou de plaintes hors-site (se référer aux autres sections, selon les besoins) ;
- v. Nettoyage des déversements, le cas échéant : substance déversée, lieu, quantité, actions entreprises, élimination des substances (rendre compte de tous les déversements qui ont résulté en la contamination de l'eau ou des sols ;
- vi. Gestion des déchets : types et quantités générées et traitées, y compris quantités enlevées du chantier (et par qui) ou réutilisées/recyclées/éliminées sur place ;
- vii. Détails des plantations d'arbres et autres actions de protection/réduction exigées réalisées ce mois ;
- viii. Détails des mesures de protections des eaux et marais exigées réalisées ce mois ;

n. Conformité :

- i. Etat de la conformité concernant les autorisations/permis pertinents, les Travaux, incluant les carrières etc. : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;
- ii. État de conformité des exigences C-ESMP/ESIP : état de conformité ou inscription des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
- iii. État de conformité du plan d'action en matière de prévention et d'intervention de EAS et HS : déclaration de conformité ou liste des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
- iv. Etat de conformité du Plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité concernant : état de conformité ou liste des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
- v. Autres questions non résolues déjà identifiées au cours des mois précédents concernant les infractions environnementales et sociales : infractions persistantes, déficiences de matériel persistantes, persistance de véhicules non bâchés, déversements non traités, problèmes de dédommagement ou de

B

tirs de mines persistants, etc. Références aux autres sections, selon les besoins.

Annexe C au Cahier des Clauses Administratives Générales :
Déclaration sur l'Exploitation et l'Abus sexuels (EAS) et/ou le Harcèlement sexuel
(HS) pour les Sous-Traitants

[Le tableau suivant doit être rempli par chaque sous-traitant proposé par l'Entrepreneur, qui n'a pas été nommé dans le marché]

Nom légal du Soumissionnaire : *BARAKA CONSTRUCTION*

Date : *16/02/2023*

Nom légal de la Partie au GE : *NEANT*

No. AO et titre : *N°DAO/2023/06/NDZ-LOT5.A.bis/DGSC/PRPKR*

Page : *1/2*

Déclaration EAS et/ou HS

Nous:

- a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification de la Part de la Banque pour non-respect des obligations de l'EAS/HS.
- b) sommes passibles d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS.
- c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l'affaire de disqualification a été rendue en notre faveur.
- d) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS pour une période de deux ans. Nous avons par la suite démontré que nous avons une capacité et un engagement adéquats à nous conformer aux obligations en matière d'EAS/HS.
- e) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS pour une période de deux ans. Nous avons joint des éléments de preuve précis démontrant que nous avons une capacité et un engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière d'EAS/HS.

[Si (c) ci-dessus est applicable, joindre la preuve d'une sentence arbitrale infirmant les conclusions sur les questions sous-jacentes à la disqualification.]

[Si (d) ou (e) ci-dessus sont applicables, fournir les informations suivantes :]

Période de disqualification : De : _____

S'ils étaient précédemment fournis dans le cadre d'un autre contrat de travaux financés par la Banque, les détails des éléments de preuve démontrant une capacité et un engagement adéquats à se conformer aux obligations en matière d'EAS/HS (selon (d) ci-dessus)

Nom de l'employeur : _____

Nom du projet : _____

Description du contrat : _____

Bref résumé des preuves fournies : _____

Coordonnées : (Tél. : (Tel, email, nom de la personne-ressource) : _____

Comme solution de rechange à la preuve en vertu de (d), d'autres éléments de preuve démontrant une capacité et un engagement adéquats à se conformer aux obligations en matière d'EAS/HS (selon (e) ci-dessus) [joindre les détails au besoin].

Nom du sous-traitant _____

Nom de la personne dûment autorisée à signer au nom du sous-traitant _____

Titre de la personne signant au nom du _____ sous-traitant

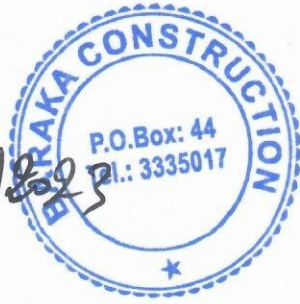
Signature de la personne nommée _____ ci-dessus

Date signée _____

Contre-signature du représentant autorisé de l'entrepreneur :

Signature : 

Date de signature 14/06/2023



PARTIE 2 – Spécifications des Travaux

Section VII. Spécifications Techniques et Plans

Table des matières

Spécifications	Erreur ! Signet non défini.
Exigences Environnementales et Sociales (ES).....	XXVIII
Représentant de l'Entrepreneur et Personnel Clé.....	Erreur ! Signet non défini.
Plans	XXXIII
Informations Supplémentaires	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE II: MATERIAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 4: PROVENANCE DES MATERIAUX

Tous les matériaux destinés à la réalisation des travaux, objet de ce marché, seront fournis par le Titulaire et auront les provenances suivantes :

4.1. Matériaux locaux et importés

DESIGNATION	PROVENANCE ET QUALITE
CIMENT	Le liant hydraulique est obtenu par importation et vendu par l'usine d'ensachage de la société CIMENTIS en sacs de 25 ou 50 kg, mais aussi par des importateurs locaux qui livrent des sacs de 50kg par palettes de 2 tonnes ou des conteneurs de 16 tonnes ; le produit est en général de classe 42,5 Mpa.
SABLE ET GRAVIER	Les granulats de bonne qualité sont procurés au niveau des centrales de concassage installées dans les régions suivantes d'Anjouan : <ul style="list-style-type: none"> ➤ MJAMAOUÉ SIMA, ➤ BAMBAO MTSANGA MROFEDA ➤ PATSY et appartiennent à des sociétés agréées pour les circonstances ; le sable est de classes 0/3, 0/4 0/5 et le gravier est de classes 5/25, 10/20, 15/25 ; ces matériaux sont extraits des coulées de laves basaltiques et de densité moyenne située entre 25,40 KN/M3 et 28,70 KN/M3.
AGGLOMERES	Il existe des ateliers de confection d'agglomérés ciment partout dans l'île d'Anjouani ; toutefois le choix et l'agrément du producteur revient à la maîtrise d'œuvre
MOELLONS	Ils sont ramassés ou extraits dans les coulées basaltiques manuellement ou mécaniquement avec des machines d'extraction. Ils ont une aussi densité élevée plus de 26,8 KN/M3.
HERISSONNAGE	Les matériaux peuvent être obtenus au niveau des concasseurs avec les ballastes stockés ou les zones des coulées de laves volcaniques avoisinants les sites du projet ; le maître d'œuvre procédera à l'approbation du choix final.
ACIERS POUR ARMATURE BETON	Le fer à béton est importé et vendu en pièces d'environ 6 ou 12 m dans les magasins de quincailleries ; il est de classe FE 400 Mpa ou FE 500 Mpa.
REMBLAIS D'APPORT EN TOUT VENANT	Les matériaux pour remblais sont extraits au niveau des gîtes présentent partout sur l'île d'Anjouan ; en général ils sont performants et facile à mettre en place ; la densité sèche moyen est environ 15,50 KN/M3.
TOLES GALVABACS	Les tôles sont importées par rouleaux et façonnées par les usines sur place à différentes dimensions et couleurs ; la résistance dépend de l'épaisseur et le choix reste à la décision du maître d'œuvre.
PROFILES METALLIQUES	Les IPN, UPN, Profilé en Z et cornières sont importés et livrés à raison de bar de 6m ou 12 m ; ils doivent être protégés de l'oxydation par l'air

6-4) Tôles, plats, bornes et profilés : Les tôles, plats, bornes et profilés pour l'équipement des ouvrages devront être en acier doux, non cassant, malléable et exempt de pailles, stries, fissures, gerçures et soufflures. Les tranches des pièces cisailées à froid devront être unies sans déchirures, ni éclat de métal et leurs surfaces régulières. Les qualités et dimensions seront conformes aux normes françaises pour le produit correspondant.

6-5) Armatures : Les armatures pour béton armé seront constituées essentiellement par des fers à béton de type courant répondant aux normes AFNOR ou ASTN usuelles.

Les barres d'aciers ronds lisses, seront de la nuance FE.E-24. Les barres d'acier à haute adhérence seront du type TUNSID -42 ou similaire.

Les surfaces des barres ne devront pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers et seront exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Tout pliage suivi d'un dépliage sera interdit. Le stockage devra être assuré dans les conditions, telles que les aciers de différentes classes et dimensions, ne puissent être mélangés et soient commodément repris sur parc.

ARTICLE 7: LES CIMENTS

Le ciment utilisé pour les bétons sera de la classe CPA 42,5 Mpa (ou à défaut CPJ 42,5) et celui de la maçonnerie sera de la classe CPA 32,5 (ou à défaut CPJ 32,5). Il proviendra d'usines choisies par le Titulaire ou par commandes à l'extérieur et agréé par l'administration.

Il sera livré en sacs d'origine, l'utilisation de ciment ré-ensaché étant interdite. Le stockage devra être assuré à l'abri des intempéries.

ARTICLE 8: LA CHAUX HYDRAULIQUE

La chaux hydraulique pour mortiers de maçonneries, crépis et enduits, sera de la chaux éminemment hydraulique, de la classe XEH-60 ou XEH-100 définie par la norme française NE.P-15.310.

ARTICLE 9: LES GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les agrégats seront durs, propres et sains, débarrassés, s'il y a lieu par lavage ou par ventilation, de tous débris organiques ou terreux, poussières, argiles, etc... et criblés avec soin. Leur forme sera à peu près cubique pour les concassés ou sphérique pour les roulés, tous matériaux tendant à se casser en plaques ou aiguilles seront éliminés.

Toutes les installations de préparation des agrégats devront être étudiées avec soin et soumises à l'agrément du Maître de l'Ouvrage.

Des échantillons en nombre suffisant seront prélevés pour l'examen détaillé et les essais. Tous les agrégats devront être conformes aux caractéristiques définies ci-après :

9-1) Sable : Il devra être crissant, dense, stable, propre et franc de poussières et de débris schisteux, gypseux, argileux, micacés ou organiques. à la livraison sur les aires de gâchage, il devra avoir un degré d'humidité uniforme et à peu près constant. Au total, le pourcentage des matières impropres, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, agricole, matières charbonneuses, Marnes, sulfate, ne devra pas être supérieur à 5% en poids.

Les sables étant des éléments inférieurs à 4 mm, leur classification sera établie par le Maître de l'Ouvrage en se rapprochant au maximum des valeurs suivantes en pourcentage pondéral :

- moins de 5% d'éléments très fins, inférieurs à 0,2 mm, de 25 à 35% d'éléments fins, inférieurs à 0,5 mm
- de 50 à 70% d'éléments inférieurs à 2,5 mm

En outre, l'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 80.

L'utilisation du sable marin est interdite

9-2) Graviers :

Pour le béton de fondation (40/250) ⁽¹⁾, on utilisera la gamme de graviers 4/25 et 25/40. Pour le béton armé (15/350) ⁽¹⁾ ou (25/350) ⁽¹⁾, on utilisera la gamme de graviers 5/15 et 4/25. Pour le béton armé (15/400) ⁽¹⁾ ou (25/400) ⁽¹⁾, on utilisera la gamme de graviers 4/15 et 4/25.

Le criblage des agrégats devra être réalisé, de telle sorte que pour chaque classe la somme des poids des éléments hors catégorie (plus gros ou plus fins que les dimensions extrêmes définissant la classe) ne dépasse pas 10% du poids de l'ensemble de la classe. Toutes précautions seront prises au stockage pour limiter la détérioration des agrégats (séparation en blocs plus petits, cassures, etc...) et leur ségrégation.

L'utilisation gravier marin est interdite

9-3) Autres granulats : Les graviers, pierres cassées et cailloux seront choisis parmi les plus durs des provenances proposées par l'entrepreneur et agréées par le Maître de l'Ouvrage. Ils seront complètement purgés de terre. Le Maître de l'Ouvrage pourra exiger à tout moment leur passage à la claie ou leur lavage, si elle juge nécessaire. Les matériaux tendres et friables et les roches altérables à l'air ou à l'eau seront rejetés.

L'utilisation granulats marin est interdite

ARTICLE 10: EAU DE GACHAGE

Les eaux destinées à être mélangées avec le ciment, ne contiendront pas plus de 0,2 % en poids de matières en suspension et pas plus de 0,3 % en poids de matières dissoutes, le pourcentage pondéral en radical SO₄ ne dépassant jamais 0,03 % et celui en CL 0,06 %. Elles ne contiendront aucune matière organique ou dissoute. Si à un moment quelconque des travaux, ces conditions n'étaient pas remplies, l'entrepreneur devrait traiter les eaux de manière satisfaisante avant leur utilisation. Les eaux destinées au traitement des surfaces, seront conformes à ces spécifications. Elles ne devront pas tâcher les parements des ouvrages.

ARTICLE 11: LES MOELLONS ET PIERRES DE TAILLE

Les moellons de toutes espèces devront provenir des meilleurs bancs de carrières proposés par l'entrepreneur et agréés par le Maître de l'Ouvrage. Ils devront être durs, non schisteux, bien gisants, sans fils, sonores au marteau, éventuellement dégagés de toute gangue ou terre, propres et lavés si le Maître de l'Ouvrage en reconnaît la nécessité.

Les moellons qui s'écraseraient en grains sablonneux ou bien de se briser en éclats à arrêtes vives seraient rejetés.

ARTICLE 12: LES BRIQUES, AGGLOMERES DE BETON ET HOURDIS

12-1) Briques cuites et briques silico-calcaires : A moins de dispositions particulières clairement explicitées et justifiées, soumises à l'approbation du Maître de l'Ouvrage, les briques en terre cuite et les briques silico-calcaires devront satisfaire respectivement, pour les dimensions, aux normes françaises NF.P-13.404 et NF.P-14.403 et pour les qualités, aux normes françaises NF.P-13.301 et NF.P-14.302.

(1) : Le premier nombre indique la dimension de la passoire supérieure. Le deuxième nombre indique le dosage pondéré de ciment en kg par m³ de béton mis en oeuvre.

12-2) Agglomérés de béton : A moins de dispositions particulières clairement explicitées et justifiées, soumises à l'approbation du Maître de l'Ouvrage, les blocs pleins ou creux, constitués d'agglomérés de béton pour maçonnerie et remplissage seront choisis parmi les agglomérés faisant l'objet des normes françaises NF.P-14.101, NF.P-14.301, NF.P-14.405 et NF.P-14.406. Ils devront avoir au moins deux mois de fabrication.

12-3) Hourdis pour planchers : A moins de dispositions particulières clairement explicitées et justifiées, soumises au Maître de l'Ouvrage, les hourdis pour plancher seront choisis parmi ceux faisant l'objet des normes françaises NF.P-10.301, NF.P-13.401, NF.P-13.402 et NF.P-14.401.

ARTICLE 13: LA VITRERIE

Les caractéristiques (type et épaisseur) des verres à vitres seront conformes aux normes françaises NF.P-78.301 et NF.P-78.401 et à la norme française NF.P-32.500 pour les vitres de sécurité. Le mastic pour vitrerie sera à base de blanc MEUDON mélangé de blanc de zinc et d'huile de lin et se présentera sous forme d'une pâte souple, lisse et sans grumeaux.

ARTICLE 14: LA PEINTURE

Les peintures seront soumises à l'agrément du Maître de l'Ouvrage par l'entrepreneur, qui devra présenter les références de fabrication. Les peintures au minimum seront conformes à la norme française NF.P-31.004.

La peinture à l'huile contiendra au moins 30% d'huile de lin. L'essence utilisée sera de l'essence de térébenthine conforme à la norme française NF.T-33.001.

ARTICLE 15: LES PRODUITS D'ETANCHEITE DES OUVRAGES DE STOCKAGE D'EAU

Les produits d'étanchéité des ouvrages de stockage d'eau (réservoirs, bâches de reprise, etc...), devront être soumis à l'agrément du Maître de l'Ouvrage sans préjudice des prescriptions de l'article 4 des présentes spécifications. Les revêtements de ces ouvrages, pour autant qu'ils soient susceptibles d'entrer en contact avec l'eau, ne devront pas avoir d'effets préjudiciables à la qualité de l'eau.

ARTICLE 16: LES MATERIAUX NON COURANTS

Les matériaux non courants pourront être admis sous réserve des prescriptions suivantes :

Lorsque l'entrepreneur désirera utiliser des matériaux pour lesquels le présent cahier n'en donne pas de prescriptions spéciales, l'entrepreneur devra solliciter l'autorisation préalable du Maître de l'Ouvrage et soumettre

Ked B

ces matériaux à son agrément. A cet effet, il devra remettre au Maître de l'Ouvrage avant tout emploi ou essai, un mémorandum des essais de toutes natures auxquels les matériaux en question ont été soumis dans les laboratoires officiels et selon les méthodes couramment utilisées pour les matériaux connus.

Le Maître de l'Ouvrage pourra toujours exiger, avant de se prononcer, la production des résultats des essais réglementaires qui lui paraîtraient nécessaires, ainsi que, le cas échéant, tous calculs justificatifs. Sur la vue de ces différents résultats d'essais et calcul justificatifs et par comparaison avec les résultats d'essais et coefficients de sécurité admis pour les matériaux connus, le Maître de l'Ouvrage acceptera ou refusera l'utilisation des matériaux nouveaux considérés, et en cas d'autorisation, fixera les limites de fatigue et les coefficients de sécurité à exiger des nouveaux matériaux pour les différentes natures d'efforts.

CHAPITRE III: MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 17: ORGANISATION DES CHANTIERS ET CONDUITE DES TRAVAUX

L'entrepreneur fournit et établit à ses frais, sous son entière responsabilité, les échafaudages, chevalements, engins de toute nature, nécessaires à l'exécution complète des travaux.

En outre, l'approvisionnement en eau nécessaire à l'exécution des travaux notamment pour les besoins du chantier et pour la réalisation des essais d'ouvrages d'art, sera à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit supporter toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement de son matériel, sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la circulation sur les routes et chemins, l'accès aux propriétés, l'écoulements des eaux pluviales et pour ne pas occasionner d'accidents ou dommages au tiers.

L'entrepreneur sera en particulier, responsable des dégâts de toutes sortes qui pourraient résulter de l'emploi des mines ou explosifs, utilisés pour les terrassements ou les démolitions, ainsi que des éboulements qui pourraient survenir dans les fouilles. Avant tout commencement d'exécution de tout ou partie de son chantier, l'entrepreneur doit aviser les autorités et services intéressés ainsi que les propriétaires des parcelles traversées et occupées du début des travaux et ceci au moins dix jours à l'avance.

ARTICLE 18: CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre des fournitures et notamment des méthodes de manutention, des travaux de construction des ouvrages de finition, des essais et de la mise en service et de tous ouvrages et opérations accessoires, tels que dispositifs de protection ou d'isolation, doit être effectuée selon les règles de l'art.

ARTICLE 19: RECONNAISSANCE DES LIEUX, IMPLANTATION ET PIQUETAGE DES OUVRAGES

Aussitôt, après la notification du marché, le Maître de l'Ouvrage remet à l'entrepreneur, sans frais et contre récépissé, un dossier d'exécution revêtu de la mention "BON POUR EXECUTION", comprenant :

- les plans d'implantation
- les plans de coffrage
- les plans de ferrailage

Ce dossier d'exécution sera notifié par ordre de service à l'entrepreneur en deux (2) exemplaires.

Le Maître de l'Ouvrage effectue la reconnaissance sur place des ouvrages projetés, conjointement avec l'entrepreneur. Au cours de cette reconnaissance, le Maître de l'Ouvrage remet à l'entrepreneur les balises, bornes, repères, piquets, etc..., établis par ses soins. Un procès-verbal des opérations sera aussitôt dressé. à partir de ce jour, l'entrepreneur sera responsable de la conservation de ces repères.

Dans le cas, où les indications du dossier d'exécution ne sont pas conformes à l'état des lieux, l'entrepreneur doit se référer au Maître de l'Ouvrage, en proposant les solutions qu'il croit réalisables. L'entrepreneur devra vérifier le calcul et la stabilité des ouvrages, s'il reconnaît quelque erreur, il devrait le signaler par écrit au Maître de l'Ouvrage avant tout commencement d'exécution.

Si des modifications étaient apportées aux plans après leur notification à l'entrepreneur, un nouveau jeu des plans modifiés lui serait remis, portant mention des modifications.

ARTICLE 20: OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS

Le Maître de l'Ouvrage entreprendra toutes démarches nécessaires quant à une éventuelle occupation temporaire des terrains, avant que l'entrepreneur ne commence le nettoyage des lieux.

La création et l'aménagement des aires de travail nécessaires à l'exécution des ouvrages d'art (par débroussaillage et surfacage), y compris l'aménagement des pistes nécessaires au déroulement normal des travaux et des pistes de raccordement au réseau routier existant, seront à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci ne pourra en aucun cas invoquer la mauvaise qualité de ces pistes pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra s'attacher à libérer le plus rapidement possible les terrains provisoirement occupés ou utilisés par lui. Il devra notamment après réception partielle, ne pas laisser ouvertes les tranchées et les fouilles creusées par lui pour l'exécution des ouvrages, et devra en tout état de cause, ménager un accès aux propriétés.

ARTICLE 21: PROGRAMME D'EXECUTION

* Programme général

L'entrepreneur aura un délai maximal de quinze (15) jours à dater du jour de la réception de la notification du marché, pour soumettre à l'approbation du Maître de l'Ouvrage, un programme et planning général d'exécution avec indication des moyens en matériel et en personnel à mettre en œuvre. Ce programme aura pour origine la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

* Programme mensuel

A dater de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur établira des programmes détaillés d'exécution mois par mois et les transmettra au Maître de l'Ouvrage. Ces programmes seront constamment tenus à jour de manière à être conforme au déroulement effectif des travaux.

CHAPITRE IV: CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART

ARTICLE 22: EXECUTION DES FOUILLES

En cas de nécessité, l'entrepreneur procédera à tous les étaitements et blindages nécessaires même jointifs. Il assurera si besoin, l'assèchement des fouilles, soit, par épuisement, soit par construction d'ouvrages provisoires pour assurer l'évacuation des e.

L'emploi des engins mécaniques est autorisé, sauf à certains emplacements en fonction notamment du voisinage de logements d'ouvrages, etc...

L'emploi de l'explosif sera autorisé pour l'exécution des fouilles en terrain rocheux compact, après accord écrit du Maître de l'Ouvrage.

Lorsque des maçonneries (une barre ou un pointement rocheux localisés) seront rencontrés dans les fouilles, elles devront être arasées à 0,20 m au moins au-dessous de la fouille et remplacées sur cette épaisseur par un sable, de manière à uniformiser la répartition des charges.

Lorsque la forme de terrassement sera effectuée sur du terrain rocheux, on veillera à ce que le rocher affleure sous tout l'ouvrage de manière uniforme. Des dispositions particulières seraient prises, en accord avec le Maître de l'Ouvrage dans le cas contraire.

Pour les fondations d'ouvrages d'art sur radier général, le fond des fouilles sera soigneusement mis aux profils et aux cotes indiquées sur les plans. Le fond de fouilles sera l'objet d'un procès-verbal de réception après vérification par le Maître de l'Ouvrage. Le Maître de l'Ouvrage pourra ordonner des approfondissements jusqu'à la rencontre d'un terrain permettant une assise correcte des fondations de l'ouvrage. Les 20 derniers centimètres de profondeur de fouille doivent être exécutés manuellement pour conserver une structure intacte du sol.

Les fouilles seront conformes à celles représentées sur les plans, c'est à dire auront les dimensions minimales pour permettre la réalisation correcte des ouvrages. Les hors profils ne seront pas payés tant en déblais qu'en remblais, ils peuvent être non acceptables lorsque l'on doit réaliser deux ouvrages rapprochés à des niveaux

11 BC

différents. En général, pour les ouvrages coffrés, il est admis en fond de fouille une largeur de 0,5 m entre les parois des ouvrages et le terrain.

ARTICLE 23: OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES

Lorsqu'au cours des travaux, des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, historique ou archéologique seront découverts, l'entrepreneur devra en aviser aussitôt le Maître de l'Ouvrage, ne pas déplacer les objets ou vestiges demeurés en place et mettre en lieu sûr ceux qui seraient détachés du sol.

Dans le cas, où une fouille ferait apparaître des engins explosifs, l'entrepreneur fera immédiatement suspendre le travail dans les voisinages et écarter les ouvriers. Il informera d'urgence les autorités administratives supérieures, préviendra le Maître de l'Ouvrage et fera assurer la garde du chantier dans l'attente de l'intervention des autorités compétentes. Le travail ne sera repris qu'après que celles-ci auront pris toutes mesures nécessaires à la sécurité.

ARTICLE 24: FABRICATION DU BETON

Les liants ne devront être utilisés que dans des conditions telles qu'il n'y ait pas de risque de fausse prise. Ils seront choisis, en ce qui concerne les cuves en fonction de l'analyse de l'eau qui remplira ces cuves.

L'eau de gâchage devra être propre, exempte d'agile, de vase et de débris végétaux, et conforme aux prescriptions de l'article 10 des présentes spécifications.

24-1) Dosage : Le dosage est le poids de liant qui, mélangé à l'eau et à la quantité de granulats déterminée selon la composition granulométrique de ces granulats, est nécessaire pour préparer un m3 de béton mis en œuvre.

Les dosages à adopter en fonction des utilisations seront en principe, les suivants :

Type	Utilisation	Dosage en Kg	Classe du liant
B1	Béton de propreté	150	315
B2	Béton poreux	200	315
B3	Gros béton de fondation	250	315
B5	Béton pour radiers et parois des cuves pour autres éléments en béton armé	350	315
B6	Béton faiblement armé et béton banché	300	315

24-2) Compositions granulométriques : Les compositions granulométriques des bétons seront déterminées expérimentalement par l'entrepreneur et soumises à l'agrément du Maître de l'Ouvrage. Elles devront assurer, compte tenu des conditions de mise en œuvre :

- les résistances mécaniques prévues dans les calculs des ouvrages
- l'enrobage des aciers
- la compacité du béton nécessaire à sa pérennité.

La dimension maximale des granulats, dans les cas courants de mise en œuvre, et pour obtenir un bon enrobage, sera au plus égale :

* au 5/7 de la distance libre horizontale entre deux files d'armatures ou entre une file d'armatures et la paroi

* au 1/3 de l'épaisseur de la paroi coulée

* ou à la demi-épaisseur d'un hourdis.

La composition définitive de chaque béton étant fonction des caractéristiques des agrégats utilisés, c'est à titre indicatif et sans que la responsabilité du Maître de l'Ouvrage soit engagée, que sont donné ci-dessous les compositions des bétons :

- Béton B1 : * 150 kg de ciment CPA 315 * 500 kg de sable
* 1.800 kg de gravier 4/2
- Béton B2 : * 200 kg de ciment CPA 315 * 300 kg de sable
* 1.200 kg de gravier 25/40

Handwritten marks: "1700" and a signature "B."

- Béton B3 * 250 kg de ciment CPA 315
 * 500 kg de sable
 * 500 kg de gravier 4/25
 * 800 kg de gravier 25/40
- Béton B4 :
 * 350 kg de ciment CPA 315
 * 700 kg de sable
 * 1.100 kg de gravier 5/15
- Béton B5 * 350 kg de ciment CPA 315
 * 700 kg de sable
 * 1.100 kg de gravier 4/25
- Béton B6 : * 300 kg de ciment CPA 315
 * 700 kg de sable
 * 1.100 kg de gravier 4/25
 * 600 kg de gravier 25/40

24-3) Fabrication du béton : Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants. Les méthodes et les matériels employés seront soumis à l'approbation du Maître de l'Ouvrage. La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée, soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide de récipients de capacités définies. Tout apport d'eau après malaxage sera interdit. La fabrication manuelle du béton ne sera autorisée, que pour de petites quantités et après approbation du Maître de l'Ouvrage.

Sauf prescription contraire, les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à cinq pour cent (5%). Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides, dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution, par réglage des appareils.

ARTICLE 25: COFFRAGES ET ECHAFAUDAGES

25-1) Déformation : Les coffrages et échafaudages devront pouvoir résister, sans tassements ni déformations nuisibles, aux surcharges et efforts de toute nature qu'ils sont exposés à subir pendant l'exécution des travaux et notamment aux efforts engendrés pour le serrage du béton. En particulier, la résistance du sol devra être vérifiée avant l'établissement des échafaudages.

Les coffrages et leurs supports devront être contreventés pour éviter tout flambement et déversement.

25-2) Etanchéité : Les éléments constituant les parois des coffrages, devront être jointifs, il ne devra se produire aucun délaitage de ciment à la mise en oeuvre par vibration du béton.

25-3) Aspect : Les coffrages pour parements fins et, si nécessaires, les autres coffrages, seront badigeonnés avant coulage du béton, pour éviter le collage du coffrage au béton, à l'aide d'un produit agréé par le Maître de l'Ouvrage et ne laissant pas de taches, irisations ou traces colorées sur le parement décoffré. Ce produit devra être compatible avec la peinture éventuelle future.

Lorsque les coffrages comporteront un dispositif pour leur propre fixation à l'intérieur du béton, ce dispositif sera conçu de telle sorte qu'après décoffrage aucun élément de fixation n'apparaît en surface.

Les échafaudages doivent être à accès facile à toute les parties de l'ouvrage avec des échelles à garde-corps.

25-4) Trous : Les trous à aménager pour scellements ou autres fins, seront réservés par des coffrages, gaines ou taquets appropriés, agencés de manière à ce que les scellements puissent être exécutés sans que le béton soit endommagé, ni qu'il subsiste de trace de la fixation des coffrages.

25-5) Nettoyage : Immédiatement avant la mise en place du béton, l'intérieur des coffrages sera nettoyé avec soin, de façon à éliminer les poussières et débris de toute nature.

Lorsqu'il s'agit de coffrages en bois, ceux-ci seront en outre arrosés avant coulage du béton, pour éviter la dessiccation trop rapide de ce dernier en parement et pour resserrer les joints pendant les périodes sèches et chaudes, afin d'éviter la perte de laitance.

25-6) Décoffrage : Le décoffrage du béton sera effectué avec précaution, sans choc et par efforts purement statiques en présence du représentant du Maître de l'Ouvrage. Les divers éléments seront décoffrés dans un

Handwritten signature: "Bé"

ordre tel qu'il n'en résulte aucune sollicitation dangereuse pour l'ouvrage. Les délais de coffrage tiendront compte du liant employé, des ralentissements de durcissement du béton dû aux abaissements de température, de l'exposition au vent et éventuellement des adjuvants employés.

25-7) Incident : Dans le cas où au décoffrage, par suite de décollements accidentels limités au mauvais bétonnage, les aciers se trouveraient à nu ou à une distance de la face vue inférieure à celle indiquée au paragraphe 26-3 de l'article 26 des présentes spécifications, il y a lieu de les signaler au représentant du Maître de l'Ouvrage qui ordonne les instructions précises à cet effet.

25-8) Coffrages glissants : Dans le cas de coffrage glissants, le chantier devra suivre un emploi du temps parfaitement défini à l'avance et tout spécialement en ce qui concerne la mise en place des armatures et des coffrages pour les trous et scellements à réserver dans les parois.

ARTICLE 26: ARMATURES

26-1) Façonnage : Les armatures seront façonnées et coupées conformément aux dessins. Le cintrage se fera mécaniquement et jamais à chaud, pour obtenir les rayons de courbure prévus dont les valeurs seront précisées par les dessins.

Pour les aciers écrouis et les ronds crénelés, le cintrage des barres sera toujours effectué à vitesse limitée avec emploi d'un mandrin de diamètre approprié, dont le minimum est fixé par les fiches d'homologation de l'acier employé.

26-2) Mise en place et fixation : Au moment de leur mise en place, les armatures devront être propres, sans rouille non adhérente, ni traces de terre, de peinture, de graisse ou de toute matière nuisible. Elles devront être placées conformément aux indications des dessins d'exécution. Elles seront arrimées, rendues solidaires et maintenues de manière à ne subir aucun déplacement pendant le bétonnage.

Les supports d'armatures, qu'ils soient en acier, mortier ou autres matières, devront être rigides et stables aussi bien que pendant la mise en oeuvre du béton.

26-3) Distances minimales des armatures aux parois de coffrage : Les distances minimales des armatures aux parois de coffrage sont fixées ci-après pour les ouvrages définitifs courants de qualité normale bétonnés en place et s'entendent déduction éventuellement faite de l'épaisseur qui pourrait être détruite par tout traitement de la surface entraînant enlèvement de matière (bouchardage, lavage, ou brossage précoce en vue de rendre les gravillons apparents en parement, etc...).

La distance libre entre toute génératrice extérieure d'une armature quelconque et la paroi de coffrage la plus voisine doit être au moins de :

- 3 cm, pour les parements directement exposés aux intempéries ou susceptibles de l'être, aux condensations ou, en égard à la destination des ouvrages, au contact de l'eau

- 2 cm, par ailleurs.

26-4) Jonction des armatures : Les longueurs de scellement indiquées sur les plans devront être strictement respectées. La continuité des armatures dites filantes, dont les longueurs individuelles des barres composantes ne seraient pas définies par les dessins d'exécution, est assurée par recouvrement de cinquante diamètres pour les barres droites et de trente diamètres mesurés hors crochets pour les barres munies de crochets.

La jonction par soudure de deux éléments d'armatures, se faisant suite ou se croisant, ne sera autorisée que si les caractères mécaniques de l'acier utilisé ne sont pas diminués par la soudure.

26-5) Réception des armatures : La vérification de la mise en place des armatures portant sur leur conformité aux dessins d'exécution, leur propreté et de la correction de leur animage est effectuée par le Maître de l'Ouvrage avant tout bétonnage. Ce dernier n'est autorisé qu'après la dite vérification.

ARTICLE 27: TRANSPORT DU BETON

Le béton devra être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la dégradation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en oeuvre. Toutes précautions devront être prises pour éviter, en cours de transport, une évaporation successive ainsi que l'intrusion de matières étrangères

ARTICLE 28: MISE EN ŒUVRE DU BETON

28-1) Dispositions générales : L'entrepreneur est tenu de soumettre à l'agrément du Maître de l'Ouvrage, avant tout commencement d'exécution, le programme, notamment en ce qui concerne les parties d'ouvrages à construire sans interruption.

Le programme définira, pour tous les bétons, les phases de l'exécution, la qualité de béton à mettre en œuvre par unité de temps, la configuration, l'épaisseur et le volume des différentes couches de béton à mettre en place, les coffrages d'arrêt et les surfaces de reprise, les processus de construction des coffrages et de mise en place des couches successives, les délais de juxtaposition ou de superposition de ces couches et toutes précautions utiles.

Le béton sera mis en œuvre aussitôt que possible, après la fabrication. Le béton qui ne serait pas en place dans le délai de trente (30) minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise, serait rejeté.

Le Maître de l'Ouvrage sera informé en temps utile des dates probables de bétonnage, afin de lui permettre de contrôler la mise en place des armatures et du béton. Les dispositifs et procédés de mise en place de béton seront soumis par l'entrepreneur à l'agrément du Maître de l'Ouvrage. Ils devront être conçus pour éviter la ségrégation et assurer le remplissage régulier des coffrages.

Le béton ne devra pas tomber librement d'une hauteur supérieure à 1,50 m, sauf autorisation du Maître de l'Ouvrage.

28-2) Déversement : Le déversement devra consister à faire progresser une même masse de béton en l'alimentant régulièrement et non à déverser plusieurs tas qui se rejoindraient, afin d'éliminer les risques de billage et de ségrégation.

Dans le cas de béton immergé, celui-ci ne devra jamais tomber en chute libre, même d'une faible hauteur.

28-3) Reprise de bétonnage : A chaque nouveau bétonnage (démarrage ou reprise), le béton utilisé devra être enrichi en liant et éléments fins. L'organisation du chantier devra prévoir un programme de bétonnage, tel que les reprises soient limitées au strict minimum dans les zones présentant des moments fléchissant importants (zone d'encastrement à la base des parois par exemple).

Le Maître de l'Ouvrage pourra imposer la coulée en continu pour certaines portions d'ouvrages ou pour certaines techniques.

Toutes précautions nécessaires seront prises pour limiter la rupture de continuité au droit des arrêts de bétonnage et en particulier, la protection du béton près de la surface de reprise.

Si des reprises accidentelles, non prévues sur les dessins ou au programme de bétonnage, s'avèrent nécessaires, elles ne pourront être faites, sur proposition de l'entrepreneur, qu'après approbation de la configuration de leur surface de raccord par le Maître de l'Ouvrage. Elles comprendront, s'il y a lieu, les démolitions donnant à ladite surface une configuration convenable quant à la résistance mécanique et à l'aspect, les reprises devant autant que possible se faire suivant des surfaces comprimées.

Si du béton frais doit être mis en contact avec du béton ayant fait prise, la surface de l'ancien béton devra être repiquée et nettoyée à vif pour faire saillir des graviers. Cette surface de reprise devra être longuement mouillée, sans toutefois retenir de poches d'eau. L'emploi de barbotine de ciment sur la surface de reprise sera interdit.

28-4) Serrage du béton : Le piquage ou pilonnage du béton ne sera admis, que pour des ouvrages de faible importance ou bien lorsque la consistance du béton contre indiquera la vibration.

La vibration externe sur les coffrages ne sera appliquée, que lorsqu'il sera impossible d'utiliser la vibration interne, en raison des dimensions réduites de l'élément à traiter. La nature du coffrage, le type et la réparation des vibrateurs seront soumis à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage. Lorsque la mise en œuvre du béton sera assurée par vibration interne, la composition de ce béton devra, sauf exception justifiée, être telle que le béton frais déjà mis en œuvre et vibré, soit susceptible d'être vibré de nouveau après un délai convenable. Les vibrateurs internes devront présenter des dimensions telles qu'ils puissent pénétrer sans difficultés dans les parties des coffrages où cela a été prévu, de façon que compte tenu de leur rayon d'action, ils puissent agir sur la totalité du béton. Le contact des vibrateurs avec les coffrages devra être évité.

L'épaisseur des couches à vibrer devra être comprise entre les limites fixées ou agréées par le Maître de l'Ouvrage et ne pas dépasser quarante-cinq centimètres (0,45 m).

En cas de mise en œuvre du béton par vibration interne, la superposition d'une couche de béton frais à une couche déjà mise en place ne sera pas considérée comme une reprise, si la couche déjà mise en place peut être vibrée à nouveau. Dans ce cas, il conviendra, en vibrant la nouvelle couche, de faire pénétrer les vibrateurs dans la couche inférieure. Si la couche, déjà mise en place, n'est pas susceptible d'être vibrée à nouveau, la superposition d'une couche de béton frais à la première sera traitée comme une reprise de béton durci.

28-5) Conservation et cure du béton : Quand une haute qualité du béton sera recherchée ou quand il s'agit d'éléments de faible épaisseur non protégés, le béton sera soumis à une cure ayant pour but de la maintenir dans l'état d'humidité favorable à son durcissement.

Cette cure sera pratiquée, en particulier, sur les cuves des réservoirs d'eau par humidification, enduit temporaire imperméable ou par la combinaison des deux procédés ou encore par d'autres procédés équivalents et acceptés par le Maître de l'Ouvrage. L'arrosage intermittent des surfaces directement exposées au soleil sera interdit.

ARTICLE 29: COMPOSITION DES MORTIERS

Les mortiers auront, la composition suivante, selon la nature de l'ouvrage et par mètre cube de sable sec :

- Mortier M1: pour enduit intérieur étanche des réservoirs:
* 1 m3 de sable * 500 kg de ciment CPA 315 * 1 kg de produit SIKA, suivant instruction de fabricant.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra mettre en œuvre les enduits étanches suivant les prescriptions imposées par le fabricant du produit SIKA.

- Mortier M2: pour enduits ordinaires, maçonneries, scellements, rejointements, etc... :

- 1 m3 de sable
- 400 kg de ciment CPA 315.

- Mortier M3 : pour enduit intérieur étanche des chambres des vannes

- 1 m3 de sable
- 500 kg de ciment CPA 315.

- Mortier M4: ou mortier bâtard, pour enduits des maçonneries ordinaires, sauf scellements :

- 1 m3 de sable
- 150 kg de chaux éminemment hydraulique XEH-6
- 200 Kg de ciment CPA 315.

- Mortier M5: mortier de chaux pour enduits :

- 1m3 de sable
- 350 kg de chaux éminemment hydraulique XEH-60.

ARTICLE 30: FABRICATION DES MORTIERS

Le mortier sera fabriqué mécaniquement, ou exceptionnellement manuellement, avec l'autorisation du Maître de l'Ouvrage, et pour de très petites quantités.

Les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser la composition du mortier (y compris la proportion d'eau), et de la faire varier à volonté. Leur type et leur mode d'emploi, particulièrement la durée du malaxage, seront agréés par le Maître de l'Ouvrage.

Lorsque le mortier sera fabriqué manuellement, le sable sera mesuré dans les brouettes dont la capacité présentera au rapport simple avec le nombre de sacs de liant à employer.

Le mélange sera opéré à sec sur une aire plane et de niveau ou planches, en tôle ou en béton, jusqu'à parfaite homogénéité. On ajoutera alors progressivement, avec arrosoir à pomme, en retournant à la pelle, la quantité d'eau strictement nécessaire. La trituration continuera ensuite jusqu'à ce que le mortier soit parfaitement homogène et bien liant. Dans tous les cas, le mortier devra être gâché, de tel sorte que pétri à la main, il forme une boule légèrement humide, mais ne coulant pas entre les doigts. Pour certains emplois, tels que mortiers pour reprises, mortier à projeter et mortier à mater, le Maître de l'Ouvrage pourra accepter une autre consistance.

Le mortier devra être employé aussitôt après sa confection. Tout mortier qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise, devra être rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais. Le rabattage sera interdit.

ARTICLE 31: MISE EN ŒUVRE DE LA MAÇONNERIE

Les pierres, moellons, briques, etc..., seront convenablement humidifiés avant l'emploi de manière à ce que l'eau du mortier ne soit pas absorbée par capillarité.

Le travail sera conduit de façon à obtenir une maçonnerie à éléments bien liés. L'exécution de la maçonnerie de remplissage sera assurée au fur et à mesure de celle des parements. Tout élément (pierres, moellons, briques, agglomérés, etc...), fendu ou fêlé pendant la pose sera remplacé à mortier neuf. Les lits d'assise des éléments devront correspondre à leur lit de carrière (ou à leur face de compression pour les produits manufacturés), les assises ou faces étant elles-mêmes normales à la direction des contraintes de compression.

Le mortier ne devra jamais être versé en masse sur les maçonneries, mais déposé dans des auges ou sur des aires propres, et utilisé au fur et à mesure. Il sera interdit de ramollir le mortier en y ajoutant de l'eau.

Par temps sec, les maçonneries seront arrosées légèrement mais fréquemment, afin de prévenir une dessiccation trop prompte. Elles devront être préservées contre la sécheresse, la pluie ou la gelée, au moyen de planches, de nattes ou de toiles, humectées quand il y a lieu. Ces mesures de protection devront être particulièrement soignées, en cas d'interruption d'une certaine durée.

Quand on appliquera une maçonnerie nouvelle sur une maçonnerie ancienne, les surfaces de jonction de celle-ci seront nettoyées, arrosées et au besoin, lavées.

ARTICLE 32: MAÇONNERIE DE MOELLONS ET PIERRES DE TAILLE

Les moellons seront arrosés à grande eau sur le tas, de manière à être légèrement humides au moment de l'emploi. Les moellons seront posés à bain de mortier et en liaison. Ils seront placés à la main et serrés par glissements, de manière que le mortier reflue à la surface par tous les joints. Ils seront frappés et tassés au marteau, ceux qui casseraient, seraient repris, nettoyés et employés avec du mortier. Seuls les joints et intervalles, bien garnis de mortier, seront remplis d'éclats de pierre enfoncés et serrés, de façon que chaque moellon ou éclat soit toujours enveloppé de mortier. On ne garnira pas d'éclats, les joints vus, ces joints ne devront pas avoir plus de trois centimètres (3 cm) d'épaisseur. Les parements cachés, aussi bien que les parements vus, seront construits aux moellons bien gisants. Pour mieux assurer la liaison des parements avec le reste de la maçonnerie, on placera par mètre carré de surface apparente de parement, au moins en lances de quarante centimètres (40 cm) de queue. Dans l'exécution des murs d'une épaisseur égale ou inférieure à quarante centimètres (40 cm), on disposera les moellons de manière à bien lier les deux parements entre eux. Des pierres formant parpaing, au nombre de deux par mètre carré de surface apparente de parement, renforceront cette liaison.

ARTICLE 33: BRIQUES ET AGGLOMERES DE CIMENT

Les briques et agglomérés seront posés à bain de mortier bien assujettis, les joints bien pleins et non garnis après coup par fichage, le mortier ne débordant pas sur le parement, si celui-ci ne doit pas être enduit. Les joints devront se découper d'une assise à l'autre d'au moins cinq centimètres (5 cm). Leur largeur devra être de un centimètre (1cm) au plus. Dans le cas d'emploi de briques pour parements, les maçonneries seront exécutées avec toute la précision possible, l'épaisseur des joints et des assises sera régulière.

ARTICLE 34: CHAPES

Les chapes recouvrant les dallages, planchers, paliers, couvertures, etc..., leurs supports ayant été préalablement nettoyés et lavés, seront constituées d'une couche de mortier de trois centimètres (3 cm) d'épaisseur. Le mortier sera comprimé et lissé à plusieurs reprises pour éviter les gerçures. Par temps sec, la chape sera recouverte et arrosée. S'il y a lieu, le bouchardage sera effectué au début de la prise.

ARTICLE 35: PREPARATION DES SURFACES A ENDUIRE

Les surfaces à enduire recevront la préparation ci-après :

35-1) Maçonnerie en béton : Le béton sera, s'il y a lieu, piqué de manière à ne comporter aucune partie lisse, puis brossé et lavé jusqu'à humidification.

35-2) Maçonnerie de moellons, briques ou agglomérés : Les joints devront être dégradés sur 3 cm de profondeur pour les moellons et 1 cm pour briques et agglomérés, puis brossés ainsi que le parement, la surface entière sera lavée jusqu'à humidification et les joints seront regarnis.

ARTICLE 36: CONFECTION DES ENDUITS

36-1) Enduits ordinaires : Les enduits seront réalisés en trois couches successives, dont l'épaisseur totale est d'un centimètre et demi (1,5 cm) pour les enduits intérieurs et deux centimètres (2 cm) pour les enduits extérieurs.

La première couche aura pour but de regréer la surface à enduire, le mortier sera projeté violemment à la truelle. La deuxième couche constituera l'enduit proprement dit, le mortier gâché serré, sera lancé avec force à la truelle, refoulé à la taloche et dressé régulièrement.

La troisième couche sera lissée à la truelle ou, s'il s'agit d'un crépi, appliquée au balai ou avec les appareils mus à la main ou mécaniquement.

Avant qu'une couche soit complètement sèche, elle sera recouverte avec la suivante. Cette dernière sera lissée à la truelle.

Lorsque le mortier aura rejeté son eau et pris une certaine consistance, le lissage sera renouvelé à plusieurs reprises, sans mouiller la surface jusqu'à ce que le retrait dû à la dessiccation ne donne plus lieu à aucunes gerçures. Après l'achèvement, l'enduit devra être homogène, d'aspect régulier, sans gerçures ni soufflures.

36-2) Enduits étanches au ciment : Les enduits intérieurs des cuves à eau, seront réalisés avec addition de produit SIKA. L'entrepreneur sera tenu de suivre strictement les directives du fabricant du produit SIKA, tant pour la préparation des surfaces à enduire que pour les scellements, passages des conduites et épaisseur minimale d'enduits (en moyenne au moins de trois centimètres 3 cm).

36-3) Enduits étanches au flintkote : Un enduit d'étanchéité, par badigeon au flintkote, sera appliqué en deux couches croisées sur les surfaces extérieures au contact du sol des ouvrages enterrés en béton armé.

ARTICLE 37: ETANCHEITE

Les opérations tendant à assurer l'étanchéité des ouvrages de stockage d'eau (réservoirs, bâches de reprise, etc...), soit en surface intérieur, soit en surface extérieure, seront basées sur l'emploi de produits agréés par le Maître de l'Ouvrage, en tenant compte de l'analyse de l'eau devant être contenue dans ces ouvrages.

La mise en œuvre de ces produits devra être effectuée conformément aux directives du fabricant, s'ils doivent être incorporés au béton ou bien si leur action est complexe ou leur application délicate.

S'il s'agit d'un procédé n'utilisant qu'un produit d'usage courant, l'origine du matériau, son épaisseur et le mode d'application seront soumis à l'agrément du Maître de l'Ouvrage. L'exécution devra être effectuée conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur pour le produit utilisé.

Le complexe d'étanchéité de la toiture-terrasse sera relevé contre les acrotères limitant la surface à recouvrir, de manière à former solin sur 0,15 m au moins de hauteur par rapport à leur point le plus élevé en plan. Toutes les précautions devront être prises pour éviter tout décollement ou claquage du revêtement. En particulier, les passages de canalisations à travers les parois étanches devront être traités avec le plus grand soin.

ARTICLE 38: PAREMENTS

Les parements doivent rester bruts de décoffrage, être enduits ou recevoir un revêtement particulier. Dans le cas, où le béton devra rester brut de décoffrage, il sera procédé au nettoyage des surfaces, à l'enlèvement des balèbres et aux ragréments nécessaires.

ARTICLE 39: ETAT DE SURFACE

Les tolérances dans les épaisseurs des ouvrages, seront les suivantes :

(+ ou -) 0,5 cm, pour les parois au contact de l'eau des réservoirs (+ ou -) 1,0 cm, pour les autres éléments d'ouvrages

Toute partie d'ouvrage, qui ne répond pas aux tolérances précitées, pourra être démolie aux frais de l'entrepreneur. Les réparations, qui seraient nécessaires pour quelque cause que ce soit, nids de poule, fissures, décalage des coffrages, etc..., seront effectuées aussitôt que possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des coffrages. Le Maître de l'Ouvrage en sera informée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 40: AMENAGEMENTS DIVERS

40-1) Revêtements de sols : Les sols seront recouverts d'une chape bouchardée au mortier de 3 cm d'épaisseur en 2 couches.

40-2) Echelles : Les échelles seront métalliques, leur extrémité supérieure sera pourvue d'une crosse rigide. Les échelles de descente dans les réservoirs contenant de l'eau, seront amovibles galvanisées ou métallisées au zinc. Les garde-corps et crinolines seront conformes aux règlements en vigueur. Les garde-corps auront au minimum une hauteur de 1,00 m.

40-3) Ouvertures : Les dispositions des portes, fenêtres, capots etc..., seront conformes aux plans. Les capots d'accès aux réservoirs seront constitués d'un tampon hermétique en tôle peints à fermeture inviolable.

Les portes et fenêtres, qu'ils soient en bois ou métalliques, seront munis de la quincaillerie nécessaire (charnière, etc...). Les portes seront munies de serrures, dont le type sera, s'il y a lieu, défini sur les plans ou proposé à l'agrément du Maître de l'Ouvrage.

40-4) Vitrerie : Les verres seront coupés de manière à s'appliquer sur les deux tiers au moins de la largeur des feuillures. Ils seront posés à bain de mastic soufflant et fixés par joints ou agrafes sur châssis en bois, ou chevilles placées dans les trous préparés sur les métalliques, le châssis quelle que soit sa nature devra être préalablement imprégné. Ils seront ensuite collés par un solin en mastic dressé et peint avec la dernière couche de peinture.

ARTICLE 41: PEINTURE

L'entrepreneur devra soumettre le choix du type et de l'origine des badigeons et des peintures et leur mode d'application (brosses, rouleaux, projection), au Maître de l'Ouvrage. L'entrepreneur sera tenu de préparer les échantillons, qui lui seront demandés notamment pour le choix des teintes.

41-1) Peinture sur béton et maçonnerie : Les surfaces préalablement ragrées ou enduites, seront nettoyées à la brosse ou au jet d'eau afin de les débarrasser des poussières et dépôts. Les badigeons à la chaux allumée et à la chaux, auront la teinte prescrite et seront appliqués en trois couches. Ils devront être assez épais pour couvrir un enduit gris.

Les peintures seront passées en deux couches dont une première d'impression d'accrochage, conformément aux prescriptions du fabricant.

41-2) Peintures sur parties métalliques : Lorsque le métal présentera des traces d'oxydation, on procédera à un grattage vif et à un nettoyage complet des parties oxydées à la brosse métallique de manière à enlever toute trace de rouille. Les faces en contact des parties métalliques seront peintes au minium à une couche avant montage.

Toutes les parties métalliques recevront trois couches de peinture dont la première, passée à l'atelier.

41-3) Peinture sur bois : Les bois seront grattés. Ils recevront une première couche d'impression, les feutres et trous seront rebouchés au mastic. Ils recevront ensuite deux couches de peinture à l'huile.

CHAPITRE V: EPREUVE DES OUVRAGES D'ART

ARTICLE 42: CONTROLE ET ESSAI DES BETONS

42-1) Consistance : Pour obtenir un béton de haute qualité avec le minimum de ciment et d'eau, les deux caractéristiques suivantes sont considérées comme essentielles :

- l'uniformité des bétons de gâchée en gâchée et d'un jour à l'autre
- la mise en place très soignée.

42-2) Résistance : Tous les bétons mis en œuvre pourront être soumis aux contrôles de résistance. Les contrôles de résistance du béton à la compression seront effectués sur éprouvettes écrasées suivant les méthodes courantes et les valeurs des résistances obtenues seront comparées aux valeurs minimales admissibles.

En particulier, pour les bétons dosés à 350 kg de ciment par mètre cube de béton mis en œuvre, la résistance brute à la compression des éprouvettes (non compris la réduction pour frottement dans le cas d'éprouvettes obliques) devra être :

- sur cubes de 20 cm de côté :

- à 7 jours : 190 bars.
- à 28 jours : 270 bars.

- sur cylindres de 16 cm de diamètre :

- à 7 jours : 155 bars.
- à 28 jours : 225 bars.

Ces chiffres représentent le minimum de la valeur moyenne de tous les essais effectués au cours d'une semaine.

La résistance à la compression minimale d'un seul échantillon ne devra pas être inférieure aux chiffres suivants :

- Sur cubes de 20 cm de côté :

- à 7 jours : 150 bars.
- à 28 jours : 220 bars.

- Sur cylindres de 16 cm de diamètre :

- à 7 jours : 130 bars.
- à 28 jours : 180 bars.

42-3) Essai : L'entrepreneur sera tenu de fournir toute facilité, toute aide, ainsi que la main d'œuvre non spécialisée, qui s'avèreraient nécessaires pour l'obtention d'un nombre quelconque d'échantillons de matériaux ou de béton frais, soit dans les bétonnières, soit dans les coffrages et sous les formes demandées par le Maître de l'Ouvrage.

La valeur de la formule de composition du béton devra être contrôlée avant le commencement des travaux de bétonnage.

Pour chaque phase de bétonnage continu, l'entrepreneur fera prélever 12 éprouvettes qui seront acheminées par ses soins au laboratoire d'essais en vue d'un écrasement à 7 jours et 28 jours. Ces éprouvettes seront repérées par une marque définissant sans ambiguïté la phase de bétonnage à laquelle elles se rapportent. Cette marque sera peinte et non gravée sur la surface du béton afin de ne pas la dégrader.

L'entrepreneur mettra à la disposition du Maître de l'Ouvrage en nombre suffisant, soit des moules métalliques cubiques de 20 cm d'arête, soit des moules en carton imperméabilisé de 16 cm de diamètre et 32 cm de hauteur. Les moules métalliques devront être facilement démontables pour éviter tout épaufrage des arêtes. L'entrepreneur assurera également la conservation des éprouvettes dans l'eau ou le sable humide.

Un procès-verbal de confection des éprouvettes, signé contradictoirement par les représentants du Maître de l'Ouvrage et de l'entrepreneur sera joint à chaque envoi d'éprouvettes aux fins d'analyse et d'essais.

Le procès-verbal indiquera :

- le type du béton
- le lieu de prise et si nécessaire la destination donnée au béton
- la date d'exécution.

Les éprouvettes seront adressées au laboratoire désigné par le Maître de l'Ouvrage. Les résultats devront être communiqués dans les meilleurs délais au Maître de l'Ouvrage par l'entrepreneur. Si le béton en place ne paraît pas présenter un ou plusieurs des critères, des échantillons seront prélevés pour essais. En attendant les résultats de ces essais, le béton innominé ne sera pas recouvert de béton frais. Si les essais s'avèrent négatifs, il incombe à l'entrepreneur de remplacer à ses frais le béton défectueux.

ARTICLE 43: EPREUVE DES OUVRAGE

Dans le cas où les résultats des essais de béton prévus ci-dessus n'auront pas été satisfaisants, le Maître de l'Ouvrage pourra exiger qu'il soit procédé à une auscultation dynamique de l'ouvrage ou à des essais de chargement. Le Maître de l'Ouvrage pourra, dans tous les cas, prescrire que les mêmes épreuves soient effectuées aux frais de l'entrepreneur. Dès la fin de l'exécution des enduits intérieurs des ouvrages de stockage d'eau (réservoirs, bâches de reprise, etc...) et en attendant les essais d'étanchéité proprement dits, il sera maintenu dans le fond de l'ouvrage une lame d'eau d'au moins 50 cm.

Les essais d'étanchéité proprement dits des ouvrages de stockage d'eau (réservoirs, bâches de reprise, etc...) seront conduits de la manière suivante :

L'ouvrage sera rempli graduellement, la vitesse de cette opération ne devra pas excéder 0,50 m par jour. Les mesures relatives au contrôle des fuites seront faites 10 jours après la fin de la mise en eau complète et effectuées pendant une période de 8 jours. Les fuites seront mesurées chaque jour, en présence d'un représentant de l'entrepreneur et un représentant du Maître de l'Ouvrage. Le débit des fuites ne devra pas dépasser 250 cm³ par jours et par mètre carré de surface mouillée, déduction faite de l'évaporation.

Au cas où les fuites constatées seraient supérieures à cette valeur, l'entrepreneur devra en rechercher les causes et y remédier à ses frais et un nouvel essai sera effectué. Chaque essai donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

La réception provisoire ne pourra être prononcée que lorsque les essais seront satisfaisants.

VI. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 44 : INDICATIONS GENERALES

Les quantités prise en compte pour le règlement des travaux seront celles définies par le projet d'exécution, selon les ordres de l'autorité chargée du contrôle et approuvé par celle-ci, ou le cas échéant, dans le cas des travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service de l'autorité chargée du contrôle prescrivant ces travaux.

Ces quantités ne seront réglées au Titulaire qu'après établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués, conformément au projet d'exécution ou à l'ordre de service de l'autorité chargée du contrôle.

Toute augmentation de ces quantités qui résulterait d'une modification apportée à l'initiative du Titulaire et non approuvée par l'autorité chargée du contrôle restera à la charge du Titulaire.

Les prix du Bordereau Détail Estimatif établis hors TST (ou TVA) s'appliqueront selon les conditions ci-après.

Ils comprennent :

- Les installations de chantier ;
- Les fournitures diverses telles que ciment, fer, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc... et leur transport sur le chantier quels que soient leur provenance et lieu d'approvisionnement ;
- La main d'œuvre ;
- Les frais de levés topographiques et d'implantation éventuels, de reports et de dessins ;
- Les frais de métrés et de dessin des projets d'exécution éventuels ;
- L'exécution et l'entretien de toutes les déviations nécessaires, y compris les ouvrages d'assainissement et de franchissement ;
- Les frais inhérents au maintien de la circulation, à l'entretien pendant la période de garantie ;
- La suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux ;
- La remise en état des abords de chantier ;
- Les lieux aux frais et toutes sujétions de fabrication et d'exécution pour obtenir les qualités définies aux chapitres I et II précédents ; sont notamment compris dans les faux frais ;
- Les frais de gardiennage, de signalisation et de maintien de la circulation, les sujétions et les frais de déviations ;
- Les droits de douanes et tous autres droits et taxes sur matériels, fournitures et matériaux ;
- Les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène, la sécurité des travailleurs et le code de travail ;
- Les sujétions lors de l'installation de chantier, carrières, concassage, la préparation des gîtes et les lieux de dépôt des matériaux rejetés par l'administration ainsi que ces sujets ;
- Les frais de l'épuisement et de protection ou coffrage des fouilles ;
- Les sujétions dues aux travaux de maintien en état de la chaussée, pour assurer la continuité de la circulation et pour l'entretien pendant la période de garantie.

Les prix du Bordereau s'appliquent à des travaux exécutés selon les « règles de l'art » et conformément aux prescriptions du marché. En particulier, l'acceptation et la rémunération de toutes les fournitures des travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, seront subordonnées au respect des spécifications exigées.

Par dérogation de l'article 17 du CCAG, le Titulaire ne pourra pas présenter de demande d'indemnité pour modification ses quantités de tous les prix du Bordereau Détail Estimatif.

N.B : Les prix des essais d'études d'agrément et de contrôle sont à la charge de l'administration.

ARTICLE 45. ETABLISSEMENT DES DECOMPTES

L'Entrepreneur présentera à la fin de chaque... (quinzaine) la situation des travaux effectués pendant la période écoulée à partir desquels seront établis, après vérification et prise en attachement, des décomptes mensuels. La mesure des différentes activités se fait par la méthode indiquée dans les Prescriptions Techniques.

Ces décomptes seront obligatoirement accompagnés de la situation quantitative et qualitative de la main d'œuvre utilisée avec, notamment, la situation de la masse salariale et son pourcentage par rapport au coût total du marché

Les articles stipulés en unités de volume (mètres cubes de déblai, de béton etc...), de surface (toiture, enduit débroussaillage, décapage etc...) et linéaire (assemblage d'éléments de buses, piquetage, fossé etc..) et en ~~total~~

unité autre que les prix forfaitaires seront payés suivant les quantités effectivement réalisées, jusqu'à concurrence de la somme globale et forfaitaire du marché.

Cahier des clauses environnementales et sociales

I – conditions générales et gestion environnementale et sociales

Les présentes clauses constituent les mesures environnementales et sociales à prendre par l'Entrepreneur permettant d'assurer de façon optimale l'intégration du projet dans son environnement.

L'entrepreneur adjudicataire du marché pour le sous projet retenu doit se conformer à la totalité de ces clauses et restera soumis à l'ensemble des lois et règlements en vigueur au pays, concernant aussi bien l'emploi et la sécurité des travailleurs que la protection de l'environnement et la réfection des milieux touchés par le projet.

En plus de ces clauses, les mesures d'atténuation spécifiques recommandées dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social devront aussi être intégrées au projet et leur mise en application devra être assurée lors des travaux.

En sus de ces clauses, l'entrepreneur se conformera au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour les travaux dont il est responsable. L'entrepreneur s'informerera de l'existence d'un PGES et préparera sa stratégie et plan de travail pour tenir compte des dispositions appropriées de ce PGES.

Si l'entrepreneur ne met pas en application les mesures prévues dans le PGES après notification écrite par la Mission de Contrôle des Travaux de l'obligation de respecter son engagement dans le temps demandé, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arranger via la mission de contrôle l'exécution des actions manquantes par une tierce personne aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engagera autant que possible à explorer toutes les mesures nécessaires pour éviter/amoinrir les impacts environnementaux et sociaux défavorables, pour reconstituer les infrastructures recensées aux normes acceptables, et pour respecter toutes les conditions environnementales et sociales d'exécution définies dans le PGES.

En général ces mesures incluront entre autres possibilités :

- (i) Réduire au minimum l'effet de la poussière sur l'environnement en arrosant les espaces prévues pour les travaux du jour et en dotant au personnel des équipements anti-poussières (caches poussières) :
- (ii) Travailler uniquement pendant la journée pour éviter le tapage nocturne lié aux bruits émanant des machines, des véhicules et des activités bruyantes ;

- (iii) Mettre en œuvre les mesures idoines de contrôle d'érosion de sol afin d'éviter les écoulements de surface et éventuellement empêcher la destruction de l'ouvrage ;
- (iv) S'assurer que dans la mesure du possible les sachets de ciment et le reste du ciment peuvent être stocker dans des endroits clos pour préserver la santé des ouvriers et des habitants ;
- (v) Assurer la sûreté publique, et respecter les exigences de sécurité routière durant les travaux du chantier.

Clause 1. Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit avoir et maintenir en vigueur pendant la durée d'exécution des travaux, tous les permis et licences nécessaires à l'exécution des travaux. Il doit s'assurer que ses employés et ceux de ses sous-traitants respectent les lois et les règlements en vigueur ainsi que les exigences environnementales et sociales contractuelles.

A cet effet, il doit organiser, au début des travaux, une réunion avec tout le personnel affecté au projet et l'informer des exigences contractuelles en matière d'environnement relatives au projet.

L'entrepreneur est aussi tenu d'informer tout nouvel employé qui se joindra à son personnel au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

L'Entrepreneur est tenu de responsabiliser son Ingénieur de la surveillance et du suivi environnemental et social interne de chantier en toute liberté avec les termes de moyens lui permettant d'assurer efficacement l'exécution du présent programme (véhicule, bureau, petit équipement de terrain) et de responsabilité à stopper l'exécution de travaux non-conformes...).

L'Ingénieur de l'entreprise devra au plan de gestion environnemental et social et aux instructions qui lui seront données sur les Missions de Contrôle, le bureau d'études, le RES et le RIDB, et ceci pour pouvoir interpréter les données et résoudre les différents problèmes.

Il a à sa disposition une copie de l'ensemble des documents produits dans le cadre de l'Étude d'impact environnemental et social du projet sur lesquels il travaille.

Il est responsable de l'adaptation du règlement interne de l'Entrepreneur, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des procédures internes de mise en application des mesures et sociales établies dans le PGES.

Il appuie la préparation du projet d'exécution de l'Entrepreneur, en veillant au respect des présentes clauses environnementales et sociales, de la réglementation applicable et des

directives de la Banque Mondiale. Il effectue les évaluations initiales de sites, suit leur exploitation ou utilisation, et préconise les modes de libération de sites ; les rapports correspondants sont transmis au maître d'ouvrage pour approbation.

Il préconise de manière générale toute disposition ou mesure environnementale et sociale nécessaire pour le respect des présentes clauses environnementales et sociales, de la réglementation applicable et des directives de la Banque Mondiale.

Il tient à jour les aspects environnementaux et sociaux du cahier des travaux ou journal de chantier. Il indiquera tous les relevés des incidents environnementaux et socio-économiques significatifs ayant eu lieu ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre. Le journal doit être fourni systématiquement par l'entreprise au Maître d'ouvrage et servira de base de données pour les contrôles qui pourront être effectués.

Il est tenu de produire mensuellement le bilan de conformité environnementale et sociale de l'Entrepreneur ; il a également à charge, en lien avec l'Entrepreneur, la mise en œuvre des actions de redressement de la situation en cas de non-conformité(s) constatée(s). L'Entrepreneur reste responsable de l'efficacité environnementale et sociale du chantier.

Il est chargé des contacts avec les riverains, les propriétaires et/ou exploitants de sites ainsi que les autorités. Il recueille et traite les doléances. Il assure de manière générale le suivi de l'ensemble des travaux.

Clause 2 : Embauche du personnel

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus possible la main d'œuvre de la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socio-économiques locales. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé à engager la main d'œuvre provenant de l'extérieur de la zone de travail.

Clause 3 : Plan d'Hygiène, Santé et Sécurité des installations et du chantier

L'entreprise devra obligatoirement préparer et soumettre à la mission de contrôle un plan global de gestion de l'environnement comportant spécifiquement un plan de Sécurité-d'Hygiène et de Santé avant le démarrage des travaux. Ce plan devra être validé par la mission de contrôle et son application fera l'objet d'un contrôle permanent.

Elle doit respecter, dans ses travaux et ses services, les réglementations nationales existantes, entre autres celles relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Cela inclut les méthodes de travail selon un savoir-faire reconnu et le respect des exigences techniques contractuelles. Sur le plan contractuel, ceci oblige donc que les contractants, leurs agents et personnels, les sous-contractants ou autres à se conformer aux règles et exigences de ce plan.

Hygiène

L'Entrepreneur doit s'assurer que le personnel du chantier peut avoir accès aux infrastructures domestiques (toilette, cuisine) de la communauté bénéficiaire. Dans le cas contraire une latrine provisoire et une cuisine devront être envisagées et feront partie de la rubrique installation du chantier.

L'implantation de cette latrine est faite de telle manière qu'elle ne génère aucune pollution organique et bactériologique de la nappe phréatique susceptible d'affecter la qualité des eaux des puits ou autre dispositif de captage d'eau.

Les déchets solides de chantier doivent être collectés et acheminés vers des zones de dépôts adéquats. Aucun déchet ne doit être enterré ou brûlé sur place.

Les eaux usées provenant des cuisines, des aires de lavage des engins - après séparation des graisses, hydrocarbures et sables devront être éliminées loin du site et en dehors des habitations.

Sécurité

Le chantier sera interdit au public et sera protégé par des balises et des panneaux de signalisation. Les différents accès seront clairement signalés, leurs abords seront maintenus propres pour assurer le confort et la sécurité.

A cet effet, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment face aux risques et dangers liés au fonctionnement d'une ligne de haute tension et à la proximité des populations, et face à la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié.

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

Si les travaux prévoient une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge de la signalisation aux extrémités des sections ou la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections ou la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés, incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur est tenu de maintenir dans des conditions convenables la circulation des personnes et l'écoulement des eaux.

Durant les travaux, l'Entrepreneur est tenu d'assurer la circulation dans des conditions de sécurité suffisante et prendre en compte les mesures de lutte contre les nuisances (poussières, bruits, etc.)

L'Entrepreneur est en outre tenu d'adapter ses programmations de tâches aux horaires d'utilisation et contraintes des équipements les plus sensibles, infrastructures sanitaires et éducatives, dispositifs d'approvisionnement en eau des populations (borne-fontaine notamment) ...

L'Entrepreneur imposera, pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, gants, chaussures de sécurité, vêtements appropriés.

Secourisme et Santé

L'Entrepreneur devra disposer sur le site d'une boîte à pharmacie pour assurer le soin de ses employés en cas de blessures légères.

En cas de blessures grave ou maladie, l'Entrepreneur doit transférer son employé accidenté ou malade vers le centre de santé adapté le plus proche. Il accorde l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires.

Afin de limiter la progression de la pandémie du SIDA, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour réduire les risques pour ses employés et la population. Il doit à cet effet :

Ex : L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie sera remise à l'intéressé, portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de sa part. Il attirera l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constaté. Cette fiche sera transmise au maître d'œuvre en pièce jointe des rapports mensuels.

Procédures internes

L'Entrepreneur est tenu de présenter et d'appliquer les procédures internes suivantes :

- ☐ Gestion des déchets,
- ☐ Gestion des produits dangereux,
- ☐ Stockage et approvisionnements en carburant,
- ☐ Réduction des nuisances et des gênes aux riverains et aux activités économiques, incluant les traces de déviations provisoires de chantier,
- ☐ Comportement du personnel et des conducteurs,
- ☐ Conservation de la nature (faune, flore, sols, eaux, air),
- ☐ Conservation des patrimoines (archéologie et paysages),
- ☐ Etat des lieux initiaux et de libération des sites (tous sites, emprunts, carrières et dépôts
Compris).

Traitement des doléances

Ces procédures devront être simples, pragmatiques, intelligibles pour tous (largement illustrées en particulier), affichées sur les sites de mise en application et/ou dans ou sur les engins selon le besoin, distribuées et enseignées au personnel quel que soit son niveau hiérarchique. Elles seront validées par le maître d'œuvre et le partenaire financier extérieur du projet.

Des séances internes de contrôle de la connaissance et de la compréhension des procédures par le personnel seront organisées par l'Entrepreneur, qui procédera aussi tous les mois à un audit partiel de l'application des procédures en conformité avec Ce cahier de charge.

Identification et accès

Chaque membre du personnel de l'Entrepreneur doit se voir attribuer un badge, qu'il porte visiblement sur lui en toutes circonstances durant les heures de travail. Ce badge porte la mention du nom et le logo de l'Entrepreneur, les noms, prénoms et fonction de

Koud
Be

l'employé, sa photo, le nom officiel du projet et le lot de travaux, la durée de validité du badge à compter de la date d'établissement, également écrite.

Les personnels embauchés à titre intérimaire disposent du même badge, portant mention de leur date de fin de contrat.

Le responsable environnement de l'Entrepreneur, ainsi que son homologue du maître d'œuvre, disposent d'un accès à toutes les installations et sites de l'Entrepreneur, à toute heure.

Clause 5 : Installation de la base vie du chantier

L'Entrepreneur proposera au maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier (bases vie), lui présentera (i) un contrat dûment signé avec les propriétaires des sites et (ii) un plan d'installation de chantier (PIC) et sollicitera l'autorisation d'installation de chantier auprès du maître d'œuvre.

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation principale de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- ☐ Les limites des sites choisis doivent être à une distance d'au moins 300 m de tout cours d'eau de surface ; à 250 m d'équipements sensibles (infrastructures sanitaires, éducatives) et de quartiers d'habitations.
- ☐ Le choix des sites d'implantation ne pourra être fait en zone paysagère sensible ni en zone-tampon d'une aire protégée quel que soit son statut.
- ☐ Les sites devront être délimités par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable, l'accès devra en être rigoureusement contrôlé ;
- ☐ Les sorties de véhicules et d'engins devront être localisées et aménagées de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité des piétons et automobilistes, notamment du point de vue de la visibilité de la signalisation et du règlement de la circulation. Les entrées et sorties de véhicules devront être possibles sans perturbations des circulations locales.
- ☐ Les sites seront de préférence choisis sur des emplacements déjà dégradés par d'anciens travaux, par érosion, etc. Ils devront être choisis afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieure à 20 cm) seront à préserver sur les sites et à protéger.

Handwritten marks: "Vond" and "BX" in the bottom right corner.

☐ Le drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de la superficie doit éviter les points de stagnation.

☐ Tous les engins et machines à moteur à explosion seront stationnés en dehors des périodes de travail sur une aire spécialement aménagée et loin des habitations. Cette aire sera un terre-plein avec en fondation des graves

☐ La zone réservée au stationnement de tous les véhicules et engins sera matérialisée et signalée.

☐ L'Entrepreneur est tenu de présenter pour approbation au maître d'œuvre un dossier de demande d'occupation de sites - portant constat de l'existant - qu'il compte utiliser durant la période des travaux, incluant les aspects environnementaux et sociaux suivants :

- Descriptif du site et de ses accès,
- Descriptif de l'environnement proche du site,
- Contrat d'occupation provisoire avec le ou les propriétaires terriens,
- Descriptif des dispositions prises pour réduire les conséquences de la mise en exploitation des sites : sécurité des personnes et des usagers des voies d'accès sur les sites, préparation des sites en prévision des modalités de sa libération, nuisances et gênes éventuelles, etc.,
- Descriptif des dispositions de libération des sites telles que convenues avec les propriétaires

Et/ou utilisateurs, intégrant toutes les dispositions environnementales et sociales propres à réduire les conséquences secondaires de leur occupation, qu'il s'agisse de simple réhabilitation et/ou de réaménagement.

Clause 6 : Protection des sols

Afin de limiter au maximum, la perte de sols ((végétaux), il est conseillé lors des travaux de terrassement de décaper séparément les matériaux superficiels ayant un intérêt au niveau de leur richesse pédologique, puis de procéder à une végétalisation avec les graminées propices de la surface. Cette végétalisation devra se faire le plus rapidement possible après la pose du polyane afin de réduire les effets de l'érosion sur les sols.

Par ailleurs, au cours du chantier, en l'absence de précautions particulières, diverses substances liquides (huiles usagées, laitance de ciment, etc.) peuvent être déversées sur le sol et le polluer. Des systèmes de gestion de ces polluants doivent être définis clairement pour empêcher tout déversement sur les sols notamment lorsqu'il s'agit de terres agricoles.

Clause 7: Gestion des zones de dépôt

Pour chaque zone de dépôt, l'entreprise se proposera les méthodes pour la gérer et pour la remettre en état à la fin des travaux. Ces mesures tiendront compte d'une part du choix du site de dépôt et de son accès et d'autre part des travaux de terrassement. De façon générale, il convient de se conformer aux prescriptions suivantes :

Travaux de terrassement

Le décapage des sols et la remise en état ne doivent pas se faire au-delà des limites du site envisagées pour les travaux.

Choix de la zone de dépôt

Le choix du site de dépôt et son accès, doit se faire de manière à éviter les problèmes de stagnation des eaux. Les terrains les plus favorables sont les terrains perméables et en pente légère.

Travaux de remise en état des sites de dépôt

Les travaux de remise en état des sites de dépôt comprendront entre autres le remodelage du terrain, la mise en place d'ouvrages de drainage appropriés, le remplacement de la terre végétale et la végétalisation des pentes. Dans tous les cas, la mise en place doit éviter les déplacements ultérieurs, Le rajout de matériaux après coup, les passages répétés aux mêmes endroits.

Le dépôt de sols ne doit pas servir comme zone de dépôt de matériaux ou pour le passage de personnes ou de véhicules ou pour toute autre activité.

Clause 8 : Gestion de la pollution de l'air

Les nuisances atmosphériques concernent à la fois les riverains, les occupants et le personnel de chantier. Elles peuvent nuire au confort et à la santé ainsi que troubler les activités du voisinage et peuvent même faire l'objet de plaintes des populations auprès de l'administration. Sur un chantier, il y a deux types d'émissions à prendre en considération : les émissions gazeuses et les émissions de particules (poussière).

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du personnel travaillant sur le chantier des équipements de sécurité contre les nuisances atmosphériques.

Clause 9 : Protection des eaux

L'Entrepreneur ne devra en aucun cas contraindre ou interdire la circulation des eaux de telle manière que cette opération nuise à la circulation, aux populations, aux biens et à l'environnement en général.

Be

La préservation de la qualité des eaux est essentielle pour les sites sensibles définis dans les Etudes d'Impact Environnemental et Social des projets.

I1 devra présenter à la mission de contrôle un plan de ses sites d'installation incluant les aménagements pour l'écoulement temporaire des eaux de chantier, le drainage et les mesures antiérosives le cas échéant.

I1 prendra toutes dispositions utiles pour assurer un écoulement satisfaisant des eaux sur les sites de travaux, ainsi que la rétention des particules terrigènes polluantes en amont des sites sensibles.

Les fosses, mares, ruisseaux pérennes ou temporaires doivent être maintenus propres et dégagés, afin de respecter l'écoulement des eaux et la biodiversité.

Clause 10 : Végétation

Il est fortement recommandé de limiter les zones de défrichement de la végétation au strict nécessaire. Lors des travaux d'élagage, d'abattage et de débroussaillage, les rémanents seront démantelés sommairement, rangés sur place et plaqués au sol pour permettre leur pourrissement rapide et l'émergence d'une nouvelle végétation. Pour permettre un bon contact avec le sol, il est souvent conseillé de rouler dessus avec les engins. Aucun rémanent n'est laissé sur place dans les tranchées forestières ; quand le broyage est impossible compte tenu de l'accessibilité du site aux engins de broyage ils seront soit broyés, soit détruits par brûlage en tenant compte de la période afin d'éviter les risques d'incendie.

Clause 11 : Protection contre les nuisances sonores

Les nuisances sonores ou acoustiques concernent à la fois les riverains, les occupants et le personnel de chantier. Elles peuvent nuire au confort et à la santé (altération irréversible des capacités auditives) ainsi que troubler les activités du voisinage et peuvent même faire l'objet de plaintes des populations auprès de l'administration.

Chaque chantier est spécifique en matière d'émissions acoustiques selon les techniques de construction choisies et l'environnement du chantier. Dans tous les cas, les nuisances sont générées par les engins, les matériels, les travaux bruyants, ou sont dues à un mauvais positionnement de la source (vibrations, absence d'écran protecteur, etc.).

L'entrepreneur doit entretenir régulièrement tout matériel bruyant constituant des sources de nuisances importantes.

Il doit également veiller à ce que les silencieux de sa machinerie soient toujours en bon état. Dans la mesure du possible, utiliser des équipements électriques moins bruyants plutôt que des équipements pneumatiques ou hydrauliques.

B

Clause 12 : Gestion des matières dangereuses résiduelles (hydrocarbures, des huiles usées et autres produits dangereux)

L'entrepreneur ne doit pas émettre, déposer, dégager ou rejeter une matière dangereuse dans l'environnement. Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit présenter et faire approuver un Plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants.

Tout lieu d'entreposage de matières dangereuses doit être éloigné de la circulation des véhicules et situé à une distance raisonnable des cours d'eau ou des puits ainsi que de tout autre élément sensible.

L'entrepreneur doit aussi avoir sur place du matériel d'intervention en cas de déversement de contaminants.

La zone de récupération aménagée par l'Entrepreneur doit comprendre un abri. Les contenants vides contaminés peuvent être entreposés à l'extérieur. Le cas échéant, ils doivent être protégés contre les fuites, les déversements et les impacts ou collision avec des véhicules.

Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles).

Clause 13 : Protection des lieux habités, fréquentés ou protégés, à proximité des sites des Travaux

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre. En cas de démolition, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions particulières en ce qui concerne le dépôt ou le tri pour un éventuel réemploi des matériaux et les autres produits provenant de démolition ou de démontage.

Clause 14 : Gestion des objets et vestiges trouvés sur les chantiers

L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toutes natures trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'œuvre.

Clause 15 : Information des populations

L'Administration du projet pourra organiser des consultations auprès des bénéficiaires du projet.

Les informations s'y rapportant seront consignées dans un registre des remarques et réclamations qui pourra être mis à disposition des habitants de la zone.

L'objectif du processus de consultation du public sera de permettre à la population locale, aux entités publiques, aux organisations locales et aux parties intéressées d'identifier les problèmes, préoccupations et possibilités attachées au développement proposé.

La Mission de contrôle sera chargée d'expliquer l'impact du projet au public et aux autres parties, et prendra connaissance de leurs soucis particuliers, afin que les études et actions à prendre puissent refléter leurs soucis.

Il est donc préconisé d'organiser des séances d'information et de consultation régulière des populations concernées par les travaux. Ces séances porteront sur la date de démarrage des travaux, la possibilité pour elles de tirer profit des travaux ; et permettront de recueillir leurs préoccupations et leurs doléances en ce qui concerne la préservation de la qualité de leurs milieux et de leurs intérêts socio-économiques.

L'Entrepreneur est tenu de contribuer à la bonne mise en œuvre de ces actions à réaliser, notamment par :

- ▣ la transmission rapide en début de chantier du planning d'exécution des travaux, permettant aux populations et actifs de prendre toutes dispositions utiles de préparation aux travaux, sa participation si nécessaire aux différentes réunions,
- ▣ la libre circulation des personnes en charge de cette sensibilisation et communication, dans le respect des consignes de sécurité, et le personnel spécialisé qu'il recrute, les procédures qu'il met en œuvre, la formation de son personnel.

Clause 16 : Abandon des sites et installations en fin de travaux

A la fin du chantier, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux telle qu'initialement convenue avec son propriétaire ou utilisateur, et accepté par la Mission de contrôle sous couvert du document d'évaluation d'état initial du site.

Il présentera à l'issue de la réhabilitation et ou du réaménagement des sites un dossier de libération de ceux-ci portant constat de libération - à transmettre à la Mission de contrôle pour approbation avant réception partielle provisoire des travaux de la zone concernée, ou, en tout état de cause, avant la réception provisoire générale des travaux objet du marché.

Ce dossier sera constitué de manière similaire au dossier de demande d'occupation de site portant état des lieux initial. Il précisera le cas échéant les modifications apportées aux propositions initialement acceptées d'accord parties pour leur réhabilitation et ou réaménagement, les raisons de ces modifications et l'accord du propriétaire et ou utilisateur. Il portera mention des dispositions antiérosives prises sur chaque site.

L'Entrepreneur en conserve copie pour faire état des dispositions prises devant des tiers, le cas échéant.

L'Entrepreneur devra récupérer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Sauf accord initial au dossier de demande d'occupation de site, ou modification d'accord parties des termes de ce dossier, les aires bétonnées devront être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt ou enterrés sur un site adéquat approuvé par la Mission de contrôle.

S'il est dans l'intérêt de la Mission de contrôle en particulier ou d'une collectivité de récupérer les

Installations fixes, pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Be

Après le repli du matériel, la réalisation des travaux de réhabilitation et ou de réaménagement des sites et l'approbation du dossier de libération des sites présenté à la Mission de contrôle, un procès-verbal constatant la remise en état conforme du site devra être dressé et joint au P.V de la réception des travaux, les autres pièces en étant les annexes.

Cette procédure d'abandon s'applique également aux sites temporairement exploités par l'Entrepreneur, comme les emprunts, carrières de roche massive, sites de dépôts de matériaux, etc.

Clause 17 : Contrôle des travaux et des chantiers

La Mission de contrôle (Bureau d'études) et le FADC assurent le contrôle de la mise en application effective des dispositions des présentes clauses environnementales et sociales. Le contrôle se fera par les moyens de visites sur les chantiers mais aussi par la consultation du (journal de suivi environnemental et social du chantier) et de tout autre document élaboré dans le cadre du projet.

Clause 18 : Pénalités

En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions décrites dans le présent document et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, les sanctions applicables sont fixées par la législation en vigueur et en particulier la loi portant Code de l'Environnement.

La Mission de contrôle peut prendre et faire appliquer aux frais de l' Entrepreneur les mesures environnementales et sociales nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou de la Mission de contrôle ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur. Entre autres pénalités, l'entrepreneur peut subir une retenue sur ses factures pour faire face aux préjudices causés à l'environnement ou aux populations. Cette retenue pourra correspondre au montant nécessaire pour les travaux de réhabilitation de l'environnement dégradé et non restauré.

Tous les Plans du Réservoir

Annexe 1

Plan de situation

Annexe 2

Plan de fondation de la citerne

Coupe A-A de la citerne

Façade principale de la citerne

Plan de la toiture

Annexe 3

Plan de coffrage de la citerne

(Fondation, parois, coupole, poutre circulaire et acrotère)

Plan de ferrailage de la citerne

(Fondation, parois, coupole, poutre circulaire et acrotère)

Comoriens		
Poste 500 – FINITION DE SURFACE		
501	<p>Enduit en hydrofuge sur les parois et les structures en contact avec le sol.</p> <p>LE METRE CARRE : <i>Vingt-trois mille cinq cent</i> Francs Comoriens</p>	23 500
503	<p>Enduit étanche au mortier de ciment sur le fond du réservoir et les, parois intérieures</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre cube, l'exécution des fouilles en terrain de toute nature. Il comprend le chargement et l'évacuation des matériaux y compris le stockage de terre utilisable comme remblai, conformément aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques et toutes sujétions.</p> <p>METTRE CARRE : <i>Treize mille cinq cent</i> Francs Comoriens</p>	13 500
B- ACCESOIRES		
11.01	<p>Fouille en excavation</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre cube, l'exécution des fouilles en terrain de toute nature. Il comprend le chargement et l'évacuation des matériaux y compris le stockage de terre utilisable comme remblai, conformément aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques et toutes sujétions.</p> <p>FORFAIT : cinq cent mille Francs Comoriens</p>	500 000
11.03	<p style="text-align: center;">Trop pleins</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose d'un morceau de tuyau en PVC 110 mm, avec tous les accessoires (jonction, fixation, descente, coude ...), y compris toute sujétion</p> <p>L'UNITE : <i>Cent dix mille</i> Francs Comoriens</p>	110 000
11.04	<p style="text-align: center;">Escalier en aluminium</p> <p>Ce prix rémunère au forfait la fourniture et la pose de tout appareil, dispositif pour la mise en œuvre d'un système de vidange conformément aux prescriptions techniques et toutes sujétions.</p>	375 000

	<p>pour les bétons à raison de leurs volumes en place, dans la limite de leur volume théorique définis par les plans d'exécution visé par le maître d'œuvre.</p> <p>LE METRE CUBE : <i>Cent trente mille</i> Francs Comoriens</p>	
305	<p>Béton armé dosé à 400kg/m³ pour poutre circulaire et voile</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture de tous les matériaux pour la fabrication du béton selon les normes prescrites ; la fourniture et la pose des armatures selon le plan des détails, le coffrage de l'ouvrage, le coulage du béton et décoffrage. Les prix sont payés pour les bétons à raison de leurs volumes en place, dans la limite de leur volume théorique définis par les plans d'exécution visé par le maître d'œuvre.</p> <p>LE METRE CUBE : <i>deux cent quatre-vingt-cinq mille</i> Francs Comoriens</p>	285 000
309	<p>Béton armé dosé à 400kg/m³ pour coupole</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture de tous les matériaux pour la fabrication du béton selon les normes prescrites ; la fourniture et la pose des armatures selon le plan des détails, le coffrage de l'ouvrage, le coulage du béton et décoffrage. Les prix sont payés pour les bétons à raison de leurs volumes en place, dans la limite de leur volume théorique définis par les plans d'exécution visé par le maître d'œuvre.</p> <p>LE METRE CUBE : <i>deux cent quatre-vingt mille</i> Francs Comoriens</p>	280 000
311	<p>Béton armé dosé à 400kg/m³ pour radier</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture de tous les matériaux pour la fabrication du béton selon les normes prescrites ; la fourniture et la pose des armatures selon le plan des détails, le coffrage de l'ouvrage, le coulage du béton et décoffrage. Les prix sont payés pour les bétons à raison de leurs volumes en place, dans la limite de leur volume théorique définis par les plans d'exécution visé par le maître d'œuvre.</p> <p>LE METRE CUBE : <i>deux cent soixante-dix mille</i> Francs</p>	270 000

	LE FORFAIT : <i>Trois cent soixante-quinze mille</i> Francs Comoriens	
11.05	Pompe de refoulement Ce prix rémunère, au forfait, la fourniture et la pose d'une pompe de refoulement pour le réservoir conformément aux prescriptions techniques et toutes sujétions. LE FORFAIT : <i>Un million sept cent cinquante mille</i> Francs Comoriens	1 750 000

Fait à Mbouyoujou, le,

Date : 24/02/2023

Le Soumissionnaire



BACAR OUSSENI

1- Devis Quantitatif Estimatif Pour la construction du Réservoir de 500m³ à Sima-Anjouan

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
A-RESERVOIR					
Poste100-INSTALLATION et REPLI DE CHANTIER					
101	Installation de chantier	Ft	1	1 250 000	1 250 000
102	Repli de chantier	Ft	1	750 000	750 000
Sous-total 100					2 000 000
Poste200-TERRASSEMENT					
202	Fouille en excavation	m3	971,9	10 500	10 204 950
Sous-total 200					10 204 950
Poste300-BETONS					
301	Béton de propreté dosé à 200kg/m3	m3	8,37	130 000	1 088 100
305	Béton armé en élévation dosé à 400 kg/m3 pour poutre circulaire et voile	m3	67,57	285 000	19 257 450
309	Béton armé dosé à 400kg pour coupole	m3	15,54	280 000	4 351 200
311	Béton armé dosé à 400kg pour radier	m3	58,45	270 000	15 781 500
0					40 478 250
Poste 500-FINITION DES SURFACES					
501	Enduit en hydrofuges sur les parois et les structures en contact le sol	m2	296,416	23 500	6 965 776
503	Enduit étanche au mortier de ciment sur le fond du réservoir et les parois intérieurs	m2	441,68	13 500	5 962 680
Sous-total 500					12 928 456
TOTAL A					65 611 656
B-ACCESSOIRES					
11.01	Fouille en excavation	Fft	1	500 000	500 000
11.03	Trop-pleins	u	1	110 000	110 000
11.04	Escalier en aluminium	u	1	375 000	375 000
11.05	Pompe de refoulement	u	1	1 750 000	1 750 000
TOTAL B					2 735 000
TOTAL GENERAL A+B					68 346 656



RECAPITULATIF		
	Installation/Repli de chantier	
100		2 000 000
200	Terrassement	10 204 950
300	Bétons	40 478 250
500	Finition des surfaces	12 928 456
1100	Accessoires	2 735 000
	TOTAL CONSTRUCTION RESERVOIR DE 750M3	68 346 656

Arrêté le présent Devis Quantitatif et Estimatif à la somme de : **Soixante-huit millions trois cent quarante-six mille six cent cinquante-six francs comoriens**

Fait à Mbouyoujou le, 24 février 2023



*

Proposition Technique
Formulaire de la Proposition Technique

- **Personnel Clé Proposé**
- **Matériel - Formulaire MAT**
- **Organisation des Travaux sur Site**
- **Méthode de Réalisation**
- **Programme/Calendrier de Mobilisation**
- **Programme/Calendrier de Construction**
- **Stratégies de Gestion ES et Plans de mise en œuvre**
- **Code de Conduite (ES)**
- **Autres**

Personnel Clé

Modèle PER-2

**Curriculum Vitae et
Déclaration du Personnel Clé**

Calendrier d'Exécution des Travaux

[Insérer les informations sur le calendrier d'exécution des travaux]

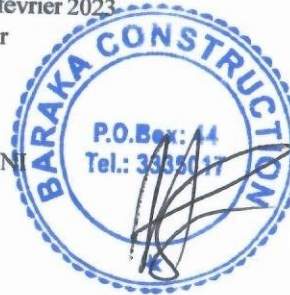
PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX DE Construction d'une citerne de 500m³ dans la localité de Sima dans le cadre des travaux pour la construction des infrastructures de la DGSC par le PRPKR – NDZUWANI

DESIGNATION	MOIS 1				MOIS 2				MOIS 3				MOIS 4				MOIS 5			
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20
Installation/Replis de chantier	■	■																		
Terrassement		■	■	■	■															
Bétons					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■					
Finition des surfaces																■	■	■	■	
Accessoires																			■	

Fait à Mutsamudu, le 16 février 2023.

L'Entrepreneur

BACAR OUSSEN



PK

Code de Conduite ES pour le Personnel de l'Entrepreneur

Note au Maître d'Ouvrage :

Les prescriptions minimales suivantes ne doivent pas être modifiées. Le Maître d'Ouvrage peut ajouter des exigences supplémentaires pour résoudre les problèmes identifiés, révélés par une évaluation environnementale et sociale pertinente.

Les types de problèmes identifiés pourraient inclure les risques associés à: l'afflux de main-d'œuvre, la propagation de maladies transmissibles, l'exploitation et les abus sexuels (EAS), etc.

Supprimez cette case avant l'émission des documents de la DP.

Note à l'intention du Soumissionnaire :

Le contenu minimal du formulaire de Code de conduite tel qu'établi par le Maître d'Ouvrage ne doit pas être substantiellement modifié. Cependant, le Soumissionnaire peut ajouter des exigences au besoin, notamment pour tenir compte des problèmes / risques propres au marché.

Le Soumissionnaire doit parapher et soumettre le formulaire de Code de Conduite dans le cadre de son Offre.

Supprimez cette case avant la délivrance des documents d'AO.

CODE DE CONDUITE POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

Nous sommes l'Entrepreneur, **Baraka Construction**. Nous avons signé un Marché avec le **Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR)** pour les **travaux pour la construction des infrastructures de la DGSC par le PRPKR – NDZUWANI**. Ces Ouvrages seront effectués dans la **localité de Sima-Anjouan**. Notre Marché nous oblige à mettre en œuvre des mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés aux Ouvrages, y compris les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que le harcèlement sexuel.

Le présent Code de Conduite fait partie de nos mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés aux Ouvrages. Il s'applique à l'ensemble du personnel, des ouvriers et des autres employés sur le site des Ouvrages ou d'autres lieux où sont exécutés les travaux. Il s'applique également au personnel de tout sous-traitant et à tout autre membre du personnel qui nous assiste dans l'exécution des Ouvrages. Toutes ces personnes sont appelées « **Personnel de l'Entrepreneur** » et sont soumises au présent Code de Conduite.

Ce Code de Conduite identifie le comportement exigé de tout le personnel de l'Entrepreneur.

Notre lieu de travail est un environnement dans lequel les comportements dangereux, offensants, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes devraient se sentir à l'aise de soulever des problèmes ou des préoccupations sans crainte de représailles.

CONDUITE REQUISE

Le Personnel de l'Entrepreneur doit :

- 1.. exercer ses fonctions avec compétence et diligence;
2. respecter le présent Code de Conduite et toutes les lois, réglementations et autres exigences applicables, y compris celles relatives à la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être du personnel de l'Entrepreneur et de toute autre personne;
3. maintenir un environnement de travail sécurisé, notamment:
 - a) veiller à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous le contrôle de chaque personne soient sûrs et sans risque pour la santé;
 - b) porter l'équipement individuel de protection requis;
 - c) utiliser les mesures appropriées concernant les substances et agents chimiques, physiques et biologiques; et
 - d) suivre les procédures opérationnelles d'urgence applicables.
4. signaler les situations de travail qu'il / elle pense ne pas être sécurisée ou hygiéniques et se retirer d'une situation de travail qu'il / elle croit raisonnablement présenter un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;

5. traiter les autres avec respect et ne pas discriminer contre des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. ne commettre aucune forme de harcèlement sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle à l'égard du personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage;
7. ne pas se livrer à des activités d'exploitation sexuelle, ce qui signifie tout abus réel ou tentative d'abus de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui;
8. ne pas commettre d'abus sexuel, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives;
9. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf en cas de mariage préexistant;
10. suivre les cours de formation pertinents qui seront fournis sur les aspects environnementaux et sociaux du Marché, y compris sur les questions d'hygiène et de sécurité, et sur l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS);
11. signaler de manière formelle les violations de ce Code de Conduite; et
12. ne pas exercer de mesures de rétorsion contre toute personne ayant signalé des violations du présent Code de Conduite, que ce soit à nous ou au Maître d'Ouvrage, ou qui utilise le mécanisme de grief pour le personnel de l'Entrepreneur ou le mécanisme de recours en grief du projet.

FAIRE PART DE PREOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement qui, à son avis, pourrait constituer une violation du présent Code de Conduite ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une des façons suivantes :

1. Contactez [indiquez le nom de l'expert social de l'Entrepreneur possédant une expérience pertinente dans le traitement de la violence sexiste ou, si cette personne n'est pas requise par le Marché, une autre personne désignée par l'Entrepreneur pour traiter ces questions] par écrit à cette adresse [] ou par téléphone à [] ou en personne à []; ou
2. Appelez [] pour joindre le service compétent (le cas échéant) et laissez un message.

L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation par la loi du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et feront l'objet de toutes les considérations qui s'imposent. Nous prenons au sérieux toutes les informations faisant état d'une éventuelle inconduite. Nous mènerons une enquête et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.

Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation au sujet d'un comportement interdit par le présent Code de Conduite. De telles représailles constitueraient une violation du présent Code de Conduite.

CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation du présent Code de Conduite par le personnel de l'Entrepreneur peut entraîner des conséquences graves allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR : SOIGNER LA PRESENTATION

J'ai reçu un exemplaire du présent Code de Conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions sur ce Code de Conduite, je peux contacter *[indiquer le nom de la /des personne/s contact de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente]* pour lui demander une explication.

Nom du personnel de l'Entrepreneur :

Signature du Représentant autorisé du Soumissionnaire :

Signature :



v.l Be

ANNEXE : CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CCES) DES INFRASTRUCTURES DE LA DGSC DU PRPKR DANS LES 3 ILES

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DES ENTREPOTS ET RESERVOIRS DE LA DGSC DE L'UGP- PRPKR

Les présentes clauses sont destinées à aider les personnes en charge de la rédaction de dossiers d'appels d'offres et des marchés d'exécution des travaux (cahiers des prescriptions techniques), afin qu'elles puissent intégrer dans ces documents des prescriptions permettant d'optimiser la protection de l'environnement et du milieu socio-économique. Les clauses sont spécifiques à toutes les activités de chantier pouvant être sources de nuisances environnementales et sociales. Elles devront constituer une partie intégrante des dossiers d'appels d'offres ou de marchés d'exécution des travaux.

Les entreprises de travaux devront aussi se conformer avec les dispositions et les principes du HSE guideline présentés ci-dessous

Dispositions préalables pour l'exécution des travaux

1. Respect des lois et réglementations nationales :

L'Entreprise et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à la santé et sécurité au travail, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc. ; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

2. Permis et autorisations avant les travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entreprise doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat du projet : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.). Avant le démarrage des travaux, l'Entreprise doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

3. Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entreprise et le Maître d'œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de 118

sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

4. Préparation et libération du site

L'Entreprise devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de champs, vergers, maraîchers requis dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se

faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage.

Avant l'installation et le début des travaux, l'Entreprise doit s'assurer que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayants-droits par le Maître d'ouvrage.

5. Programme de gestion environnementale et sociale

L'Entreprise doit établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan santé, sécurité au travail comprenant les mesures de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence ; (v) des procédures spécifiques pour la mise en œuvre de certaines activités comme la gestion des déchets d'amiante, l'évacuation des déchets à la décharge communale...

Installations de chantier et préparation

6. Normes de localisation

L'Entreprise doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins. L'Entreprise doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée. La situation de référence doit être faite pour les besoins de la remise en état après les travaux.

Les installations d'accueil du personnel (toilettes, vestiaires, infirmerie, réfectoire) devront tenir compte de l'effectif prévu au pic de chantier.

7. Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'Entreprise doit afficher un règlement intérieur et un code de conduite signé par tous les travailleurs au moment de l'embauche, de façon visible dans les diverses installations de la base-vie/chantier prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ;

la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'Entreprise doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA et les VBG.

8. Emploi de la main d'œuvre locale

L'Entreprise est tenue d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

9. Respect des horaires de travail

L'Entreprise doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'œuvre), l'Entreprise doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

10. Protection du personnel de chantier

L'Entreprise doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entreprise doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

Sécurisation des zones d'intervention

L'entreprise doit mettre en place une signalisation adaptée avec des barrières physiques si nécessaire, accompagnée d'une sensibilisation auprès des populations riveraines pour minimiser le risque d'incident ou d'accident avec de tierces parties.

Les Equipements de Protection Collective comme les échafaudages, les plates formes et les accessoires de travail doivent être conformes et vérifiés périodiquement.

11. Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entreprise doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement soient rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. L'entreprise doit mettre en œuvre conformément au PSS approuvé, les dispositions et mesures pour éviter les accidents. Ces derniers doivent être signalés immédiatement au PIU et aux autres autorités compétentes.

Repli de chantier et réaménagement

12. Règles générales

À toute libération de site, l'Entreprise laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entreprise réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Elle est tenue de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs. Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux.

13. Protection des zones instables

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entreprise doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

Pour la gestion des installations mitoyennes lors de la démolition de LDB, l'entreprise doit faire un référé préventif pour avoir la situation de référence avant son intervention et est tenue de corriger tous les désagréments dus aux travaux avant le repli de chantier.

14. Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

L'Entreprise doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

15. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entreprise est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

16. Notification

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entreprise tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entreprise doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entreprise.

17. Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entreprise ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des

clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

18. Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses environnementales expose l'Entreprise au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

19. Obligations au titre de la garantie

Les obligations de l'Entreprise courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

Clauses Environnementales et Sociales spécifiques

20. Signalisation des travaux

L'Entreprise doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

26. Gestion des déchets liquides

Les bureaux et les logements doivent être pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches). L'Entreprise doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre. Il est interdit à l'Entreprise de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines.

27. Gestion des déchets solides

L'Entreprise doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entreprise doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entreprise doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

28. Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux

L'Entreprise doit préparer des codes de conduites et d'autres éléments de formation sur le VIH / SIDA et les incorporer dans les plans de gestion de l'afflux de main-d'œuvre. Il doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. L'Entreprise

L'Entreprise sera soumise aux régimes particuliers d'hygiène et de sécurité définis par la réglementation Sénégalaise en vigueur. Il organisera un service médical courant et d'urgence à la base-vie (dispensaire), adapté à l'effectif de son personnel.

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, lavabos et douches), dont la taille est fonction du nombre des employés. Les aires éventuelles de cuisines et de réfectoires devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement.

L'Entreprise imposera, pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc. Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats.

Les équipes de chantier comportent au minimum un personnel secouriste (Sauveteur Secouriste au Travail) qualifié permanent. L'Entreprise assure le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs, et accidentés de son fait, vers le centre de santé adapté le plus proche, à travers de l'établissement d'un protocole d'accord avec cette structure. Il assure également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions. Il effectue l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires.

L'Entreprise devra disposer dans son équipe d'un coordonnateur sécurité qui veillera à assurer une sécurité maximum sur le chantier et dans la base-vie, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier.

Afin de limiter la progression des maladies sexuellement transmissibles tel que le Sida, l'Entreprise est tenue de prendre toutes dispositions utiles pour limiter les risques pour ses employés et la population riveraine. Elle est tenue de se conformer aux dispositions prévues dans les programmes nationaux. L'Entreprise mettra en œuvre toutes les mesures et procédures prévues en la matière en étroite collaboration avec les autorités sanitaires.

De façon spécifique, l'entreprise prendra des mesures de sécurité comprenant, cette liste n'étant pas exhaustive, les volets ci-après.

Clôtures temporaires

L'Entreprise doit construire, entretenir puis démanteler les clôtures temporaires adaptées et approuvées autour des lopins de terre (notamment ceux abritant les bureaux et cours de l'Ingénieur/Entreprise, les travaux de construction en cours près des bâtiments, les voies publiques ou les voies piétonnières et tout autre lieu où les opérations de l'Entreprise sont susceptibles de constituer une menace pour la vie ou les biens publics) occupés par l'Entreprise sur le site, qui sont jugées nécessaires pour honorer ses obligations au titre du Contrat, à la satisfaction du Maître d'œuvre. Lorsqu'une clôture temporaire doit être construite le long d'une voie publique ou d'une voie piétonnière, elle doit être du type requis et construit selon les normes acceptables pour l'autorité compétente.

Éclairage

L'Entreprise doit fournir suffisamment d'éclairage afin de veiller à ce que, dans tous les endroits où les travaux sont en cours :

Il existe des conditions de travail sûres pour le personnel de l'Entreprise, le personnel des autres entreprises employé par le Client et/ou le personnel de l'Ingénieur ;

Les travaux puissent être exécutés en parfaite conformité avec les termes du Contrat ; et

L'Ingénieur puisse procéder à une inspection complète de tous les travaux en cours.

Tous les équipements mobiles utilisés pendant les opérations nocturnes doivent être équipés de lumières et de réflecteurs suffisants pour assurer des conditions de travail sûres.

Au minimum, 14 jours avant le démarrage des opérations nocturnes, l'Entreprise doit soumettre à l'Ingénieur ses propositions relatives à l'éclairage des zones où il entend travailler la nuit. Il doit modifier les propositions, à la demande de l'Ingénieur, et ne doit commencer les opérations nocturnes qu'une fois que ses propositions concernant l'éclairage, sous leur forme amendée, le cas échéant, ont été approuvées par l'Ingénieur.

Ni la présentation par l'Entreprise de ses propositions relatives à l'éclairage au Maître d'œuvre ni l'approbation de ces propositions par le Maître d'œuvre n'exonère l'Entreprise de ses responsabilités et obligations au titre du Contrat.

Activités à proximité des équipements électriques

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'Entreprise doit avoir achevé la construction de toutes les clôtures de sécurité nécessaires autour des appareils électriques et mécaniques, avant que lesdits appareils ne soient branchés à une quelconque source d'alimentation en électricité.

Consignes de sécurité

L'Entreprise doit donner à ses employés et à ceux de ses sous-traitants, ainsi qu'au personnel de l'Ingénieur, à ses propres frais, des instructions de sécurité imprimées en Français ou dans toutes autres langues utilisées par ses employés sur le chantier.

Rapports sur les incidents

L'Entreprise doit rendre compte à l'Ingénieur, dans les meilleurs délais, de tous accidents ou incidents entraînant la mort, de graves blessures causées à des membres du personnel ou aux autres travailleurs, des découvertes archéologiques fortuites, des dégâts aux biens publics ou privés, ou le déversement de matériaux ou liquides dangereux. En outre, il doit soumettre des rapports mensuels sur tous les accidents dont sont victimes les membres du personnel et autres travailleurs, qui se traduisent par une perte de temps, selon la formule exigée par le Maître d'œuvre.

Panneaux

Il incombe à l'Entreprise de fournir toutes les signalisations nécessaires pour les travaux. Celles-ci doivent comprendre, cette liste n'étant pas exhaustive :

La signalisation routière classique ;

Les signaux d'avertissement/danger ;

Les signaux de contrôle ;

Les signaux de sécurité ; et

Les signaux d'orientation.

Le libellé sur toute la signalisation doit être en français. La taille, la couleur et les inscriptions sur tous les panneaux, ainsi que l'emplacement de ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

L'Entreprise doit assurer l'entretien de toute la signalisation mise en place par lui-même.

Si le Maître d'œuvre estime que le système de signalisation mis en place par l'Entreprise est insuffisant pour assurer la sécurité ou n'est pas satisfaisant sous d'autres rapports, l'Entreprise doit compléter, amender ou changer le système, à la satisfaction du Maître d'œuvre.

Vêtements et équipements de protection

L'Entreprise doit fournir aux travailleurs des vêtements et équipements de protection qui soient appropriés pour l'exécution de leurs activités. Ceux-ci comprennent, cette liste n'étant pas exhaustive :

Les bottes de chantier, les bottes à embout d'acier ou des bottes similaires ;

Les gants de travail ;

Les casques de protection ;

Les lunettes de protection ;

Les protège-oreilles ; et

Les masques pour éviter l'inhalation de la poussière.

Gilet de haute visibilité

Services de lutte contre l'incendie

Il incombe à l'Entreprise de prendre toutes les mesures de prévention de l'incendie, de protection contre l'incendie et de lutte contre l'incendie sur le chantier, pendant la durée du Contrat.

A cet égard, il doit se conformer aux recommandations des autorités locales compétentes (le cas échéant).

- ☐ Informer son personnel, et les nouveaux embauches, intérimaires ou journaliers a l'arrivée sur site, du contenu du règlement et des procédures internes relatifs aux MST/ SIDA ;
- ☐ Appliquer une politique interne de recrutement et de relations entre membres de l'Entrepreneur excluant toute discrimination envers les personnes porteuses du VIH, en expliquant les modes de transmission et les risques encourus ;
- ☐ Engager son personnel à respecter les procédures internes établies pour ce faire ; procéder à des évaluations mensuelles du degré de connaissance et de compréhension de ces règlements et procédure ;
- ☐ Interdire strictement l'entrée de ses installations aux personnes extérieures en visite extraprofessionnelle
- ☐ Interdire le transport de personnes non membres du personnel dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur ;
- ☐ Favoriser le rapprochement entre les employés et leurs familles ; au mieux, embaucher des personnels originaires des villes et villages traversés ;
- ☐ Faciliter la mise en œuvre des actions de sensibilisation prévues au projet,

Clause 4 : Règlement et procédures internes

Règlement interne

Un règlement interne de l'Entrepreneur, portant dispositions spécifiques à son ou ses installations de chantier, doit mentionner de manière non ambiguë pour l'ensemble du personnel :

- ☐ Les règles de sécurité.
- ☐ L'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail.
- ☐ La sensibilisation et la formation obligatoire du personnel sur les mesures de protection de l'environnement notamment celles prévues dans le PGES.
- ☐ Et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement qui sera affiché aux endroits stratégiques du chantier, citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, au licenciement immédiat de la part de son employeur, ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur.

doit informer et sensibiliser son personnel sur la sécurité et l'hygiène au travail. Il doit veiller à préserver la santé des travailleurs et des populations riveraines, en prenant des mesures appropriées contre d'autres maladies liées aux travaux et à l'environnement dans lequel ils se déroulent.

L'entreprise s'engage à :

Fournir une formation et une sensibilisation obligatoires au démarrage des travaux et sur une périodicité de deux mois jusqu'à la fin des travaux à l'intention des travailleurs pour s'abstenir de comportements inacceptables envers les membres de la communauté locale, en particulier les femmes ;

Informer les travailleurs des lois nationales qui traitent le harcèlement sexuel et la violence sexiste comme une infraction passible de poursuites ;

Introduire dans le contrat de travail un Code de Conduite des Travailleurs y compris des sanctions pour non-conformité (ex. résiliation) ; et

Les contractants doivent adopter une politique de coopération avec les forces de l'ordre pour enquêter sur les plaintes liées à la violence basée sur le genre.

Les plaintes concernant la violence basée sur le genre ou l'exploitation et les abus sexuels seront traitées avec la plus stricte confidentialité, et selon des protocoles spéciaux pour assurer la protection et l'assistance aux plaignants.

30. Mécanisme de règlement de griefs

Le mécanisme de règlement des griefs du projet traitera les plaintes conformément à son mandat. Ces plaintes peuvent comprendre des différends entre les fournisseurs et le contractant, les impacts environnementaux et sociaux, la santé et la sécurité au travail et les problèmes de main-d'œuvre, qui peuvent être traités par un mécanisme distinct traitant des relations de travail et d'autres problèmes professionnels.

31. Services publics et secours

L'Entreprise doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux. Lorsqu'une rue est barrée, l'Entreprise doit étudier avec le Maître d'Œuvre les dispositions pour le maintien des accès des véhicules de pompiers et ambulances.

32. Journal de chantier

L'Entreprise doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entreprise doit informer le

public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

33. Violences basées sur le genre

Préambule de la sacralité de la personne humaine

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

Du Harcèlement moral

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel. Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est donc passible d'une sanction disciplinaire tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires qui aura commis de tels actes répréhensibles.

Des violences physiques

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

De proxénétisme, harcèlement et violences sexuels et pédophilie

Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles (violences basées sur le genre/VBG), pédophilie (cf. : (i) Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants) sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il y échec.

33. Santé, hygiène et sécurité sur le chantier

L'Entreprise doit fournir, entretenir régulièrement et exploiter tous les équipements de lutte contre l'incendie, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, les pompes à eau, le cordage, les prises d'eau, les tuyaux et les extincteurs à base de produits chimiques, appropriés pour assurer la protection de tous les bâtiments et les ouvrages en construction.

Tous les services et équipements fournis au titre de la présente section doivent faire l'objet de l'approbation préalable du Maître d'œuvre. Au cas où ce dernier estimerait, à un moment donné, que ces services ou équipements sont inadéquats pour satisfaire les besoins du projet et le notifierait à l'Entreprise par écrit, celui-ci doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour combler les lacunes, tel qu'exigé par l'Ingénieur. Toutes ces mesures sont à la charge de l'Entreprise.

L'Entreprise doit veiller à ce qu'un nombre suffisant d'employés maîtrisent la manipulation des équipements de lutte contre l'incendie et puissent prendre le contrôle des opérations, en cas de situation d'urgence. L'Entreprise aura pour obligation de réaliser des démonstrations périodiques de l'utilisation de ces équipements ou des simulations de sinistre à l'attention de tout le personnel de l'Entreprise.

Concernant les mesures de santé, l'entreprise prendra des dispositions comprenant, cette liste n'étant pas exhaustive, les volets suivants :

Services de premiers secours et services médicaux

L'Entreprise est entièrement responsable de la fourniture à son personnel et à ses ouvriers des services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des blessés à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'Entreprise doit fournir, gérer et conserver des stocks de médicaments et d'équipements médicaux dont la couverture, la quantité et les normes sont jugées satisfaisantes, par un médecin, pour les premiers secours. En outre, il doit veiller à ce qu'un ou plusieurs employés sur le site de travail soit/soient initié(s) à la fourniture des services de premiers secours et assurer l'évacuation médicale, le cas échéant.

L'Entreprise doit obtenir et suivre les conseils d'un médecin sur des questions telles que l'alimentation en eau, l'assainissement, l'élimination des déchets et des eaux usées, ainsi que l'installation de grillages-moustiquaires, les mesures préventives contre la schistosomiase et le paludisme et concernant la santé et l'hygiène professionnelles. Il est nécessaire qu'une partie des employés de l'Entreprise, en principe un homme par groupe, soit initiée aux rudiments des premiers secours.

Alimentation en eau

L'Entreprise doit prendre ses propres dispositions afin d'installer un système d'alimentation en eau potable pour les infrastructures de construction, notamment les bureaux et le laboratoire de chantier, ainsi que pour les installations du Maître d'œuvre prévues au titre du Contrat. L'alimentation en eau se fera à partir des sources approuvées par le Maître d'œuvre.

Installations d'assainissement

L'Entreprise doit fournir, construire, exploiter des toilettes provisoires dans suffisamment d'endroits sur le chantier et en assurer l'entretien. Les installations doivent comprendre des latrines, des cabinets d'aisance, d'urinoirs et des lavabos, des fosses septiques, des tranchées d'absorption ou toutes autres installations d'élimination d'eaux usées approuvées.

Élimination des déchets

L'Entreprise est responsable de la collecte des déchets produits dans les aires de travail, y compris les bureaux de l'Ingénieur et les laboratoires, et de leur élimination. Les ordures doivent être collectées au moins deux fois par semaine, aux moments approuvés par l'Ingénieur, et ce service doit se poursuivre jusqu'à la fin de la Période de garantie pour l'ensemble des travaux.

Les ordures seront séparées entre biodégradables et non biodégradables. Les premiers seront, dans la mesure du possible, valorisés par compostage, en impliquant au besoin des personnes ou groupes locaux intéressés ou volontaires. Les ordures non biodégradables doivent être éliminées dans un incinérateur construit selon les normes, à l'exception des déchets non combustibles et des matériaux de construction usagés, ou enfouies dans des sites approuvés par l'Ingénieur et les autorités locales compétentes en matière d'environnement.

En outre, l'Entreprise doit nécessairement enterrer tout déchet non combustible ou matériaux de construction usagés. Dans tous les cas, il convient d'éviter que les ordures enterrées n'entrent en contact direct avec la nappe phréatique ou les eaux de surface à un moment quelconque de l'année.

Les déchets dangereux et les produits pétroliers doivent être éliminés selon les lois et règlements de Sénégal et ne doivent pas être mélangés aux eaux usées ou aux déchets éliminés.

ANNEXE 02 : MODÈLE DE REGLEMENT INTERIEUR ET CODE DE BONNE CONDUITE

Code de bonne conduite pour le personnel de l'entreprise

Une charte de bonne conduite guidera les relations entre les intervenants des chantiers dans le cadre du projet. Cette charte contribuera au bon déroulement des chantiers, dans un climat de confiance et de respect mutuel, avec, au final, l'ambition de satisfaire le client et d'améliorer la qualité des ouvrages. Le code de conduite sera affiché sur les chantiers.

Le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir :

- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ;
- Les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;
- Le respect des droits de l'homme ;
- Le respect envers les femmes et les mineurs des communautés environnantes ;
- Le respect de l'environnement ;
- Les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
- Les mesures disciplinaires ;
- Les formalités de son application...

Le présent Règlement et Code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'Entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres.

Discipline générale

La durée du travail est fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles du code du travail en vigueur dans l'Union des Comores.

Les Employés sont attachés à l'horaire arrêté par la société tel qu'affiché sur les lieux de travail et communiqué à l'Inspection du Travail. Toutefois, pour l'avancement du chantier, l'Entreprise peut demander au personnel d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de huit heures (08H) de travail journalier. Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au code du travail.

Les Employés doivent se soumettre aux mesures de contrôle des entrées et des sorties mises en place par la société. Le Personnel doit se trouver à son poste de travail à l'heure fixée pour le début du travail et à celle prévue pour la fin de celui-ci. Aucun retard au travail ou arrêt prématuré du travail sans autorisation n'est toléré.

Le travailleur n'est pas autorisé à exercer une activité autre que celle confiée par l'Entreprise.

Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Toute absence doit, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité de la société. L'absence non autorisée

constitue une absence irrégulière qui est sanctionnée. Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, être justifiée auprès de la société dans les 48 heures qui suivent l'arrêt.

Aucun travailleur ne peut être absent plus de 3 jours au cours d'un mois sans justification valable.

LES SIGNAUX D'INTERDICTION

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT au travailleur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, de :

Pratiquer le harcèlement sexuel et/ou la violence basée sur le genre, notamment vis-à-vis des personnes de sexe féminin ou des mineurs (garçons et filles) ;

Avoir recourt aux services de prostituées durant les heures de chantier ;

Avoir des comportements de violences physiques ou verbales dans les installations ou sur les lieux de travail ;

Attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;

Commettre des actes de vandalisme ou de vol ;

Refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la Direction du chantier ;

Faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de l'Entreprise, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des COVID19, IST et du VIH Sida.

Quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction du chantier ;

Introduire et diffuser à l'intérieur de l'entreprise des tracts et pétitions ;

Procéder à des affichages non autorisés sous réserve de l'exercice du droit syndical ;

Introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service sous réserve du respect du droit syndical ;

Emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;

Se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;

Introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;

Divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations confidentielles dont le Personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

Garer les véhicules de l'Entreprise hors des emplacements prévus à cet effet ;

- Consommer de l'alcool ou être en état d'ivresse pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels de chantier, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
- Signer des pièces ou des lettres au nom de l'entreprise sans y être expressément autorisé ;
- Conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;
- Frauder dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;
- Commettre toute action et comportement contraires à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ;
- Pénétrer et séjourner dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants ;
- Consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants pendant les heures de travail ;
- Fumer en dehors des locaux prévus par l'entreprise à cet effet ;
- Détenir ou transporter des armes exception faite des partenaires sécuritaires ;
- Transporter à bord des véhicules des personnes étrangères à l'entreprise ;
- Se servir des véhicules de l'entreprise à d'autres fins que celles prévues par l'entreprise ;
- Utiliser des matériels électriques, engins, véhicules, machines dangereuses sans formation, sans compétence et sans autorisation préalables ;
- Provoquer ou subir un accident sans informer dès le retour à l'entreprise, la personne responsable ;
- Rouler avec un camion présentant une anomalie flagrante de fonctionnement sans le signaler aux personnes responsables et risquer ainsi de provoquer une détérioration plus importante du matériel ou encore un accident.

Hygiène et sécurité

- Le Personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la médecine du Travail qui résultent de la réglementation en vigueur.
- L'Entreprise organise un service médical courant et d'urgence à la base-vie (dispensaire si nécessaire), adapté à l'effectif du personnel, et fournit les services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des blessés à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.
- L'Entreprise met à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle (EPI) et les badges d'identification personnelle (BIP) et en veillant à ce que l'affectation des équipements soit faite en adéquation avec la fonction de chaque Employé.

LES SIGNAUX D'OBLIGATION

IL EST OBLIGATOIRE POUR l'Employé : de se présenter à son poste muni des équipements qui lui ont été attribués (paire de bottes, combinaison appropriée pour chaque tâche, gant, cache-nez, casque, etc.) ; utiliser les accessoires et vêtements de sécurité mis à sa disposition par l'entreprise, chaque jour travaillé.

ANNEXE 03 : MODÈLE DE FICHE DE NON-CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE

Fiche n° ___/2020	Nom du chantier	Date :
Localisation :		
Description de la non-conformité :		
Mesure(s) corrective(s) :		
Suivi de la mise en œuvre des mesures		

Fiche remplie par
:

Date et signature :

Date et signature :

Date et signature :

Visa du
Responsable
environnemental

Visa du Directeur des
Travaux

ANNEXE 04 : DIRECTIVES HSE / BM

Les volets suivants sont applicables au Projet PRPKR :

1.1. Environnement

Gestion des matières dangereuses

Gestion des déchets

Bruit

Sols contaminés (exemple : en cas de déversement d'hydrocarbures)

1.2. Hygiène et sécurité au travail

Communication et formation

Risques physiques

Risques chimiques

Équipements de protection individuelle

Environnements dangereux

Suivi

1.3. Santé et sécurité des communautés

Sécurité structurelle des infrastructures du projet

Sécurité anti-incendie

Sécurité de la circulation

Transport de matières dangereuses

Prévention des maladies

Préparation et interventions en cas d'urgence

1.4. Construction et déclassement

Environnement

Hygiène et sécurité au travail

Santé et sécurité des communautés

1.5. Directives EHS pour l'extraction des matériaux de construction⁴ (2007)

4

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/e1c73d0a-6af5-47c8-b4a6-762e2585b9e9/001_Construction%2BMaterials%2BExtraction.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-e1c73d0a-6af5-47c8-

Kaaf BC

- Emissions de matières particulaires et poussières
- Nuisances sonores, ainsi que les vibrations principalement provoquées par les tirs de mines
- Consommation d'eau qui peut être importante, et le rejet d'eaux usées contenant des quantités importantes de matières solides en suspension
- Déchets produits par les activités d'extraction (débris de roche et morts-terrains)
- Changement d'affectation des sols dû à la modification de la topographie, des couches superficielles du sol et leur défrichement
- Instabilité de terrain due aux accumulations de déblais, les bassins et les zones où tirs de mines ont été effectués
- Altération du régime des eaux de surface et des eaux souterraines qui sont utilisées par les communautés locales pour s'approvisionner en eau potable, irriguer, abreuver le bétail, ...
- Sécurité lors des explosions : les tirs de mines peuvent provoquer des explosions accidentelles et avoir un impact dans les zones d'habitat aux alentours
- Remise en état du site.

ANNEXE 05 : Codes de conduite : Entreprises, Gestionnaires des entreprises, et Individuel

Ministère de l'Aménagement du Territoire, de
l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et



Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361)

Codes de conduite pour les entreprises, pour les gestionnaires des entreprises, et individuel

Introduction

Le but des présents Codes de conduite pour la mise en œuvre des normes Environnementales et Sociales (NES) et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG), Exploitation et abus sexuels (EAS) et Harcèlement sexuel (HS) consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales et sociales, (NES) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et

Contribuer à prévenir, identifier et combattre la VBG/EAS et HS sur les chantiers et les zones d'activités du projet, ainsi que dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes NES et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de VBG/EAS et HS sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à :

Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de NES et de HST ; et

Créer une prise de conscience concernant les risques de VBG/EAS et HS afin de :

Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et

Établir un protocole pour identifier les incidents de VBG/EAS et HS ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après :

Normes environnementales et sociales (NES) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de gestion environnementale et sociale de l'entreprise (PGES-E) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi

dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG/EAS et HS.

Violences basées sur le genre (VBG) : Terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé.

Les six types principaux de VBG sont les suivants :

Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, une autre partie du corps ou un objet.

Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration (exemples : tentatives de viols, attouchements des organes génitaux, etc.).

Agression physique : violence physique qui n'est pas de nature sexuelle (exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures, etc.).

Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.

Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (exemples : une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc).

Violence psychologique/émotionnelle : L'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel (exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation non-désirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc).

Exploitation et Abus Sexuels (EAS) : L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres de

communautés touchées par le projet (femmes, filles, hommes et garçons) peuvent être confrontés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles (EAS). Les EAS sont des formes de VBG. Elles sont perpétrées contre un bénéficiaire ou un membre de la communauté touchés par le projet.

Harcèlement sexuel (HS) : Toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (exemples : faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (exemples : regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Sollicitation malintentionnée des enfants : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie). Divers supports peuvent être utilisés tels que les nouvelles technologies de l'information (SMS, messageries, etc.).

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfance : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant des violences, négligences et/ou abus perpétrés contre des enfants.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS et HS : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS et HS.

Code de conduite concernant les VBG/EAS et HS : Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant les VBG/EAS et HS.

Équipe de conformité de VBG/EAS et HS : une équipe mise en place par le projet au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) pour régler le traitement des allégations de cas VBG/EAS et HS.

Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) : le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Auteur : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de de VBG/EAS et HS.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de VBG/EAS et HS.

Survivant/e (s) : la ou les personnes victimes de VBG/EAS et HS.

Consultant : tout cabinet, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Les Codes de conduite

Ce chapitre présente trois Codes de Conduite à utiliser :

Code de conduite de l'entreprise : Engage l'entreprise à aborder les questions de VBG/EAS et HS ;

Code de conduite du gestionnaire : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux qui sont signés par les individus ; et .

Code de conduite individuel : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

Code de conduite de l'entreprise pour la mise en œuvre des normes NES, HST et pour la prévention des Violences Basées sur le Genre, les Exploitations et Abus sexuels (EAS) et les Harcèlements sexuels (HS)

Rôles et responsabilités de l'entreprise

L'entreprise s'engage à veiller à ce que le projet soit mis en œuvre de manière à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement local, les communautés et les travailleurs. Cela se fera en respectant les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité et en veillant à ce que les normes appropriées en matière de santé et de sécurité au travail soient respectées.

L'entreprise s'engage également à créer et maintenir un environnement dans lequel la VBG, les EAS et HS n'ont pas leur place et où elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que tous les participants au projet sont conscients de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes de comportement suivants qui s'appliquent à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs sans exception :

Principes fondamentaux pour l'engagement de l'entreprise

L'entreprise - et donc tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et fournisseurs - s'engage à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre intégralement son « Plan de gestion environnementale et sociale de l'Entreprise » (PGES-E).

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Ainsi, toutes les interactions de l'entreprise, des membres du personnel de l'entreprise, de ses associés, et de ses représentants avec les membres de la communauté locale doivent se faire avec respect et de manière non-discriminatoire.

L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect quelle que soit leur race, couleur, langue, religion, opinion

politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, propriété, situation de handicap, ou un autre statut.

Les actes de VBG, EAS et HS y compris contre les enfants de moins de 18 ans constituent une violation de cet engagement.

L'entreprise doit s'assurer que les interactions avec les membres de la communauté locale s'opèrent avec respect et sans discrimination.

Le langage et le comportement avilissants, menaçants, harcelants, abusifs, culturellement inappropriés sont interdits chez tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris en ce qui concerne les normes environnementales et sociales).

L'entreprise protégera et assurera l'utilisation appropriée des biens (par exemple, pour interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Normes de Santé, d'hygiène et de sécurité

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion des normes environnementales et sociales (NES) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) du projet soit mis en œuvre efficacement par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise veillera à ce que toutes les personnes sur le site portent un équipement de protection individuelle approprié et prescrit, empêchant les accidents évitables et les conditions ou pratiques de déclaration qui présentent un danger pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

L'entreprise veillera à :

- i. Interdire l'usage de l'alcool pendant les activités de travail,
- ii. Interdire l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés en tout temps.

L'entreprise veillera à ce que des installations d'assainissement adéquates soient disponibles sur le site et dans les locaux fournis aux personnes travaillant sur le projet.

Normes relatives aux VBG, EAS et HS

Les actes de VBG, EAS et HS constituent une faute grave et sont des motifs de sanctions, qui peuvent inclure la cessation d'emploi, et si nécessaire le renvoi à la police pour d'autres mesures.

Toutes les formes de VBG sont inacceptables qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, ou au sein des communautés. Elles incluent :

Tout acte de violence, y compris la VBG pouvant causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.

Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'EAS, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services en échange de faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportements humiliants, dégradants, ou abusifs.

Par exemple : il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels.

Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, dégradant et déplacé.

Par exemple : il est interdit de faire des avances sexuelles non désirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle. Cela peut aussi comprendre les comportements tels que : regarder quelqu'un de haut en bas ; les baisers forcés ; les cris ou bruits de claquement ; traîner autour de quelqu'un ; siffler et chahuter ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, ; etc.).

L'exploitation des enfants de moins de 18 ans au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage forcé et précoce. La sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs des chantiers du projet doivent être aussi assurées.

Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Un consentement présumé de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.

Ne pas avoir des interactions avec les membres des communautés environnantes. Cela inclut les relations impliquant l'abstention ou de promesse d'attribution de prestations (monétaires ou non) aux membres de la communauté en échange de faveurs/relations sexuelles (cela inclut le sexe transactionnel sollicité en échange d'argent ou d'autres services).

Outre les sanctions imposées aux entreprises, les poursuites judiciaires contre ceux qui commettent des actes de VBG, EAS et HS seront poursuivies le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG, EAS et HS par un collègue, que ce soit dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être faits conformément aux procédures de déclaration VBG, EAS et HS du projet tels que prévus par le MGP.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus et/ou pour

avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

Les gestionnaires sont tenus de signaler et d'agir conformément aux prescriptions du MGP pour contrer les actes présumés ou réels de VBG, EAS et HS car ils ont la responsabilité de respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables.

Sanctions

Le non-respect des dispositions relatives à la VBG, EAS et HS peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires :

Avertissement formel, écrit : si mauvaise exécution du travail, non-respect des tâches définies dans le poste, injures publiques à l'encontre de collègues.

Perte de jusqu'à une semaine de salaire (mise à pied) : si trafic illicite de marchandises ou boissons alcoolisées ou stupéfiants sur les lieux de travail, si état d'ébriété pendant les heures de travail, si trois avertissements écrits dans l'année.

Suspension de l'emploi (sans paiement de salaire) : pour une période minimale de 1 mois jusqu'à un maximum de 6 mois dans les situations de violences physiques sur le lieu de travail et tout autre manquement grave ou léger à répétition à l'intérieur de l'entreprise, si négligence ou le manquement dans l'accomplissement de sa fonction au point de mettre en danger la vie des personnes.

Cessation d'emploi (licenciement immédiat) : si consommation de stupéfiants dans les lieux de travail ; vol ; abus de confiance ; détournement de fonds ; escroquerie des bénéficiaires ou de l'entreprise ; si recours aux services de travailleurs du sexe durant les heures de chantier ; si atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement dans les lieux de travail ; pour tout acte de discrimination, harcèlement, violence physique ou sexuelle, exploitation et abus sexuels, emploi ou exploitation des enfants ; trafic de stupéfiants ; pollution volontaire grave ; commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées ; si sur les lieux de travail : transport, possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES), de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de la réglementation nationale.

Toute autre faute non-prévue par le présent règlement sera soumise à un comité de discipline de l'entreprise pour qualification et proposition d'une sanction.

Application du code de conduite de l'entreprise

Pour s'assurer que les principes ci-dessus sont mis en œuvre efficacement, l'entreprise s'engage

Garantir une efficacité maximale des Codes de conduites :

- En formant et sensibilisant – avant de commencer les activités du projet sur les sites, l'ensemble des personnels des entreprises y inclus les employés sur les rôles, les responsabilités, les principes généraux, les comportements attendus et au contraire ceux qui sont formellement prohibés et les sanctions y attenantes ;
- En s'assurant que tous les gestionnaires signent le « Code de conduite du gestionnaire » du projet, détaillant leurs responsabilités pour la mise en œuvre des engagements de l'entreprise et l'application des responsabilités dans le « Code de conduite individuel » ;
- En s'assurer que tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet, confirmant leur accord pour se conformer aux normes NES et HST, et ne s'engagent pas dans des actes de VBG, EAS et HS.
- En affichant les Codes de conduite de l'entreprise et des employés dans les camps de travailleurs, les bureaux et dans les espaces publics de l'espace de travail. Des exemples de zones comprennent les zones d'attente, de repos, des zones de cantine et des cliniques de santé.
- En s'assurant que les copies postées et distribuées des Codes de conduite individuels soient traduites dans la langue d'utilisation appropriée dans les zones de travail ainsi que pour tout le personnel international dans leur langue maternelle.
- Garantir l'opérationnalisation optimale des Codes de conduites :
- En s'assurant qu'une personne appropriée est désignée comme « point focal » de l'entreprise pour traiter les questions de VBG, EAS et HS, y compris représenter l'entreprise au sein de l'équipe dédiée pour traiter les questions de VBG, EAS et HS.
- En consultation et avec l'appui technique de l'Unité de gestion du projet PRPKR, assurer qu'un plan d'action spécifique à l'entreprise et efficace en matière de VBG, EAS et HS soit élaboré ce qui comprend :
- Procédure de déclaration de VBG, EAS et HS pour signaler les problèmes de VBG, EAS et HS par le biais du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet,
- Mesures de responsabilisation pour protéger la confidentialité de toutes les parties concernées et,
- Protocole de réponse applicable aux survivantes de VBG, EAS/HS et sanctions relatives aux auteurs VBG, EAS et HS.
- L'entreprise doit veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires :
- Ces accords intègrent en annexes les codes de conduites sur les normes VBG, EAS et HS ;
- Ces accords intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au code de conduite individuel ;

Ces accords énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir de prendre des mesures préventives pour lutter contre les VBG, EAS et HS et à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctrices lorsque des actes de VBG, EAS et HS sont commis, constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite, mais également un motif de résiliation des accords de collaboration ou de prestations de services.

En conformité avec les lois applicables les entreprises ont la responsabilité d'empêcher le recrutement, le réengagement ou le redéploiement des auteurs d'exploitation et d'abus sexuels et d'harcèlement sexuel. Des vérifications des antécédents et de références criminelles seront ainsi effectuées pour tous les employés.

L'entreprise mettra en œuvre efficacement le plan d'action final sur la VBG, EAS et HS convenu, en fournissant des commentaires à l'équipe de suivi VBG, EAS et HS pour des améliorations et des mises à jour, le cas échéant.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de Conduite de l'entreprise susmentionnée et, au nom de l'entreprise, j'accepte de me conformer aux normes qui y sont contenues.

Je comprends mon rôle et mes responsabilités pour soutenir les normes NES et HST du projet, et pour prévenir et répondre à la VBG, EAS et HS. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou l'omission d'agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : Baraka construction.

Signature : [Signature]

Nom en majuscules : BACAR OUSSENI

Titre : Gérant

Date : 14/04/2023



Code de conduite pour les gestionnaires de l'entreprise pour la mise en œuvre des normes NES et HST et pour la prévention des Violences Basées sur le Genre, les Exploitations et Abus sexuels (EAS) et les Harcèlements sexuels (HS)

Rôles et responsabilités des gestionnaires

Les gestionnaires à tous les niveaux ont la responsabilité de respecter l'engagement de l'entreprise à mettre en œuvre les normes NES et HST, de prévenir et de combattre la VBG, EAS et HS.

Cela signifie qu'ils ont la responsabilité de créer et de maintenir un environnement qui respecte ces normes et atténue les risques de VBG, EAS et HS.

Les gestionnaires doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise.

À cette fin, les gestionnaires doivent respecter le Code de conduite de ce gestionnaire et également, à titre individuel, signer le Code de conduite individuel. Ceci les engage à soutenir et à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur la VBG, EAS et HS.

Ils doivent maintenir un environnement de travail sûr, ainsi qu'un environnement exempt de VBG, EAS et HS sur le lieu de travail et dans la communauté locale.

Les principes fondamentaux pour l'engagement de l'entreprise, les normes de santé, d'hygiène et de sécurité, ainsi que les normes relatives aux VBG, EAS et HS et les sanctions énumérés dans la section précédente du présent document s'appliquent de manière exhaustive aux gestionnaires de l'entreprise.

Application du code de conduite des gestionnaires de l'entreprise

Pour s'assurer que les principes ci-dessus sont mis en œuvre efficacement, les gestionnaires de l'entreprise s'engagent à :

Garantir une efficacité maximale des Codes de conduites :

En formant et sensibilisant – avant de commencer les activités du projet sur les sites, l'ensemble des employés sous leurs supervisions sur les rôles, les responsabilités, les principes généraux, les comportements attendus et au contraire ceux qui sont formellement prohibés et les sanctions y attenantes ;

Tous les gestionnaires doivent assister à un cours de formation de gestionnaire d'initiation avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils sont familiers avec leurs rôles et responsabilités dans le maintien des éléments VBG, EAS et HS de ces Codes de conduite.

Cette formation sera distincte du cours de formation initiale exigé de tous les employés et fournira aux gestionnaires la compréhension et le soutien technique nécessaires à la mise en place du plan d'action VBG, EAS et HS.

Les gestionnaires sont tenus d'assister aux cours de formation mensuels facilités par le projet pour tous les employés. Les gestionnaires seront tenus de présenter les formations et d'annoncer les auto-évaluations, y compris la collecte de sondages de satisfaction pour évaluer les expériences de formation et fournir des conseils sur l'amélioration de l'efficacité de la formation.

Ils doivent en outre veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :

Les exigences et normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité ; et

Les VBG, EAS et HS : cette formation est exigée de tous les employés.

Pendant les travaux de génie civil, s'assurer que le personnel suit une formation en HSSE et en VBG, EAS et HS ainsi qu'un cours de recyclage mensuel obligatoire pour tous les employés afin de combattre le risque accru de VBG, EAS et HS.

En s'assurant que tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet, y compris la reconnaissance qu'ils ont lu et accepté ce Code de conduite ;

En s'assurant que des listes du personnel et des copies signées du Code de conduite individuel soient fournies à l'Équipe de conformité VBG de l'UGP.

En outre les responsabilités des gestionnaires incluent :

Fournir un soutien et des ressources au prestataire social en charge des activités de sensibilisation relatives aux VBG, EAS et HS pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne grâce à la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action sur la VBG, EAS et HS.

Veiller à ce que tout cas de VBG, EAS et HS justifiant selon le cadre juridique en vigueur une action de la police soit immédiatement signalé à la police, au client et à la Banque mondiale (dans les 48h).

Signaler et agir conformément au protocole de réponse prévu par le MGP tout acte suspecté ou réel de VBG, EAS et HS, en tant que gestionnaires respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables.

S'assurer que tout incident NES et/ou HST majeur est signalé au client et à l'ingénieur de supervision immédiatement.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire, accepter de me conformer aux normes qui y sont énoncées et comprendre mes rôles et responsabilités pour prévenir et répondre aux exigences NES, HST, VBG, EAS et HS.

Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite de ce gestionnaire ou l'omission d'agir conformément au Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature : 

Nom en majuscules : BACAR OUSSENI

Titre : Gérant

Date : 14/04/2023



Code de conduite individuel pour la mise en œuvre des normes NES et SST et pour la prévention des Violences Basées sur le Genre, les Exploitations et Abus sexuels (EAS) et les Harcèlements sexuels (HS)

Je reconnais qu'il est important de respecter les normes environnementale et sociales (NES), de respecter les exigences de santé et de sécurité au travail du projet et de prévenir la violence sexiste et la violence contre les enfants.

L'entreprise considère que le non-respect des normes NES et SST ou la participation à des activités VBG/EAS et HS que ce soit sur le lieu de travail, dans les camps de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes, constitue une faute grave, donc des motifs pour des sanctions, des pénalités ou une éventuelle cessation d'emploi.

Les poursuites engagées par la police contre les auteurs de VBG, EAS et HS peuvent être engagées si nécessaire.

J'accepte qu'en travaillant sur le projet, je dois :

Assister et participer activement à des cours de formation liés aux NES, VIH / SIDA, VBG, EAS et HS comme programmé par mon employeur.

Je porterai mon équipement de protection individuel (EPI) en tout temps sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet.

Prendre toutes les mesures pratiques pour mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale de l'entreprise (PGES-E).

Mettre en œuvre le plan de gestion NES.

Adhérer à une politique sans alcool pendant les activités de travail et s'abstenir d'utiliser des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés en tout temps.

Consentir à la vérification des antécédents de la police.

Traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect sans distinction de race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, propriété, handicap, ou autre statut.

Ne pas utiliser de langage ou de comportement envers les femmes, les enfants ou les hommes qui soit inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocant, avilissant ou culturellement inapproprié.

Ne pas se livrer au harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provoquant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé. Par exemple : il est interdit de faire des avances sexuelles non désirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle. Cela peut aussi comprendre les comportements tels que : regarder quelqu'un de haut en bas ; les baisers forcés ; les cris ou bruits de claquement ; traîner autour de quelqu'un ; siffler et chahuter ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, ; etc.).

Ne pas s'engager dans acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuels ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif. Par exemple : il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

Ne se livrer à aucune activité sexuelle avec des enfants. Une croyance erronée concernant l'âge d'un enfant n'est pas une défense. Le consentement de l'enfant n'est pas non plus une défense ou une excuse.

Ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cela inclut les relations impliquant l'abstention ou de promesse d'attribution de prestations (monétaires ou non) aux membres de la communauté en échange de sexe, telles que le sexe transactionnel avec les membres de la communauté en échange d'argent ou d'autres services.

Signaler par l'intermédiaire du MGP toute VBG, EAS et HS suspectée par un/une collègue, qu'il ou elle soit ou non employée par mon entreprise, ou tout manquement au présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans :

Dans la mesure du possible, assurer qu'un autre adulte soit présent lorsque je travaille à proximité d'enfants.

Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique.

Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones mobiles, de caméras vidéo et numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou accéder à de la pornographie infantine.

Ne pas punir physiquement ou discipliner les enfants.

Respecter toutes les lois locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum.

Le cas échéant - lorsqu'on photographie ou filme un enfant à des fins professionnelles, je dois :

Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et essayer de respecter les traditions locales ou les restrictions relatives à la reproduction d'images personnelles.

Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou tuteur de l'enfant. Dans le cadre de cela, je dois expliquer comment la photo ou le film sera utilisé.

Veiller à ce que les photographies, les films, les vidéos et les DVD présentent les enfants d'une manière digne et respectueuse et non d'une manière vulnérable ou soumise. Les enfants doivent être vêtus de manière adéquate et ne pas avoir de poses pouvant être perçues comme sexuellement suggestives.

Assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits.

Assurer- que les étiquettes de fichiers ne révèlent pas d'informations d'identification sur un enfant lors de l'envoi d'images par voie électronique.

Je comprends que si je ne respecte pas ce Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- i. Avertissement informel.
- ii. Avertissement formel.
- iii. Formation supplémentaire.
- iv. Perte d'un maximum d'une semaine de salaire.
- v. Suspension de l'emploi (sans paiement de salaire), pour une période minimum de 1 mois jusqu'à un maximum de 6 mois.
- vi. Cessation d'emploi.
- vii. Faire rapport à la police si nécessaire.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de veiller à ce que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité soient respectées.

Que je vais adhérer au plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

Que je ne vais pas me livrer à des VBG, EAS et HS. De telles actions constitueront une violation de ce Code de conduite individuel.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite individuel ci-dessus, accepter de me conformer aux normes qui y sont énoncées et comprendre mes rôles et responsabilités.

Je comprends que toute action incompatible avec ce Code de conduite individuel ou toute omission d'agir conformément au présent Code de conduite peut entraîner des mesures disciplinaires et affecter mon emploi continu.

Signature : _____



Nom en majuscules: BACAR OUSSEWI

Titre: Gehant

Date: 16/04/2023



ANNEXE 05 : CODE DE CONDUITE INDIVIDUEL

Ministère de l'Aménagement du Territoire, de
l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361)

Code de conduite individuel

Introduction

Le but des présents Codes de conduite pour la mise en œuvre des normes Environnementales et Sociales (NES) et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG), Exploitation et abus sexuels (EAS) et Harcèlement sexuel (HS) consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales et sociales, (NES) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et

Contribuer à prévenir, identifier et combattre la VBG/EAS et HS sur les chantiers et les zones d'activités du projet, ainsi que dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes NES et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de VBG/EAS et HS sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à :

Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de NES et de HST ; et

Créer une prise de conscience concernant les risques de VBG/EAS et HS afin de :

Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et

Établir un protocole pour identifier les incidents de VBG/EAS et HS; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après :

Normes environnementales et sociales (NES) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de gestion environnementale et sociale de l'entreprise (PGES-E) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG/EAS et HS.

Violences basées sur le genre (VBG) : Terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé.

Les six types principaux de VBG sont les suivants :

Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, une autre partie du corps ou un objet.

Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration (exemples : tentatives de viols, attouchements des organes génitaux, etc.).

Agression physique : violence physique qui n'est pas de nature sexuelle (exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures, etc.).

Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.

Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (exemples : une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.).

Violence psychologique/émotionnelle : L'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel (exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation non-

désirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc).

Exploitation et Abus Sexuels (EAS) : L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres de communautés touchées par le projet (femmes, filles, hommes et garçons) peuvent être confrontés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles (EAS). Les EAS sont des formes de VBG. Elles sont perpétrées contre un bénéficiaire ou un membre de la communauté touchés par le projet.

Harcèlement sexuel (HS) : Toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (exemples : faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (exemples : regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Sollicitation malintentionnée des enfants : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie). Divers supports peuvent être utilisés tels que les nouvelles technologies de l'information (SMS, messageries, etc.).

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfance : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant des violences, négligences et/ou abus perpétrés contre des enfants.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle

acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS et HS : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS et HS.

Code de conduite concernant les VBG/EAS et HS : Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant les VBG/EAS et HS.

Équipe de conformité de VBG/EAS et HS : une équipe mise en place par le projet au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) pour régler le traitement des allégations de cas VBG/EAS et HS.

Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) : le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Auteur : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de de VBG/EAS et HS.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de VBG/EAS et HS.

Survivant/e (s) : la ou les personnes victimes de VBG/EAS et HS.

Consultant : tout cabinet, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires

non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Les Codes de conduite

Ce chapitre présente le Code de Conduite à utiliser :

Code de conduite individuel : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet.

Code de conduite individuel pour la mise en œuvre des normes NES et SST et pour la prévention des Violences Basées sur le Genre, les Exploitations et Abus sexuels (EAS) et les Harcèlements sexuels (HS)

Je reconnais qu'il est important de respecter les normes environnementales et sociales (NES), de respecter les exigences de santé et de sécurité au travail du projet et de prévenir la violence sexiste et la violence contre les enfants.

L'entreprise considère que le non-respect des normes NES et SST ou la participation à des activités VBG/EAS et HS que ce soit sur le lieu de travail, dans les camps de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes, constitue une faute grave, donc des motifs pour des sanctions, des pénalités ou une éventuelle cessation d'emploi.

Les poursuites engagées par la police contre les auteurs de VBG, EAS et HS peuvent être engagées si nécessaire.

J'accepte qu'en travaillant sur le projet, je dois :

Assister et participer activement à des cours de formation liés aux NES, VIH / SIDA, VBG, EAS et HS comme programmé par mon employeur.

Je porterai mon équipement de protection individuel (EPI) en tout temps sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet.

Prendre toutes les mesures pratiques pour mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale de l'entreprise (PGES-E).

Mettre en œuvre le plan de gestion NES.

Adhérer à une politique sans alcool pendant les activités de travail et s'abstenir d'utiliser des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés en tout temps.

Consentir à la vérification des antécédents de la police.

Traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect sans distinction de race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, propriété, handicap, ou autre statut.

Ne pas utiliser de langage ou de comportement envers les femmes, les enfants ou les hommes qui soit inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocant, avilissant ou culturellement inapproprié.

Ne pas se livrer au harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provoquant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé. Par exemple : il est interdit de faire des avances sexuelles non désirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle. Cela peut aussi comprendre les comportements tels que : regarder quelqu'un de haut en bas ; les baisers forcés ; les cris ou bruits de claquement ; traîner autour de quelqu'un ; siffler et chahuter ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, ; etc.).

Ne pas s'engager dans acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuels ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif. Par exemple : il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

Ne se livrer à aucune activité sexuelle avec des enfants. Une croyance erronée concernant l'âge d'un enfant n'est pas une défense. Le consentement de l'enfant n'est pas non plus une défense ou une excuse.

Ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cela inclut les relations impliquant l'abstention ou de promesse d'attribution de prestations (monétaires ou non) aux membres de la communauté en échange de sexe, telles que le sexe transactionnel avec les membres de la communauté en échange d'argent ou d'autres services.

Signaler par l'intermédiaire du MGP toute VBG, EAS et HS suspectée par un/une collègue, qu'il ou elle soit ou non employée par mon entreprise, ou tout manquement au présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans :

Dans la mesure du possible, assurer qu'un autre adulte soit présent lorsque je travaille à proximité d'enfants.

Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique.

Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones mobiles, de caméras vidéo et numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou accéder à de la pornographie infantile.

Ne pas punir physiquement ou discipliner les enfants.

Respecter toutes les lois locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum.

Le cas échéant - lorsqu'on photographie ou filme un enfant à des fins professionnelles, je dois :

Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et essayer de respecter les traditions locales ou les restrictions relatives à la reproduction d'images personnelles.

Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou tuteur de l'enfant. Dans le cadre de cela, je dois expliquer comment la photo ou le film sera utilisé.

Veiller à ce que les photographies, les films, les vidéos et les DVD présentent les enfants d'une manière digne et respectueuse et non d'une manière vulnérable ou soumise. Les enfants doivent être vêtus de manière adéquate et ne pas avoir de poses pouvant être perçues comme sexuellement suggestives.

Assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits.

Assurer- que les étiquettes de fichiers ne révèlent pas d'informations d'identification sur un enfant lors de l'envoi d'images par voie électronique.

Je comprends que si je ne respecte pas ce Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- i. Avertissement informel.
- ii. Avertissement formel.
- iii. Formation supplémentaire.
- iv. Perte d'un maximum d'une semaine de salaire.
- v. Suspension de l'emploi (sans paiement de salaire), pour une période minimum de 1 mois jusqu'à un maximum de 6 mois.
- vi. Cessation d'emploi.
- vii. Faire rapport à la police si nécessaire.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de veiller à ce que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité soient respectées.

Que je vais adhérer au plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

Que je ne vais pas me livrer à des VBG, EAS et HS. De telles actions constitueront une violation de ce Code de conduite individuel.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite individuel ci-dessus, accepter de me conformer aux normes qui y sont énoncées et comprendre mes rôles et responsabilités.

Je comprends que toute action incompatible avec ce Code de conduite individuel ou toute omission d'agir conformément au présent Code de conduite peut entraîner des mesures disciplinaires et affecter mon emploi continu.

Signature: _____



Nom en majuscules: BACAR OUSSEINI

Titre: Gerant

Date: 20/04/2023

Exigences Environnementales et Sociales (ES)

Sous- Clause/Clause N°	Sous-Clause/Clause	Remarques
8.2	Autres Entrepreneurs	Indiquer les aspects spécifiques (le cas échéant) qui requièrent la coopération de l'Entrepreneur tels que la conduite de l'évaluation environnementale et sociale.
9.4.1, 9.4.2, 9.4.7, 9.4.8	Main d'œuvre	Indiquer les exigences applicables en matière de procédure de gestion de la main d'œuvre.
9.4.6	Installations pour le Personnel et la main d'oeuvre	Indiquer si l'accès ou la fourniture de services est exigé pour accommoder les besoins physiques, sociaux et culturels du Personnel de l'Entrepreneur.
9.4.20	Formation du Personnel de l'Entrepreneur	Comme indiqué dans l'ESCP, préciser les détails de toute formation du personnel de

Sous- Clause/Clause N°	Sous-Clause/Clause	Remarques
		<i>l'Entrepreneur concerné qui doit être fournie par le personnel du Maître d'Ouvrage sur les aspects environnementaux et sociaux. (qui, quoi, quand, où, combien de temps, etc.)</i>
15.2	<i>Construction des Travaux par l'Entrepreneur</i>	<p><i>Si le Marché spécifie que l'Entrepreneur doit concevoir toute partie permanente des Travaux, indiquer les standards techniques applicable et les exigences pour adresser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• considérations relatives aux changements climatiques;</i> <i>• accès universel ;</i> <i>• Risques d'exposition potentielle du public à des accidents opérationnels ou à des dangers naturels, y compris des phénomènes météorologiques extrêmes.</i> <p><i>[Reportez-vous au SSE4 sur les exigences de conception]</i></p>
18.2	<i>Obligations en matière d'Hygiène et de Sécurité</i>	<i>Indiquer toute exigence supplémentaire pour le manuel d'hygiène et de sécurité</i>
18.3	<i>Protection de l'Environnement</i>	<i>Préciser les valeurs d'émissions, de rejets de surface, d'effluents et de tout autre polluant provenant des activités de l'Entrepreneur qui ne doivent pas être dépassées.</i>
19.1	<i>Découvertes archéologiques et géologiques</i>	<i>Préciser d'autres exigences, le cas échéant, conformément au ESF – ESS8.</i>
29.1	<i>Sécurité du Site</i>	<i>Indiquer toute exigence supplémentaire pour les dispositifs de sécurité (le SSE4 du FSE énonce les principes de proportionnalité), le GIIP et les lois applicables. Inclure toute autre exigence énoncée dans l'ESCP.</i>

En plus des dispositions du tableau ci-dessus, le Maître d'Ouvrage doit préciser ce qui suit, le cas échéant.

Gestion et sécurité des matières dangereuses

Le cas échéant, préciser les exigences relatives à la gestion et à la sécurité des matières dangereuses (voir ESF - ESS4, paragraphes 17 et 18 et les notes d'orientation pertinentes).

Utilisation efficace des ressources et prévention et gestion de la pollution

Le cas échéant, préciser les mesures d'utilisation efficace des ressources et de prévention et de gestion de la pollution (voir ESF - ESS3 et les notes d'orientation pertinentes).

Utilisation efficace des ressources

Le Maître d'Ouvrage doit préciser, le cas échéant, les mesures visant à améliorer la consommation efficace d'énergie, d'eau et de matières premières, ainsi que d'autres ressources.

- **Énergie** : Lorsque les travaux ont été évalués comme impliquant une utilisation potentiellement importante de l'énergie, précisez toute mesure applicable pour optimiser la consommation d'énergie.
- **Eau** : Lorsque les travaux ont été évalués comme impliquant une utilisation potentiellement importante de l'eau ou auront des impacts potentiellement importants sur la qualité de l'eau, précisez toutes les mesures applicables qui évitent ou minimisent l'utilisation de l'eau afin que l'utilisation de l'eau par les travaux n'ait pas d'impacts négatifs importants sur les communautés, les autres utilisateurs et l'environnement.
- **Matières premières** : Lorsque les travaux ont été évalués comme impliquant une utilisation potentiellement importante de matières premières, précisez toute mesure applicable pour soutenir une utilisation efficace des matières premières.

Prévention et gestion de la pollution

- **Gestion de la pollution atmosphérique** : préciser toute mesure visant à éviter ou à minimiser la pollution atmosphérique liée aux Travaux. Voir également la Sous-Clause 4.18 des Dispositions Spéciales et le tableau ci-dessus sur les conditions contractuelles qui font référence aux questions d'ES dans les Exigences du Maître d'Ouvrage.
- **Gestion des déchets dangereux et non dangereux** : préciser toute mesure applicable pour réduire au minimum la production de déchets, et réutiliser, recycler et récupérer les déchets d'une manière sans danger pour la santé humaine et l'environnement, y compris le stockage, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Voir également les Sous-Clauses 4.8 et 4.18 des Dispositions Spéciales et le tableau ci-dessus sur les conditions contractuelles qui font référence aux questions d'ES dans les exigences du Maître d'Ouvrage.
- **Gestion des produits chimiques et des matières dangereuses** : préciser toutes les mesures applicables pour réduire au minimum et contrôler le rejet et l'utilisation de matières dangereuses pour les activités des travaux, y compris la production, le transport, la manutention et l'entreposage des matières. Voir également les Sous-Clauses 4.8 et 4.18 des Dispositions Spéciales et le tableau ci-dessus sur les

conditions contractuelles qui font référence aux questions d'ES dans les Exigences du Maître d'Ouvrage.

□ Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Le Maître d'Ouvrage doit préciser, le cas échéant, la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes (voir ESF- ESS6 et les notes d'orientation pertinentes). Cela comprend, le cas échéant :

- *Espèces exotiques envahissantes : gestion du risque d'espèces exotiques envahissantes pendant l'exécution des travaux ;*
- *la gestion durable des ressources naturelles vivantes; et*
- *les exigences en matière de certification et de vérification pour l'approvisionnement en matières premières des ressources naturelles lorsqu'il existe un risque de conversion importante ou de dégradation importante des habitats naturels ou essentiels.*

Voir également la Sous-Clause 18.3 des Conditions du Marché et le tableau ci-dessus sur les conditions contractuelles qui font référence aux questions d'ES dans les Exigences du Maître d'Ouvrage.

□ Sécurité routière

- *Énoncez toute exigence spécifique en matière de circulation et de sécurité routière, le cas échéant. Voir également la Sous-Clause 4.15 des Dispositions Spéciales. Pour plus de détails, reportez-vous à la note d'orientation sur la sécurité routière..*